

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRESENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER | 1 |
| État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs | 1 |
| 1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2008 | 1 |
| 2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2008, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes . . . | 11 |
| a) La Convention | 11 |
| b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention | 13 |
| c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs | 15 |
| II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER | 17 |
| A. RÉOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES | 17 |
| 1. Résolution 62/177 de l'Assemblée générale : La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes | 17 |
| 2. Résolution 62/215 de l'Assemblée générale : Les océans et le droit de la mer | 37 |
| B. LÉGISLATION NATIONALE | 58 |
| 1. Danemark | 58 |
| 2. Fidji | 61 |
| a) Ordonnance relative aux espaces marins (mer territoriale) (Rotuma et ses dépendances) | 61 |
| b) Ordonnance relative aux espaces marins (lignes de base archipélagiques et zone économique exclusive) | 63 |
| 3. Japon : Ordonnance relative à la mise en œuvre de la loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (Décret n° 210 de 1977, tel que modifié par le décret n° 383 de 1993, le décret n° 206 de 1996 et le décret n° 434 de 2001) | 68 |
| 4. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 79 |
| a) Ordonnance (de consolidation) de 2000 sur le plateau continental (désignation de zones), 15 novembre 2000 | 79 |
| b) Ordonnance de 2001 sur le plateau continental (désignation de zones) 14 novembre 2001 | 86 |

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| C. TRAITÉS BILATÉRAUX | 88 |
| 1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Royaume des Pays-Bas | 88 |
| Échange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, en date du 28 janvier 2004 et du 7 juin 2004, modifiant l'Accord du 6 octobre 1965 relatif à la délimitation du plateau continental situé sous la mer du Nord entre les deux pays, tel que modifié par le Protocole du 25 novembre 1971, La Haye | 88 |
| 2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Royaume de Belgique | 89 |
| Échange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume de Belgique, en date du 21 mars 2005 et du 7 juin 2005, modifiant l'Accord du 29 mai 1991 relatif à la délimitation du plateau continental situé sous la mer du Nord entre les deux pays, Bruxelles | 89 |
| D. COMMUNICATION DES ÉTATS | 92 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique | 92 |
| Texte d'une démarche conjointe entreprise le 18 octobre 2007 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique à propos de la loi n° 66-07 du 22 mai 2007 de la République dominicaine | 92 |
| III. — AUTRES INFORMATIONS | 95 |
| 1. Liste des experts en recherches scientifiques maritimes auxquels il peut être fait appel pour un arbitrage spécial (au 21 janvier 2008) | 95 |
| 2. Listes des conciliateurs et arbitres désignés en vertu de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention (au 9 janvier 2008) | 100 |

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

INFORMATION CONCERNANT L'ÉTAT DE LA CONVENTION, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. *Tableau récapitulatif au 31 mars 2008 l'état de la Convention et des accords y relatifs*

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non-officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général » (<http://untreaty.un.org>). Le symbole (□) indique (i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou (ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole (□□) indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

| État ou entité | UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994) | | | Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996) | | Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001) | | |
|----------------|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------------------------|---|---------------------------------------|-------------|
| | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration |
| TOTAUX | 157 (□34) | 155 | □68 | 79 | 131 | 59 (□5) | 69 | 31 |
| Afghanistan | 18/03/83 | | | | | | | |
| Afrique du Sud | 05/12/84 | 23/12/97 | □ | 03/10/94 | 23/12/97 | | 14/08/03(a) | |
| Albanie | | 23/06/03(a) | | | 23/06/03(p) | | | |
| Algérie | 10/12/82□ | 11/06/96 | □ | 29/07/94 | 11/06/96(p) | | | |
| Allemagne | | 14/10/94(a) | □ | 29/07/94 | 14/10/94 | 28/08/96 | 19/12/03 | □ |
| Andorre | | | | | | | | |

| État ou entité | UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994) | | | Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996) | | Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001) | | |
|--------------------|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------------------------|---|---------------------------------------|-------------|
| | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration |
| Angola | 10/12/82 | 05/12/90 | | | | | | |
| Antigua et Barbuda | 07/02/83 | 02/02/89 | | | | | | |
| Arabie saoudite | 07/12/84 | 24/04/96 | | | 24/04/96(p) | | | |
| Argentine | 05/10/84 | 01/12/95 | | 29/07/94 | 01/12/95 | 04/12/95 | | |
| Arménie | | 09/12/02(a) | | | 09/12/02(a) | | | |
| Australie | 10/12/82 | 05/10/94 | | 29/07/94 | 05/10/94 | 04/12/95 | 23/12/99 | |
| Autriche | 10/12/82 | 14/07/95 | | 29/07/94 | 14/07/95 | 27/06/96 | 19/12/03 | |
| Azerbaïdjan | | | | | | | | |
| Bahamas | 10/12/82 | 29/07/83 | | 29/07/94 | 28/07/95(sp) | | 16/01/97(a) | |
| Bahreïn | 10/12/82 | 30/05/85 | | | | | | |
| Bangladesh | 10/12/82 | 27/07/01 | | | 27/07/01(a) | 04/12/95 | | |
| Barbade | 10/12/82 | 12/10/93 | | 15/11/94 | 28/07/95(sp) | | 22/09/00(a) | |
| Bélarus | 10/12/82 | 30/08/06 | | | 30/08/06(a) | | | |
| Belgique | 05/12/84 | 13/11/98 | | 29/07/94 | 13/11/98(p) | 03/10/96 | 19/12/03 | |
| Belize | 10/12/82 | 13/08/83 | | | 21/10/94(ds) | 04/12/95 | 14/07/05 | |
| Bénin | 30/08/83 | 16/10/97 | | | 16/10/97(p) | | | |
| Bhoutan | 10/12/82 | | | | | | | |
| Bolivie | 27/11/84 | 28/04/95 | | | 28/04/95(p) | | | |
| Bosnie-Herzégovine | | 12/01/94(s) | | | | | | |
| Botswana | 05/12/84 | 02/05/90 | | | 31/01/05(a) | | | |
| Brésil | 10/12/82 | 22/12/88 | | 29/07/94 | 25/10/07 | 04/12/95 | 08/03/00 | |
| Brunéi Darussalam | 05/12/84 | 05/11/96 | | | 05/11/96(p) | | | |

| État ou entité | UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994) | | | Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996) | | Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001) | | |
|-----------------------|---|---------------------------------------|--------------------------|--|---------------------------------------|---|---------------------------------------|--------------------------|
| | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration |
| Bulgarie | 10/12/82 | 15/05/96 | | | 15/05/96(a) | | 13/12/06(a) | <input type="checkbox"/> |
| Burkina Faso | 10/12/82 | 25/01/05 | | 30/11/94 | 25/01/05(p) | 15/10/96 | | |
| Burundi | 10/12/82 | | | | | | | |
| Cambodge | 01/07/83 | | | | | | | |
| Cameroun | 10/12/82 | 19/11/85 | | 24/05/95 | 28/08/02 | | | |
| Canada | 10/12/82 | 07/11/03 | <input type="checkbox"/> | 29/07/94 | 07/11/03 | 04/12/95 | 03/08/99 | <input type="checkbox"/> |
| Cap-Vert | 10/12/82 | 10/08/87 | <input type="checkbox"/> | 29/07/94 | | | | |
| Chili | 10/12/82 | 25/08/97 | <input type="checkbox"/> | | 25/08/97(a) | | 25/09/02(a) | |
| Chine | 10/12/82 | 07/06/96 | <input type="checkbox"/> | 29/07/94 | 07/06/96(p) | 06/11/96 | | |
| Chypre | 10/12/82 | 12/12/88 | | 01/11/94 | 27/07/95 | | | |
| Colombie | 10/12/82 | | | | | | | |
| Communauté européenne | 07/12/84 | 01/04/98(fc) | <input type="checkbox"/> | 29/07/94 | 01/04/98(fc) | 27/06/96 | 19/12/03 | <input type="checkbox"/> |
| Comores | 06/12/84 | 21/06/94 | | | | | | |
| Congo | 10/12/82 | | | | | | | |
| Costa Rica | 10/12/82 | 21/09/92 | | | 20/09/01(a) | | 18/06/01(a) | |
| Côte d'Ivoire | 10/12/82 | 26/03/84 | | 25/11/94 | 28/07/95(sp) | 24/01/96 | | |
| Croatie | | 05/04/95(S) | <input type="checkbox"/> | | 05/04/95(p) | | | |
| Cuba | 10/12/82 | 15/08/84 | <input type="checkbox"/> | | 17/10/02(a) | | | |
| Danemark | 10/12/82 | 16/11/04 | <input type="checkbox"/> | 29/07/94 | 16/11/04 | 27/06/96 | 19/12/03 | <input type="checkbox"/> |
| Djibouti | 10/12/82 | 08/10/91 | | | | | | |
| Dominique | 28/03/83 | 24/10/91 | | | | | | |
| Égypte | 10/12/82 | 26/08/83 | <input type="checkbox"/> | 22/03/95 | | 05/12/95 | | |

| État ou entité | UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994) | | | Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996) | | Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001) | | |
|--|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------------------------|---|---------------------------------------|-------------|
| | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration |
| El Salvador | 05/12/84 | | | | | | | |
| Émirats arabes unis | 10/12/82 | | | | | | | |
| Équateur | | | | | | | | |
| Érythrée | | | | | | | | |
| Espagne | 04/12/84 | 15/01/97 | ☐☐ | 29/07/94 | 15/01/97 | 03/12/96 | 19/12/03 | ☐ |
| Estonie | | 26/08/05(a) | ☐ | | 26/08/05(a) | | 07/08/06(a) | ☐ |
| États-Unis d'Amérique | | | | 29/07/94 | | 04/12/95 | 21/08/96 | ☐ |
| Éthiopie | 10/12/82 | | | | | | | |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | | 19/08/94 (s) | | | 19/08/94(p) | | | |
| Fédération de Russie | 10/12/82 | 12/03/97 | ☐ | | 12/03/97(a) | 04/12/95 | 04/08/97 | ☐ |
| Fiji | 10/12/82 | 10/12/82 | | 29/07/94 | 28/07/95 | 04/12/95 | 12/12/96 | |
| Finlande | 10/12/82 | 21/06/96 | ☐ | 29/07/94 | 21/06/96 | 27/06/96 | 19/12/03 | ☐ |
| France | 10/12/82 | 11/04/96 | ☐ | 29/07/94 | 11/04/96 | 04/12/96 | 19/12/03 | ☐ |
| Gabon | 10/12/82 | 11/03/98 | | 04/04/95 | 11/03/98(p) | 07/10/96 | | |
| Gambie | 10/12/82 | 22/05/84 | | | | | | |
| Géorgie | | 21/03/96(a) | | | 21/03/96(p) | | | |
| Ghana | 10/12/82 | 07/06/83 | | | | | | |
| Grèce | 10/12/82 | 21/07/95 | ☐ | 29/07/94 | 21/07/95 | 27/06/96 | 19/12/03 | ☐ |
| Grenade | 10/12/82 | 25/04/91 | | 14/11/94 | 28/07/95(sp) | | | |
| Guatemala | 08/07/83 | 11/02/97 | ☐ | | 11/02/97(p) | | | |
| Guinée | 04/10/84 | 06/09/85 | | 26/08/94 | 28/07/95(sp) | | 16/09/05(a) | |
| Guinée-Bissau | 10/12/82 | 25/08/86 | ☐ | | | 04/12/95 | | |

| État ou entité | UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994) | | | Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996) | | Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001) | | |
|--------------------------------|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------------------------|---|---------------------------------------|-------------|
| | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration |
| Guinée équatoriale | 30/01/84 | 21/07/97 | ☐ | | 21/07/97(p) | | | |
| Guyana | 10/12/82 | 16/11/93 | | | | | | |
| Haïti | 10/12/82 | 31/07/96 | | | 31/07/96(p) | | | |
| Honduras | 10/12/82 | 05/10/93 | ☐ | | 28/07/03(a) | | | |
| Hongrie | 10/12/82 | 05/02/02 | ☐ | | 05/02/02(a) | | | |
| Îles Cook | 10/12/82 | 15/02/95 | | | 15/02/95(a) | | 01/04/99(a) | |
| Îles Marshall | | 09/08/91(a) | | | | 04/12/95 | 19/03/03 | |
| Îles Salomon | 10/12/82 | 23/06/97 | | | 23/06/97(p) | | 13/02/97(a) | |
| Inde | 10/12/82 | 29/06/95 | ☐ | 29/07/94 | 29/06/95 | | 19/08/03(a) | ☐ |
| Indonésie | 10/12/82 | 03/02/86 | | 29/07/94 | 02/06/00 | 04/12/95 | | |
| Iran (République islamique d') | 10/12/82☐ | | | | | | 17/04/98(a) | |
| Iraq | 10/12/82☐ | 30/07/85 | | | | | | |
| Irlande | 10/12/82 | 21/06/96 | ☐ | 29/07/94 | 21/06/96 | 27/06/96 | 19/12/03 | ☐ |
| Islande | 10/12/82 | 21/06/85 | ☐ | 29/07/94 | 28/07/95(sp) | 04/12/95 | 14/02/97 | |
| Israël | | | | | | 04/12/95 | | |
| Italie | 07/12/84☐ | 13/01/95 | ☐☐ | 29/07/94 | 13/01/95 | 27/06/96 | 19/12/03 | ☐ |
| Jamahiriya arabe libyenne | 03/12/84 | | | | | | | |
| Jamatiq | 10/12/82 | 21/03/83 | | 29/07/94 | 28/07/95(sp) | 04/12/95 | | |
| Japon | 07/02/83 | 20/06/96 | | 29/07/94 | 20/06/96 | 19/11/96 | 07/08/06 | |
| Jordanie | | 27/11/95(a) | | | 27/11/95(p) | | | |
| Kazakhstan | | | | | | | | |
| Kenya | 10/12/82 | 02/03/89 | | | 29/07/94(ds) | | 13/07/04(a) | |

| État ou entité | UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994) | | | Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996) | | Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001) | | |
|-------------------------------|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------------------------|---|---------------------------------------|-------------|
| | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration |
| Kirghizistan | | | | | | | | |
| Kiribati | | 24/02/03(a) | ☐ | | 24/02/03(p) | | 15/09/05(a) | |
| Koweït | 10/12/82 | 02/05/86 | ☐ | | 02/08/02(a) | | | |
| Lesotho | 10/12/82 | 31/05/07 | | | 31/05/07(p) | | | |
| Liban | 07/12/84 | 05/01/95 | | | 05/01/95(p) | | | |
| Libéria | 10/12/82 | | | | | | 16/09/05(a) | |
| Liechtenstein | 30/11/84 | | | | | | | |
| Lettonie | | 23/12/04(a) | ☐ | | 23/12/04(a) | | 05/02/07(a) | ☐ |
| Lituanie | | 12/11/03(a) | ☐ | | 12/11/03(a) | | 01/03/07(a) | ☐ |
| Luxembourg | 05/12/84☐ | 05/10/00 | | 29/07/94 | 05/10/00 | 27/06/96 | 19/12/03 | ☐ |
| Madagascar | 25/02/83 | 22/08/01 | | | 22/08/01(p) | | | |
| Malawi | 07/12/84 | | | | | | | |
| Malaysie | 10/12/82 | 14/10/96 | ☐ | 02/08/94 | 14/10/96(p) | | | |
| Maldives | 10/12/82 | 07/09/00 | | 10/10/94 | 07/09/00(p) | 08/10/96 | 30/12/98 | |
| Mali | 19/10/83☐ | 16/07/85 | | | | | | |
| Malte | 10/12/82 | 20/05/93 | ☐ | 29/07/94 | 26/06/96 | | 11/11/01(a) | ☐ |
| Maroc | 10/12/82 | 31/05/07 | ☐ | 19/10/94 | 31/05/07 | 04/12/95 | | |
| Maurice | 10/12/82 | 04/11/94 | | | 04/11/94(p) | | 25/03/97(a) | ☐ |
| Mauritanie | 10/12/82 | 17/07/96 | | 02/08/94 | 17/07/96(p) | 21/12/95 | | |
| Mexique | 10/12/82 | 18/03/83 | ☐ | | 10/04/03(a) | | | |
| Micronésie (États fédérés de) | | 29/04/91(a) | | 10/08/94 | 06/09/95 | 04/12/95 | 23/05/97 | |
| Moldova | | 06/02/07(a) | ☐ | | 06/02/07(p) | | | |

| État ou entité | UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994) | | | Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996) | | Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001) | | |
|---------------------------|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------------------------|---|---------------------------------------|-------------|
| | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration |
| Monaco | 10/12/82 | 20/03/96 | | 30/11/94 | 20/03/96(p) | | 09/06/99(a) | |
| Mongolie | 10/12/82 | 13/08/96 | | 17/08/94 | 13/08/96(p) | | | |
| Monténégro | | 23/10/06(d) | ☐ | | 23/10/06(d) | | | |
| Mozambique | 10/12/82 | 13/03/97 | | | 13/03/97(a) | | | |
| Myanmar | 10/12/82 | 21/05/96 | | | 21/05/96(a) | | | |
| Namibie | 10/12/82 | 18/04/83 | | 29/07/94 | 28/07/95(sp) | 19/04/96 | 08/04/98 | |
| Nauru | 10/12/82 | 23/01/96 | | | 23/01/96(p) | | 10/01/97(a) | |
| Népal | 10/12/82 | 02/11/98 | | | 02/11/98(p) | | | |
| Nicaragua | 09/12/84☐ | 03/05/00 | ☐ | | 03/05/00(p) | | | |
| Niger | 10/12/82 | | | | | | | |
| Nigéria | 10/12/82 | 14/08/86 | | 25/10/94 | 28/07/95(sp) | | | |
| Nioué | 05/12/84 | 11/10/06 | | | 11/10/06(p) | 04/12/95 | 11/10/06 | |
| Norvège | 10/12/82 | 24/06/96 | ☐ | | 24/06/96(a) | 04/12/95 | 30/12/96 | ☐ |
| Nouvelle-Zélande | 10/12/82 | 19/07/96 | | 29/07/94 | 19/07/96 | 04/12/95 | 18/04/01 | |
| Oman | 01/07/83☐ | 17/08/89 | ☐ | | 26/02/97(a) | | | |
| Ouganda | 10/12/82 | 09/11/90 | | 09/08/94 | 28/07/95(sp) | 10/10/96 | | |
| Ouzbékistan | | | | | | | | |
| Pakistan | 10/12/82 | 26/02/97 | ☐ | 10/08/94 | 26/02/97(p) | 15/02/96 | | |
| Palaos | | 30/09/96(a) | ☐ | | 30/09/96(p) | | 26/03/08(a) | |
| Panama | 10/12/82 | 01/07/96 | ☐ | | 01/07/96(p) | | | |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 10/12/82 | 14/01/97 | | | 14/01/97(p) | 04/12/95 | 04/06/99 | |
| Paraguay | 10/12/82 | 26/09/86 | | 29/07/94 | 10/07/95 | | | |

| État ou entité | UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994) | | | Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996) | | Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001) | | |
|---|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------------------------|---|---------------------------------------|-------------|
| | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration |
| Pays-Bas | 10/12/82 | 28/06/96 | ☐ | 29/07/94 | 28/06/96 | 28/06/96☐ | 19/12/03 | ☐ |
| Pérou | | | | | | | | |
| Philippines | 10/12/82☐ | 08/05/84 | ☐ | 15/11/94 | 23/07/97 | 30/08/96 | | |
| Pologne | 10/12/82 | 13/11/98 | | 29/07/94 | 13/11/98(p) | | 14/03/06(a) | ☐ |
| Portugal | 10/12/82 | 03/11/97 | ☐ | 29/07/94 | 03/11/97 | 27/06/96 | 19/12/03 | ☐ |
| Qatar | 27/11/84☐ | 09/12/02 | | | 09/12/02(p) | | | |
| République arabe syrienne | | | | | | | | |
| République centrafricaine | 04/12/84 | | | | | | | |
| République de Corée | 14/03/83 | 29/01/96 | ☐ | 07/11/94 | 29/01/96 | 26/11/96 | 01/02/08 | |
| République démocratique du Congo | 22/08/83 | 17/02/89 | | | | | | |
| République démocratique populaire de Corée | 10/12/82 | | | | | | | |
| République démocratique populaire lao | 10/12/82 | 05/06/98 | | 27/10/94 | 05/06/98(p) | | | |
| République dominicaine | 10/12/82 | | | | | | | |
| République tchèque | 22/02/93 | 21/06/96 | ☐ | 16/11/94 | 21/06/96 | | 19/03/07(a) | ☐ |
| République-Unie de Tanzanie | 10/12/82 | 30/09/85 | ☐ | 07/10/94 | 25/06/98 | | | |
| Roumanie | 10/12/82☐ | 17/12/96 | ☐ | | 17/12/96(a) | | 16/07/07(a) | |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | | 25/07/97(a) | ☐☐ | 29/07/94 | 25/07/97 | 04/12/95 | 10/12/01 19/12/03 ¹ | ☐ ☐ |
| Rwanda | 10/12/82 | | | | | | | |

| État ou entité | UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994) | | | Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996) | | Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001) | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------------------------|---|---------------------------------------|-------------|
| | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration |
| Sainte-Lucie | 10/12/82 | 27/03/85 | | | | 12/12/95 | 09/08/96 | |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 07/12/84 | 07/01/93 | | | | | | |
| Saint-Marin | | | | | | | | |
| Saint-Siège | | | | | | | | |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | 10/12/82 | 01/10/93 | | | | | | |
| Samoa | 28/09/84 | 14/08/95 | | 07/07/95 | 14/08/95(p) | 04/12/95 | 25/10/96 | |
| Sao Tomé-et-Principe | 13/07/83 | 03/11/87 | | | | | | |
| Sénégal | 10/12/82 | 25/10/84 | | 09/08/94 | 25/07/95 | 04/12/95 | 30/01/97 | |
| Serbie | ¹ | 12/03/01(s) | ☐ | 12/05/95 | 28/07/95(sp) ¹ | | | |
| Seychelles | 10/12/82 | 16/09/91 | | 29/07/94 | 15/12/94 | 04/12/96 | 20/03/98 | |
| Sierra Leone | 10/12/82 | 12/12/94 | | | 12/12/94(p) | | | |
| Singapour | 10/12/82 | 17/11/94 | | | 17/11/94(p) | | | |
| Slovaquie | 28/05/93 | 08/05/96 | | 14/11/94 | 08/05/96 | | | |
| Slovénie | | 16/06/95(s) | ☐☐ | 19/01/95 | 16/06/95 | | 15/06/06(a) | ☐ |
| Somalie | 10/12/82 | 24/07/89 | | | | | | |
| Soudan | 10/12/82 | 23/01/85 | | 29/07/94 | | | | |
| Sri Lanka | 10/12/82 | 19/07/94 | | 29/07/94 | 28/07/95(sp) | 09/10/96 | 24/10/96 | |
| Suède | 10/12/82 | 25/06/96 | ☐ | 29/07/94 | 25/06/96 | 27/06/96 | 19/12/03 | ☐ |
| Suisse | 17/10/84 | | | 26/10/94 | | | | |
| Suriname | 10/12/82 | 09/07/98 | | | 09/07/98(p) | | | |

¹ Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>.

| État ou entité | UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994) | | | Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996) | | Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001) | | |
|---|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------------------------|---|---------------------------------------|-------------|
| | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Signature jj/mm/aa | Ratification/ adhésion jj/mm/aa | Déclaration |
| Swaziland | 18/01/84 | | | 12/10/94 | | | | |
| Tadjikistan | | | | | | | | |
| Tchad | 10/12/82 | | | | | | | |
| Thaïlande | 10/12/82 | | | | | | | |
| Timor-Leste | | | | | | | | |
| Togo | 10/12/82 | 16/04/85 | | 03/08/94 | 28/07/95(sp) | | | |
| Tonga | | 02/08/95(a) | | | 02/08/95(p) | 04/12/95 | 31/07/96 | |
| Trinité-et-Tobago | 10/12/82 | 25/04/86 | ☐ | 10/10/94 | 28/07/95(sp) | | 13/09/06(a) | |
| Tunisie | 10/12/82 | 24/04/85 | ☐☐ | 15/05/95 | 24/05/02 | | | |
| Turkménistan | | | | | | | | |
| Turquie | | | | | | | | |
| Tuvalu | 10/12/82 | 09/12/02 | | | 09/12/02(p) | | | |
| Ukraine | 10/12/82☐ | 26/07/99 | ☐ | 28/02/95 | 26/07/99 | 04/12/95 | 27/02/03 | |
| Uruguay | 10/12/82☐ | 10/12/92 | ☐ | 29/07/94 | 07/08/07 | 16/01/96☐ | 10/09/99 | ☐ |
| Vanuatu | 10/12/82 | 10/08/99 | | 29/07/94 | 10/08/99(p) | 23/07/96 | | |
| Venezuela (République bolivarienne de) | | | | | | | | |
| Viet Nam | 10/12/82 | 25/07/94 | ☐ | | 27/04/06(a) | | | |
| Yémen | 10/12/82☐ | 21/07/87 | ☐ | | | | | |
| Zambie | 10/12/82 | 07/03/83 | | 13/10/94 | 28/07/95(sp) | | | |
| Zimbabwe | 10/12/82 | 24/02/93 | | 28/10/94 | 28/07/95(sp) | | | |
| TOTAUX | 157 (☐34) | 155 | 68 | 79 | 131 | 59(☐5) | 69 | 31 |

**2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2008,
des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant
la Convention et les accords connexes**

a) *La Convention*

- | | |
|--|---|
| 1. Fidji (10 décembre 1982) | 36. Brésil (22 décembre 1988) |
| 2. Zambie (7 mars 1983) | 37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989) |
| 3. Mexique (18 mars 1983) | 38. République démocratique du Congo (17 février 1989) |
| 4. Jamaïque (21 mars 1983) | 39. Kenya (2 mars 1989) |
| 5. Namibie (18 avril 1983) | 40. Somalie (24 juillet 1989) |
| 6. Ghana (7 juin 1983) | 41. Oman (17 août 1989) |
| 7. Bahamas (29 juillet 1983) | 42. Botswana (2 mai 1990) |
| 8. Belize (13 août 1983) | 43. Ouganda (9 novembre 1990) |
| 9. Égypte (26 août 1983) | 44. Angola (5 décembre 1990) |
| 10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984) | 45. Grenade (25 avril 1991) |
| 11. Philippines (8 mai 1984) | 46. Micronésie (États fédérés de) (29 avril 1991) |
| 12. Gambie (22 mai 1984) | 47. Îles Marshall (9 août 1991) |
| 13. Cuba (15 août 1984) | 48. Seychelles (16 septembre 1991) |
| 14. Sénégal (25 octobre 1984) | 49. Djibouti (8 octobre 1991) |
| 15. Soudan (23 janvier 1985) | 50. Dominique (24 octobre 1991) |
| 16. Sainte-Lucie (27 mars 1985) | 51. Costa Rica (21 septembre 1992) |
| 17. Togo (16 avril 1985) | 52. Uruguay (10 décembre 1992) |
| 18. Tunisie (24 avril 1985) | 53. Saint-Kitts-et-Névis (7 janvier 1993) |
| 19. Bahreïn (30 mai 1985) | 54. Zimbabwe (24 février 1993) |
| 20. Islande (21 juin 1985) | 55. Malte (20 mai 1993) |
| 21. Mali (16 juillet 1985) | 56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1 ^{er} octobre 1993) |
| 22. Iraq (30 juillet 1985) | 57. Honduras (5 octobre 1993) |
| 23. Guinée (6 septembre 1985) | 58. Barbade (12 octobre 1993) |
| 24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985) | 59. Guyana (16 novembre 1993) |
| 25. Cameroun (19 novembre 1985) | 60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994) |
| 26. Indonésie (3 février 1986) | 61. Comores (21 juin 1994) |
| 27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986) | 62. Sri Lanka (19 juillet 1994) |
| 28. Koweït (2 mai 1986) | 63. Viet Nam (25 juillet 1994) |
| 29. Nigéria (14 août 1986) | 64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) |
| 30. Guinée-Bissau (25 août 1986) | 65. Australie (5 octobre 1994) |
| 31. Paraguay (26 septembre 1986) | 66. Allemagne (14 octobre 1994) |
| 32. Yémen (21 juillet 1987) | 67. Maurice (4 novembre 1994) |
| 33. Cap-Vert (10 août 1987) | |
| 34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987) | |
| 35. Chypre (12 décembre 1988) | |

68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi-Darusallam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| 150. Bélarus (30 août 2006) | 153. Moldova (6 février 2007) |
| 151. Nioué (11 octobre 2006) | 154. Lesotho (31 mai 2007) |
| 152. Monténégro (23 octobre 2006) | 155. Maroc (31 mai 2007) |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- | | |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 36. Serbie (28 juillet 1995) ¹ |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 37. Zambie (28 juillet 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 39. Tonga (2 août 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 40. Samoa (14 août 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 41. Micronésie (États fédérés de) (6 septembre 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 42. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 43. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 44. Nauru (23 janvier 1996) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 11. Italie (13 janvier 1995) | 46. Monaco (20 mars 1996) |
| 12. Îles Cook (15 février 1995) | 47. Géorgie (21 mars 1996) |
| 13. Croatie (5 avril 1995) | 48. France (11 avril 1996) |
| 14. Bolivie (28 avril 1995) | 49. Arabie saoudite (24 avril 1996) |
| 15. Slovénie (16 juin 1995) | 50. Slovaquie (8 mai 1996) |
| 16. Inde (29 juin 1995) | 51. Bulgarie (15 mai 1996) |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995) | 52. Myanmar (21 mai 1996) |
| 18. Autriche (14 juillet 1995) | 53. Chine (7 juin 1996) |
| 19. Grèce (21 juillet 1995) | 54. Algérie (11 juin 1996) |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995) | 55. Japon (20 juin 1996) |
| 21. Chypre (27 juillet 1995) | 56. République tchèque (21 juin 1996) |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995) | 57. Finlande (21 juin 1996) |
| 23. Barbade (28 juillet 1995) | 58. Irlande (21 juin 1996) |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995) | 59. Norvège (24 juin 1996) |
| 25. Fidji (28 juillet 1995) | 60. Suède (25 juin 1996) |
| 26. Grenade (28 juillet 1995) | 61. Malte (26 juin 1996) |
| 27. Guinée (28 juillet 1995) | 62. Pays-Bas (28 juin 1996) |
| 28. Islande (28 juillet 1995) | 63. Panama (1 ^{er} juillet 1996) |
| 29. Jamaïque (28 juillet 1995) | 64. Mauritanie (17 juillet 1996) |
| 30. Namibie (28 juillet 1995) | 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) |
| 31. Nigéria (28 juillet 1995) | 66. Haïti (31 juillet 1996) |
| 32. Sri Lanka (28 juillet 1995) | |
| 33. Togo (28 juillet 1995) | |
| 34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995) | |
| 35. Ouganda (28 juillet 1995) | |

¹ Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* : <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>

67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Botswana (31 janvier 2005)
121. Burkina Faso (25 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (26 octobre 2006)
127. Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) (23 mai 1997)
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique de) (17 avril 1998)
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (10 décembre 2001), (19 décembre 2003)²
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marhsall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Communauté européenne (19 décembre 2003)
38. Autriche (19 décembre 2003)
39. Belgique (19 décembre 2003)
40. Danemark (19 décembre 2003)
41. Finlande (19 décembre 2003)
42. France (19 décembre 2003)
43. Allemagne (19 décembre 2003)
44. Grèce (19 décembre 2003)
45. Irlande (19 décembre 2003)
46. Italie (19 décembre 2003)
47. Luxembourg (19 décembre 2003)
48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
49. Portugal (19 décembre 2003)
50. Espagne (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (1^{er} juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)

² Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* : <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

1. *Résolution 62/177 de l'Assemblée générale : La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et d'instruments connexes*

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 du 19 décembre 1994 et 50/24 et 50/25 du 5 décembre 1995, ainsi que ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001, 58/14 du 24 novembre 2003, 59/25 du 17 novembre 2004, 60/31 du 29 novembre 2005 et 61/105 du 8 décembre 2006, et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (« l'Accord »)²,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord contient des dispositions sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, y compris sur le respect et l'application desdites dispositions par l'État du pavillon, la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, le règlement obligatoire des différends et les droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer, ainsi que des dispositions spécifiques visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, et de développement de la pêche de ces stocks,

Constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci intervenues récemment,

Se félicitant également des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches ainsi que de la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2005, adoptée lors de la Réunion ministérielle sur les pêches convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 12 mars 2005³, dans laquelle est demandée la mise en application effective des différents instruments déjà élaborés pour assurer une

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la Réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005*. (CL 128/INF/11), appendice B.

pêche responsable, et constatant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)⁴ et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

Se félicitant en outre des résultats, notamment des décisions et recommandations, de la vingt-septième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue du 5 au 9 mars 2007⁵,

Notant avec préoccupation qu'une bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile, dans certaines régions, par le caractère peu fiable de l'information et des données, en raison du fait que les prises et l'effort de pêche ne sont pas déclarés ou sont déclarés de manière erronée, et que ce manque de données précises contribue à une surexploitation des ressources halieutiques dans certaines zones, et se félicitant en conséquence de l'adoption de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture⁶ et de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relative à la mise en place de l'Observatoire des ressources halieutiques, qui doit permettre de mieux connaître et comprendre la situation et les tendances des pêches,

Considérant l'importance que revêt une exploitation rationnelle des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus, les ressources et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

Considérant également qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution,

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, conséquence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de l'insuffisance des contrôles et des sanctions par les États du pavillon, de la médiocrité des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'inadéquation des mesures de réglementation, de l'effet néfaste des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, entre autres,

Relevant que l'on ne dispose que d'informations limitées au sujet des mesures adoptées par les États pour mettre en œuvre, individuellement et par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant en particulier avec inquiétude que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les habitats et écosystèmes marins, portant ainsi préjudice aux pêches viables, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement,

Reconnaissant que dissuader et combattre efficacement la pêche illégale, non déclarée et non réglementée suppose des ressources financières et autres considérables,

Reconnaissant également que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée peut susciter des risques pour la sûreté et la sécurité des personnes se trouvant à bord des navires se livrant à de telles activités, et se félicitant, à ce propos, de l'adoption à Genève, le 14 juin 2007, de la Convention sur le travail dans la pêche, 2007 (Convention n° 188) par la Conférence internationale du travail,

Se félicitant de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, ainsi que des résultats de la deuxième session du Groupe de travail ad hoc mixte sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les questions

⁴ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-septième session du Comité des pêches, Rome, 5-9 mars 2007*, FAO, Rapport sur les pêches n° 830 [FIEL/R830 (fr)].

⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702 (fr)], appendice H.

connexes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale, tenue à Rome du 16 au 18 juillet 2007,

Reconnaissant l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)⁷, l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant son pavillon afin de s'assurer que les activités de ces navires de pêche et de ces bâtiments auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange de l'information, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

Accueillant favorablement les bonnes pratiques qu'il a récemment été recommandé aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'adopter pour contribuer à renforcer leur gouvernance et améliorer leurs résultats,

Appelant l'attention sur la nécessité pour les États, agissant individuellement et par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, de continuer à mettre au point et à appliquer des mesures qui sont du ressort de l'État du port et des dispositifs visant à combattre la surexploitation des ressources halieutiques et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et sur le fait qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine en ayant à l'esprit les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant relatif aux normes minimums auxquelles doivent répondre les mesures qui sont du ressort de l'État du port,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines, y compris celle que produisent les navires et la pollution d'origine tellurique en particulier, constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et l'habitat marin côtier et coûte cher aux économies locales et nationales,

Se félicitant que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait à sa vingt-septième session appuyé une proposition tendant à ce que cette organisation entreprenne une étude exploratoire visant à identifier les principaux problèmes liés à l'incidence des changements climatiques sur la pêche, entame une discussion sur la façon dont l'industrie de la pêche pourrait s'adapter aux changements climatiques et prenne l'initiative d'informer les pêcheurs et les décideurs des conséquences probables des changements climatiques pour la pêche⁵,

Constatant que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des approches diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et que, en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Appelant l'attention sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des transferts de technologie marine, en particulier dans le domaine des pêches, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de remplir leurs obligations et d'exercer leurs droits au titre des instruments internationaux et de tirer parti de leurs ressources halieutiques,

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

Mesurant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour réduire au minimum les prises accessoires, la gaspillage, les rejets et les pertes d'engins de pêche et atténuer les autres facteurs qui ont des effets dommageables sur les stocks de poissons et qui peuvent également avoir des effets néfastes sur l'économie et la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, d'autres États côtiers en développement et les communautés qui sont tributaires de la pêche pour leur subsistance,

Considérant qu'il importe de mieux indiquer les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, d'appliquer des approches écosystémiques à la gestion des activités de l'homme dans les océans,

Reconnaissant l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, et la nécessité de prendre des mesures visant à promouvoir, à long terme, la conservation, la gestion et une exploitation rationnelle des populations de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que l'on continue de manquer d'informations essentielles sur les stocks et les captures de requins, que les pays ont été peu nombreux à mettre en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté de mesures de conservation et de gestion en matière de captures de requins ciblées,

Préoccupée par la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines, même si l'incidence de cette pratique dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines régions du monde ne conduise pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

Préoccupée par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre et à d'autres activités, tout en appréciant les efforts considérables accomplis par les États et grâce à divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire les prises accessoires des palangriers,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général⁸ et se félicitant notamment du rôle utile dudit rapport quant à la collecte et à la diffusion d'informations concernant l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines de la planète,

I

ASSURER LA VIABILITÉ DES PÊCHES

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention 1, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord²;

⁸ Voir A/62/260.

2. *Encourage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁹, afin d'assurer la viabilité des pêches;

3. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées et en vigueur en matière de ressources halieutiques hauturières;

4. *Demande*, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord;

5. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code⁴, le principe de précaution et l'approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks distincts d'espèces hauturières, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6;

6. *Encourage* les États à tenir davantage compte des avis scientifiques pour élaborer, adopter et appliquer des mesures de conservation et de gestion, et à redoubler d'efforts pour promouvoir la formulation sur des bases scientifiques de mesures de conservation et de gestion qui, dans le respect du droit international, appliquent le principe de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches, et faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁶ en tant que cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances des pêches de capture;

7. *Encourage également* les États à appliquer le principe de précaution et une approche écosystémique lorsqu'ils adoptent et appliquent en œuvre des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surexploitation des ressources halieutiques et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives en vigueur élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

8. *Se félicite* de l'élaboration par plusieurs organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches de programmes d'observation visant à améliorer la collecte de données concernant, entre autres, les espèces cibles et les prises accessoires, et encourage les États, individuellement et collectivement lorsqu'il y a lieu, à élaborer et à appliquer pleinement de solides programmes d'observation et, en cas de besoin, à continuer de les améliorer compte tenu des normes établies à ce sujet par plusieurs organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ainsi que des modalités de coopération avec les pays en développement visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code;

9. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer de manière exhaustive, fiable et ponctuelle, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les données requises sur leurs prises et leurs efforts de pêche, ainsi que des renseignements sur les pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks distincts d'espèces hauturières, ainsi que les prises accessoires et les rejets, et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des mécanismes permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'un calendrier;

10. *Invite* les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques;

11. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 et demande aux États, notamment en agissant par l'entremise d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter d'urgence des mesures pour mettre en œuvre intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins en matière de captures de requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre d'une coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et leur mortalité et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, en s'abstenant d'accroître l'effort de pêche au requin jusqu'à ce qu'il ait été mis en place des mesures visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et une exploitation rationnelle des stocks de requins et à prévenir une nouvelle diminution des stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction;

12. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des mesures concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour réglementer la pêche au requin, et en particulier des mesures interdisant ou limitant la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués sans ablation des ailerons;

13. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir et de soumettre à son comité des pêches à sa vingt-huitième session, en 2009, un rapport contenant une analyse d'ensemble de l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ainsi que de l'application du paragraphe 11 de la présente résolution;

14. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement;

15. *Engage* les États et les organisations internationales et nationales compétentes à faire en sorte que les pêcheurs artisanaux et les petites entreprises qui vivent de la pêche participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion appropriées des ressources halieutiques;

II

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE 1995 AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

16. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

17. *Demande* aux États parties à l'Accord d'aligner, à titre prioritaire, leur législation nationale sur les dispositions de cet instrument et de s'assurer que ces dispositions sont effectivement appliquées dans les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres;

18. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine;

19. *Demande* à tous les États de s'assurer que leurs navires appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord;

20. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même région ou sous-région, de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord;

21. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement régional ou sous-régional compétent de gestion des pêches;

22. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental, à sa troisième session annuelle tenue à Apia du 11 au 15 décembre 2006, de procédures concernant l'arraisonnement et l'inspection de navires en haute mer donnant pleinement effet aux articles 21 et 22 de l'Accord, et invite les autres organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que les procédures élaborées concernant l'arraisonnement et l'inspection de navires en haute mer soient conformes aux articles susmentionnés;

23. *Demande* aux États, agissant individuellement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks distincts d'espèces hauturières, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord;

24. *Invite* les États à aider les pays en développement à participer davantage aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, en leur facilitant notamment l'accès aux fonds de pêche pour ce qui est des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que les pays en développement concernés et leurs nationaux tirent parti de cet accès;

25. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment à mettre au point, s'il y a lieu, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation d'assurer une conservation et une gestion appropriées de ces ressources;

26. *Constate avec satisfaction* que le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord a commencé à fonctionner et à examiner les demandes d'assistance présentées par des États en développement parties à l'Accord, et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à verser des contributions financières volontaires au Fonds;

27. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance et de solliciter les vues des États en développement parties à l'Accord sur les procédures appliquées par le Fonds en matière de demande et de fourniture d'une assistance et d'envisager, le cas échéant, des modifications pour les améliorer;

28. *Encourage* les États, agissant à titre individuel ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, à mettre en œuvre les recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord, tenue à New York du 22 au 26 mai 2006¹⁰;

29. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prie le Secrétaire général de convoquer en 2008, conformément à la pratique établie, une septième série de consultations officielles des États parties à l'Accord, pour permettre à ceux-ci d'examiner la manière dont l'Accord est appliqué aux niveaux sous-régional, régional et mondial compte tenu des mesures proposées à l'issue de la Conférence visant à renforcer l'application de l'Accord, de promouvoir une plus large adhésion à l'Accord et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale;

30. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières internationales concernées, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergouvernementaux compétents et les organisations non gouvernementales concernées à participer, conformément à la pratique établie, en qualité d'observateurs, à la septième série de consultations officielles des États parties à l'Accord;

31. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer avec les États des arrangements aux niveaux régional et sous-régional en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche hauturière par des navires battant leur pavillon lorsque de tels arrangements n'existent pas;

32. *Prie également de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données sur les statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks de certains poissons hauturiers sur la base des lieux de prises;

III

INSTRUMENTS CONNEXES DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE

33. *Souligne* l'importance que revêt l'application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens;

34. *Demande* aux États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

35. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence;

36. *Engage* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

¹⁰ Voir A/CONF.210/2006/15.

IV

PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

37. *Déplore vivement de nouveau* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

38. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou d'appuyer les navires pratiquant ce type de pêche, y compris ceux qui sont répertoriés par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées;

39. *Demande de même instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromettent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches conformément au droit international;

40. *Engage* les États à ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon;

41. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à envisager, comme le Comité des pêches l'en a prié à sa vingt-septième session, d'organiser une consultation d'experts pour définir des critères permettant d'évaluer dans quelle mesure les États du pavillon s'acquittent de leurs obligations et examiner d'éventuelles mesures à prendre contre les navires battant le pavillon d'États qui ne satisferaient pas à ces critères, et encourage les États à appuyer cette importante initiative, notamment en participant à ses préparatifs et à son financement;

42. *Demande instamment* aux États de mettre au point, individuellement et collectivement dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mécanismes leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent de leurs obligations concernant les navires de pêche battant leur pavillon, en vertu des instruments internationaux pertinents;

43. *Réaffirme* la nécessité de renforcer s'il y a lieu le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, de coopérer à la lutte contre ce type d'activités, notamment en concevant et mettant en place des systèmes de surveillance, en recensant les navires pour empêcher la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, s'il y a lieu et en conformité avec le droit international, en instituant des régimes de surveillance des échanges commerciaux, fondés en particulier sur la collecte d'informations sur les prises au niveau mondial par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches;

44. *Encourage* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, no-

tamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche et à reconnaître les listes établies par les uns et les autres;

45. *Demande de nouveau* aux États de prendre, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste qu'ils se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou qu'ils l'ont appuyée ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises;

46. *Demande instamment* que soit poursuivie l'action internationale visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », ainsi qu'à exiger l'établissement d'un « lien authentique » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande aux États d'appliquer, à titre prioritaire, la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2005³;

47. *Se félicite* que la Conférence de haut niveau sur l'éradication de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tenue à Lisbonne le 29 octobre 2007, ait abouti à l'adoption d'une déclaration ministérielle sur la nécessité de renforcer les mesures de contrôle et de surveillance des pêcheries et de s'attaquer à la dimension commerciale du problème, afin d'empêcher tous ceux qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée d'en tirer un quelconque profit;

48. *Demande instamment* aux États de coopérer, individuellement ou collectivement dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en vue de préciser le rôle du « lien authentique » à propos de l'obligation faite aux États d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche battant leur pavillon;

49. *Constata* que les États du port doivent renforcer les mesures qu'ils prennent pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les mesures nécessaires qui sont du ressort des États du port, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, en particulier celles qui figurent dans le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2005 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et de promouvoir l'établissement et l'application de normes minimales au niveau régional;

50. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, tels que la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, aient convenu des mesures à prendre par les États du port, comme le refus de l'accès de leurs ports aux navires répertoriés par ces organismes comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

51. *Se félicite également* de l'amorce d'un processus à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui porterait sur les normes minimales concernant les mesures du ressort des États du port, en s'inspirant du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, prend note de la consultation d'experts sur les mesures du ressort des États du port organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Washington du 4 au 8 septembre 2007, et encourage tous les États intéressés à participer à la consultation technique intergouvernementale qui doit se tenir à Rome du 23 au 28 juin 2008, de façon que l'instrument puisse être présenté dans sa version définitive au Comité des pêches à sa vingt-huitième session en 2009;

52. *Se félicite en outre* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, et prend note des recommandations, y compris les priorités communes, adoptées à l'issue de la deuxième session du Groupe de travail ad hoc mixte sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les questions connexes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale, recommandations qui sont actuellement examinées par ces deux organisations, et les encourage à poursuivre leur coopération pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en veillant à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort des États du port;

53. *Encourage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche et, à ce sujet, incite les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches;

54. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

55. *Prie instamment* les États d'adopter et d'appliquer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les mesures relatives aux marchés convenus à l'échelle internationale, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

V

SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE ET RESPECT ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

56. *Engage vivement* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application ou, à défaut, à prendre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi qu'à mettre en place des dispositifs de respect et d'application de la réglementation, individuellement et par le biais des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, en vue de créer un cadre pour la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées, et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de renforcer la coordination de leur action dans ce domaine;

57. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à continuer d'élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon;

58. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et, en particulier, d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés de systèmes de surveillance dès que possible et, dans le cas des navires de pêche de gros tonnage, au plus tard en décembre 2008, et d'échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation des pêches;

59. *Demande* aux États d'établir, individuellement et dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour s'assurer de l'application des mesures de conservation et de gestion et

identifier les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre toutes les parties et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord;

60. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération établies avec eux aux termes de l'article 25 de l'Accord et, en même temps, de reconnaître qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code;

61. *Encourage* les États à mettre en place et à mener des activités communes de surveillance, conformément au droit international, en vue de renforcer et de rendre plus efficace l'action visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion et à empêcher et dissuader toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

62. *Prie instamment* les États d'élaborer et d'adopter, individuellement ou dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces pour réglementer les transbordements, en particulier en mer, afin notamment de contrôler le respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de prévenir et de réprimer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, appuie l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qu'elle engage à étudier les pratiques actuelles de transbordement qui sont liées aux opérations de pêche des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et à élaborer des directives à cet effet;

63. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, en tenant compte des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord;

64. *Encourage* une large participation au deuxième Atelier mondial de formation à l'application de la réglementation des pêches, qui sera organisé à Trondheim (Norvège) du 7 au 11 août 2008 par la Norvège, en collaboration avec le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et le programme FishCode de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour permettre la mise en commun de données d'expérience et de technologies, promouvoir la coopération et améliorer les compétences des responsables de l'application des lois;

65. *Se félicite* de l'appui du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'organisation d'une consultation d'experts aux fins de la création d'un registre mondial des navires de pêche, des navires de transport réfrigérés, des ravitailleurs et des propriétaires réels, tel que décrit dans l'étude de faisabilité de l'Organisation;

66. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager de créer un système d'identification unique permanente des navires de pêche et de servitude, qui faciliterait le suivi, le contrôle et la surveillance et qui viendrait compléter le registre mondial des navires de pêche, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code, et de coopérer avec l'Organisation maritime internationale à cet égard, comme recommandé par le Groupe de travail ad hoc mixte sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les questions connexes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale lors de sa deuxième session;

VI

SURCAPACITÉ DE PÊCHE

67. *Demande* aux États de s'engager à réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert à d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou relativement dépeuplés et tout en reconnaissant dans ce contexte les droits légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche;

68. *Demande également* aux États de faire en sorte, individuellement et dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches, que les mesures urgentes énoncées dans le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche soient prises rapidement et que le Plan d'action soit appliqué sans tarder, comme décidé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

69. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, conformément au paragraphe 48 du Plan;

70. *Encourage* les États qui coopèrent pour mettre en place des organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement la pêche dans les zones qui seront réglementées par les futurs organismes et arrangements en attendant que des mesures régionales de gestion et de conservation soient adoptées et appliquées, compte tenu de la nécessité d'assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons concernés;

71. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la surcapacité de pêche, ainsi qu'à mener à bien les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit la Déclaration de Doha¹¹, pour clarifier et améliorer les règles régissant les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur, et notamment de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture, pour les pays en développement;

VII

PÊCHE HAUTURIÈRE AU GRAND FILET DÉRIVANT

72. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à l'application de sa résolution 46/215, ainsi que de ses résolutions ultérieures relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées, en vue de mettre fin à l'emploi de grands filets dérivants;

VIII

PRISES ACCESSOIRES ET DÉCHETS DE LA PÊCHE

73. *Prie instamment* les États, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de faire le nécessaire pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou

¹¹ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris, s'il y a lieu, des mesures techniques portant sur la taille du poisson, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes de communication d'informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, compte tenu du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, et d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin;

74. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties à des instruments régionaux ou sous-régionaux qui visent à protéger les espèces capturées accidentellement ou membres d'organisations régionales et sous-régionales ayant pour mandat de protéger ces espèces;

75. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer sans délai les mesures recommandées dans les lignes directrices visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche¹², ainsi que dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement concernant des engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques de réduction des prises accidentelles qui existent, et de promouvoir et renforcer les programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles pour les espèces en question;

76. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Comité des pêches à l'issue de sa vingt-septième session tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture élabore, en coopération avec les organes compétents, des directives pratiques pour aider les États et les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à appliquer le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, et à ce que ces directives pratiques soient étendues à d'autres engins de pêche⁵;

IX

COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE ET RÉGIONALE

77. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de coopérer, directement ou dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces, des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents;

78. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou en adhérant à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées ou en s'assurant qu'aucun bâtiment battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes s'appliquent;

¹² Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation et la pêche des tortues de mer, Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004*, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R765 (fr)], appendice E.

79. *Invite* les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code;

80. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, lorsqu'il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement quelconque et à participer à ses travaux;

81. *Exhorte* tous les États signataires et les autres États dont les navires pêchent dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est¹³ pour exploiter des ressources visées par cette Convention à devenir Partie à cette Convention à titre prioritaire et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées;

82. *Encourage* les États signataires et les États directement intéressés à devenir parties à l'Accord des pêches du Sud de l'océan Indien, et exhorte ces États à adopter et à appliquer des mesures provisoires, y compris celles préconisées dans sa résolution 61/105, visant à garantir la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes et habitats marins situés dans la zone à laquelle s'applique l'Accord en attendant l'entrée en vigueur dudit Accord;

83. *Prend note* des efforts faits récemment au niveau régional pour promouvoir des pratiques de pêche responsables, ainsi que pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

84. *Note avec satisfaction* la progression des négociations visant à établir des organismes ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, en particulier dans le Pacifique Sud et le Pacifique Nord-Ouest, encourage les États directement intéressés à participer à ces négociations, exhorte les participants à accélérer le déroulement des négociations et à appliquer à leur travail les dispositions de la Convention et de l'Accord, note également avec satisfaction l'adoption par les participants aux négociations menées dans le Pacifique Sud et le Pacifique Nord-Ouest de mesures de conservation et de gestion provisoires conformément à sa résolution 61/105, et encourage ces participants à appliquer les mesures provisoires volontaires adoptées;

85. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire, conformément au droit international, les efforts qu'ils déploient afin de consolider et d'actualiser leur mandat ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées afin de mettre en œuvre des approches modernes de la gestion des pêches conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et conformément au principe de précaution, en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et de la biodiversité, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources biologiques marines, et salue à cet égard l'adoption d'amendements à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest¹⁴ lors de la vingt-neuvième réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, tenue à Lisbonne du 24 au 28 septembre 2007;

86. *Se félicite* que les membres de la Commission des thons de l'océan Indien aient pris l'initiative de renforcer le fonctionnement de la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et prie l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer d'apporter aux membres de la Commission l'assistance nécessaire à cette fin;

87. *Prie instamment* les États de renforcer et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches existants auxquels ils participent ou en cours de création, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 1135, n° 17799.

88. *Se félicite* de la tenue de la réunion conjointe visant à instituer un organisme et un arrangement régionaux de gestion de la pêche au thon, accueillie par le Gouvernement japonais à Kobe, du 22 au 26 janvier 2007, notamment de l'adoption à cette réunion d'un plan d'action commun, et de la tenue de la réunion du groupe de travail technique y relatif sur le commerce et les systèmes de documentation des captures, à Raleigh (États-Unis), les 22 et 23 juillet 2007;

89. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation grâce notamment à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée, et renforcent l'intégration, la coordination et la coopération avec d'autres organismes s'occupant des pêches, des arrangements régionaux relatifs aux océans et d'autres organisations internationales compétentes;

90. *Se félicite* des progrès réalisés par certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en vue d'entreprendre des études de performance et du fait que la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a mené à bien l'examen de ses performances, et exhorte les États, à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait, entreprennent de toute urgence des études de leurs performances, éventuellement en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et des meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères établi par les États ou par d'autres organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches; et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante, qu'elles proposent des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné, si nécessaire, et que les résultats soient rendus publics;

91. *Exhorte* les États à coopérer pour élaborer des directives concernant les pratiques optimales à l'intention des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et à appliquer dans toute la mesure possible ces directives aux organismes et aux arrangements auxquels ils participent;

92. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à la législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanction de façon à s'assurer qu'il est propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions;

X

PÊCHE RESPONSABLE DANS L'ÉCOSYSTÈME MARIN

93. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹⁵, ainsi que de la décision VII/11¹⁶ et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prend note également des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches, et note l'importance que revêtent les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code pour cette approche;

94. *Engage également* les États à faire en sorte, individuellement ou dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compé-

¹⁵ Voir E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹⁶ Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

tentes, que la collecte de données sur les zones de pêche et les autres écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, afin qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation;

95. *Engage en outre* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international relatives à l'écosystème marin;

96. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la biodiversité, et en adoptant des méthodes et techniques appropriées pour réduire et atténuer les effets indésirables de l'aquaculture;

97. *Demande* aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance que revêtent les écosystèmes des grands fonds marins et la biodiversité qu'ils contiennent;

98. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 83 à 91 de sa résolution 61/105 qui concerne les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et aux mesures d'urgence préconisées dans cette résolution;

99. *Se félicite* des progrès accomplis dans la régulation des pêches de fond, en application de sa résolution 61/105, par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée;

100. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour sa décision d'élaborer des directives internationales pour la gestion des pêches hauturières en eaux profondes, comme demandé au paragraphe 89 de la résolution 61/105, en vue de mettre au point des normes et des critères à l'intention des États et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, qui leur serviraient à identifier les écosystèmes marins vulnérables dans les zones situées au-delà des juridictions nationales et les effets de la pêche sur ces écosystèmes et à établir des normes pour la gestion de la pêche hauturière afin de faciliter l'adoption et l'application de mesures de conservation et de gestion, conformément aux paragraphes 83 et 86 de la résolution 61/105, prend note de la consultation d'experts tenue à Bangkok du 11 au 14 septembre 2007 et encourage tous les États concernés à participer à la consultation technique intergouvernementale qui se tiendra à Rome du 4 au 8 février 2008;

101. *Félicite* le Comité des pêches pour la décision qu'il a prise à sa vingt-septième session, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devrait établir une liste de navires autorisés à pratiquer la pêche hauturière en eau profonde et créer une base de données mondiale des écosystèmes marins vulnérables dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, en coopération avec les États et les autres organismes compétents⁵, comme demandé aux paragraphes 87 et 90 de la résolution 61/105;

102. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs aux objectifs et à la gestion des zones marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques, conformes à la Convention et au Code, qui régiraient la définition et la création à titre expérimental de telles zones, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer;

103. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁷ et à s'activer davantage pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique;

104. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et les débris marins apparentés, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement ces paragraphes de la résolution;

105. *Note avec satisfaction* que le Comité des pêches a examiné la question des engins de pêche abandonnés à sa vingt-septième session, convenu que cette question relevait particulièrement de la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et a prié cette dernière de consulter l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne le traitement des débris marins⁵;

XI

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

106. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et d'autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, apportent un soutien aux pays en développement, notamment financier ou technique comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code, le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et les Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer due à la pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées;

107. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la définition d'orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions appropriées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologie, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières;

108. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement;

109. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées conformément à la Convention par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale et qu'ils jouent un rôle accru dans la

¹⁷ Voir A/51/116, annexe II.

gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'y accéder, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code;

110. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement de faire preuve d'équité et de chercher à assurer la préservation de l'environnement, notamment en s'intéressant davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement, y compris aux installations de transformation, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage de l'exploitation des ressources halieutiques, y compris également grâce à un transfert de technologie et à une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application des mesures et règlements dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code;

111. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application d'accords, d'instruments et d'outils pour la conservation et la gestion durable des stocks de poissons, de la conception et du renforcement des politiques nationales en matière de pêche et des politiques des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial;

112. *Demande* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu, ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources, qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord;

113. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 83 à 91 de sa résolution 61/105;

XII

COOPÉRATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

114. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour faire respecter les règles en vigueur;

115. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches;

116. *Invite* la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes concernés des Nations Unies à se consulter et à coopérer entre eux lorsqu'ils élaborent des questionnaires destinés à recueillir des informations sur la viabilité des pêches, afin d'éviter les doubles emplois;

XIII

SOIXANTE-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

117. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et organes des Nations Unies, des organismes régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur son application;

118. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et d'instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, rapport qui contiendra notamment les éléments visés dans les paragraphes pertinents de la présente résolution;

119. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et d'instruments connexes ».

*77^e séance plénière
18 décembre 2007*

2. Résolution 62/215 de l'Assemblée générale : Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002, 58/240 du 23 décembre 2003, 59/24 du 17 novembre 2004, 60/30 du 29 novembre 2005, 61/222 du 20 décembre 2006 et les autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général², son additif³, le rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (« le Groupe de travail spécial »)⁴ et les rapports sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa huitième réunion⁵, et de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention⁶,

Notant avec satisfaction le vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention et soulignant que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime et revêt une importance stratégique car elle sert de base à l'action et la coopération, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁷,

Consciente de l'importance de l'exploitation durablement viable et de la gestion des ressources et des utilisations des mers et des océans pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, pour soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir et faire appliquer la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il faut absolument coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² A/62/66.

³ A/62/66/Add.1.

⁴ A/61/65 et Corr.1.

⁵ A/62/169.

⁶ SPLOS/164 et Corr.1.

⁷ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

⁸ Voir résolution 55/2.

Soulignant qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la préservation des ressources et du milieu marin de la planète au niveau mondial, la possibilité de comprendre et de prédire les phénomènes naturels et d'y réagir, et la promotion de la mise en valeur durable des mers et océans, car elles améliorent les connaissances grâce à des efforts de recherche soutenus et à l'analyse des résultats de l'observation et ces connaissances sont appliquées à la gestion et à la prise de décisions,

Rappelant également qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 et 58/240, suivant la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable⁹, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme d'information et d'évaluation à l'échelle mondiale concernant l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques de la question, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, et constatant qu'il faut que tous les États coopèrent à cette fin,

Se disant de nouveau préoccupée par les incidences néfastes sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, des activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes et la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment celle produite par des activités terrestres ou par des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives, par la perte ou l'abandon de matériel de pêche ou par l'immersion de déchets, notamment de déchets dangereux comme les matières radioactives, les déchets nucléaires et les produits chimiques dangereux,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes, actuels et prévus, des changements climatiques anthropiques et naturels sur le milieu marin et la diversité biologique marine,

Se déclarant également gravement préoccupée par la vulnérabilité de l'environnement et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes prévus du changement climatique,

Encourageant les États à continuer de contribuer aux efforts spécifiques déployés dans le cadre de l'Année polaire internationale afin d'améliorer les connaissances portant sur les régions polaires en renforçant la coopération scientifique,

Consciente de la nécessité d'une approche plus intégrée et du besoin d'étudier de manière plus approfondie et de promouvoir une coopération et une coordination accrues en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale,

Sachant que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques ainsi que la disponibilité de financement et le renforcement des capacités peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Consciente de l'importance de relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer, la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique n'est pas seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres modes d'exploitation du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

⁹ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Notant avec préoccupation la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets déplorable de ces activités que sont les pertes en vies humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins soumettent des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), et notant à cet égard que certains États ont déjà présenté des dossiers à la Commission,

Notant également que certains États risquent d'être confrontés à des problèmes particuliers s'agissant de la préparation des dossiers devant être soumis à la Commission,

Notant en outre que les pays en développement sont susceptibles de solliciter une assistance financière et technique pour les activités relatives à la préparation des dossiers à soumettre à la Commission, notamment par le biais du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 servant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs demandes à l'intention de la Commission et à se conformer à l'article 76 de la Convention, ainsi que toute autre assistance internationale dont ils peuvent bénéficier,

Reconnaissant le rôle important pour les pays en développement des fonds d'affectation créés en vertu de la résolution 55/7 s'agissant des activités de la Commission et notant avec satisfaction les récentes contributions qui y ont été faites,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Notant que la Commission joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États parties à appliquer la partie VI de la Convention en examinant les informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins présentées par les États côtiers et consciente à cet égard du volume de travail prévu de la Commission compte tenu du nombre croissant de dossiers présentés, qui imposent des contraintes supplémentaires à ses membres et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), et de la nécessité de s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention de façon efficace et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par la résolution 54/33 pour faciliter l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et prorogé par les résolutions 57/141 et 60/30 et du concours qu'ils ont représenté au cours des huit années écoulées,

Notant les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 et, à cet égard, le développement des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter et des réunions dont elle est priée d'assurer le service, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à la nécessité d'améliorer l'appui et l'aide apportés à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

Réaffirmant l'importance des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)¹⁰,

Réaffirmant également l'importance des travaux du Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») conformément à la Convention,

I

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES ACCORDS ET INSTRUMENTS Y RELATIFS

1. *Réaffirme* ses résolutions 49/28, 52/26, 54/33, 57/141, 58/240, 59/24, 60/30 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la Convention¹;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale d'en préserver l'intégrité;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord¹⁰, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle;

4. *Demande également* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)¹¹;

5. *Demande en outre* aux États de mettre dans les meilleurs délais leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention et, le cas échéant, avec celles des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet;

6. *Demande* aux États parties à la Convention de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler ou exploiter des problèmes et des possibilités aussi divers que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin;

8. *Note* l'action engagée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la préservation du patrimoine culturel sous-marin, et note en particulier les règles annexées à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001¹², qui traite des rapports entre le droit qui régit la récupération et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

¹² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. I : *Résolutions*, résolution 24, annexe.

9. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la trente-quatrième session d'accroître les ressources mises à la disposition de la Commission océanographique intergouvernementale pour le prochain exercice biennal¹³ qui lui permettra de mener progressivement davantage d'activités et de renforcer ses capacités dans le cadre de l'Organisation;

II

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

10. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et atteindre les objectifs de la présente résolution et pour mettre en valeur durablement les mers et les océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral;

11. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

12. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et améliorer les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles;

13. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par le biais de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux et de partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, d'améliorer leur administration maritime et les cadres juridiques appropriés afin de mettre en place ou de renforcer l'infrastructure nécessaire, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois leur permettant de s'acquitter avec plus d'efficacité de leurs responsabilités au titre du droit international;

14. *Reconnaît* la nécessité de doter les pays en développement des moyens de faire connaître de meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de soutenir leur mise en œuvre, notant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine terrestre et des débris marins;

15. *Constate* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet visés dans la résolution 57/141;

16. *Encourage* les États à appliquer les Critères et directives pour le transfert de technologie marine adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁴, et rappelle le rôle important du

¹³ Ibid., trente-quatrième session, Paris, 16 octobre-2 novembre 2007, vol. I : Résolutions, résolution 93.

¹⁴ Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

secrétariat de la Commission océanographique intergouvernementale dans l'application et la promotion de ces critères et directives;

17. *Engage* les États à aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement multilatéral, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à élaborer les dossiers que les États côtiers doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dossier où doivent notamment figurer une étude documentaire pour l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier et le tracé de la limite extérieure de son plateau continental;

18. *Demande* à la Division de s'employer à diffuser des informations sur les procédures pertinentes concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des dossiers devant être soumis à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels en vue de fournir un appui financier aux pays en développement pour les activités contribuant à ce que les dossiers soient présentés à temps à la Commission, et se félicite à cet égard de l'adoption, récemment, d'une nouvelle procédure visant à faciliter l'accès des pays en développement au fonds d'affectation spéciale;

19. *Prend note avec satisfaction* du bon déroulement des stages de formation régionaux organisés par la Division en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes et de l'organisation d'ateliers sous-régionaux dont les plus récents ont eu lieu au Brunéi Darussalam du 12 au 16 février 2007 et en Afrique du Sud du 13 au 17 août 2007 dans le but de former le personnel technique des États côtiers en développement à la définition du tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à l'établissement des dossiers à présenter à la Commission, et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales pertinentes, à continuer d'assurer la disponibilité de tels stages de formation;

20. *Prend également note avec satisfaction* de la mise au point par la Division, en coopération avec d'autres partenaires dans le cadre du programme FORMATION-MERS-CÔTES, d'un cours de formation sur la mise en place et la gestion des zones marines protégées et de l'organisation, couronnée de succès, du premier cours régional de formation à Honiara, du 15 au 20 janvier 2007;

21. *Prend en outre note avec satisfaction* des ateliers régionaux tenus par le Tribunal à Libreville, les 26 et 27 mars 2007, à Kingston, du 16 au 18 avril 2007 et à Singapour du 29 au 31 mai 2007 sur le rôle du Tribunal dans le règlement des différends en matière de droit de la mer;

22. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation destinées à aider les pays en développement à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs possibles, à verser des contributions au nouveau fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international;

23. *Apprécie* l'importance du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, recommande au Secrétaire général de continuer à financer le programme sur des ressources provenant d'un fonds d'affectation spéciale approprié du Bureau des affaires juridiques, et engage instamment les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à contribuer au développement de ce programme;

24. *Note avec satisfaction* que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon) axé sur la valorisation des ressources humaines des États côtiers en développement, parties ou non à la Convention, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, est actuellement en fonctionnement;

III

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

25. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention⁶;

26. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion spéciale des États parties à la Convention à New York, le 30 janvier 2008, afin de pourvoir une vacance due à la démission de l'un des membres du Tribunal et de convoquer, du 13 au 20 juin 2008, la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention, et d'assurer à cette occasion les services nécessaires;

27. *Demande* aux États parties de communiquer au Secrétariat, dès que possible, mais au plus tard le 29 janvier et le 12 juin 2008, respectivement, les pouvoirs de leurs représentants aux Réunions;

IV

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

28. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord;

29. *Se félicite* à cet égard de la création par le Tribunal de la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime;

30. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer;

31. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qui leur est soumis conformément à ce dernier, et note également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour, de soumettre les différends à une chambre;

32. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention;

V

LA ZONE

33. *Prend note* des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et réitère l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures destinés à protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir l'endommagement de la flore et de la faune marines due aux effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone;

34. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin;

VI

EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ ET DU TRIBUNAL

35. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leur contribution au financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour dans leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans tarder;

36. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer d'envisager tous les moyens possibles, notamment de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne les dates, d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale;

37. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁵ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁶, ou d'y adhérer;

38. *Souligne* l'importance du règlement et statut du personnel du Tribunal qui encourage le recrutement d'un personnel représentatif sur le plan géographique en ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut, comme l'a indiqué son président à la dix-septième réunion des États parties¹⁷;

VII

PLATEAU CONTINENTAL ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

39. *Encourage* les États parties à la Convention qui sont en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour communiquer à la Commission les informations concernant la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 et à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention¹⁸ et en prenant note des débats sur la question à la dix-septième Réunion des États parties¹⁹;

40. *Note avec satisfaction* que la Commission a progressé dans ses travaux²⁰, qu'elle examine actuellement un certain nombre de nouveaux dossiers relatifs à la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et que plusieurs États ont indiqué qu'ils comptaient présenter des dossiers dans un avenir proche;

41. *Note* que l'augmentation prévue du volume de travail de la Commission, due au nombre croissant de dossiers présentés, impose des contraintes supplémentaires à ses membres et à la Division, et souligne à cet égard la nécessité de s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions de façon efficace et utile et maintenir un niveau de qualité et de compétence élevé;

42. *Prend note* de la décision de la Commission de maintenir, dans la mesure du possible, compte tenu du mandat des membres de la Commission, une certaine continuité dans la composition des sous-commissions pendant tout l'examen d'un dossier²¹;

43. *Prend note également* de la décision de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention de continuer à traiter à titre prioritaire les questions liées à la charge de travail de la Commission, notamment au financement de la participation des membres à ses sessions et à celles de ses sous-commissions²²;

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

¹⁶ Ibid., vol. 2214, n° 39357.

¹⁷ Voir SPLOS/164 et Corr.1, par. 22.

¹⁸ Voir SPLOS/72.

¹⁹ Voir SPLOS/164 et Corr.1, par. 56 à 78.

²⁰ Voir CLCS/54 et CLCS/56.

²¹ Voir CLCS/56, par. 12 à 14.

²² Voir SPLOS/162.

44. *Demande* aux États dont les experts siègent à la Commission de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces derniers aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention;

45. *Prend note avec préoccupation* des informations fournies par la Division concernant la dotation actuelle en effectifs ainsi que le matériel et les logiciels inadéquats mis à sa disposition qui sont nécessaires pour aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions, comme indiqué au paragraphe 69 du rapport de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention²³;

46. *Approuve* à cet égard la requête faite par la Réunion des États parties à la Convention au Secrétaire général de prendre, dans les meilleurs délais, des mesures, avant la vingt et unième session de la Commission, pour renforcer les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, dans le cadre des ressources générales existantes, afin d'améliorer l'appui et l'assistance apportés à la Commission et à ses sous-commissions, lorsqu'elles examinent les dossiers²⁴, conformément au paragraphe 9 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission²⁵;

47. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Commission puisse remplir les fonctions qui sont les siennes en vertu de la Convention;

48. *Engage* les États à verser des contributions supplémentaires au fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 55/7 visant à établir des dossiers à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de ladite résolution afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci;

49. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général du 17 mars au 18 avril 2008 et du 11 août au 12 septembre 2008, respectivement, des vingt et unième et vingt-deuxième sessions de la Commission à New York, étant entendu que durant les périodes indiquées ci-après, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations de la Division : 17 au 28 mars 2008, 14 au 18 avril 2008, 11 au 15 août 2008 et 2 au 12 septembre 2008;

50. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux de la Commission, menés conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de l'État côtier aux travaux pertinents concernant le dossier qu'il a présenté et est consciente du fait qu'il faut que les États soumettant des dossiers et la Commission continuent de se concerter;

51. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger leurs vues afin que soient mieux compris les problèmes que pose l'application de l'article 76 de la Convention, ainsi que les dépenses afférentes, se facilitant ainsi la tâche lorsqu'ils doivent élaborer des dossiers destinés à la Commission;

52. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parer ou à organiser des ateliers ou colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la démarcation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, compte tenu de la nécessité d'améliorer les capacités des pays en développement s'agissant de la préparation de leurs dossiers;

VIII

SÛRETÉ ET SÉCURITÉ MARITIMES ET APPLICATION PAR L'ÉTAT DU PAVILLON

53. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation ainsi qu'au travail maritime, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention, visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet;

²³ Voir SPLOS/164 et Corr.1.

²⁴ Voir SPLOS/162, par. 6.

²⁵ Voir CLCS/40.

54. *Se félicite* de l'adoption de la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche (n° 188) et la recommandation y afférente (n° 199) par la Conférence internationale du Travail, le 14 juin 2007, et encourage les États à devenir parties à ladite convention;

55. *Se félicite également* de l'examen continu, par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail, des directives sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime²⁶, et prend note de la décision de l'Organisation maritime internationale de continuer à suivre l'application de ces directives;

56. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et les engage à collaborer avec ladite organisation en vue d'étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées;

57. *Encourage* les États à établir des plans et à définir des modalités pour l'application des directives concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse²⁷;

58. *Note* les progrès de l'application du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁸, et encourage les États en cause à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre tous les aspects du Plan d'action;

59. *Note également* que la cessation des transports de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et reconnaît le droit à la liberté de navigation conformément au droit international. Les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et d'améliorer les communications pour la sécurité du transport par mer des matières radioactives. Les États qui assurent le transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et d'autres États pour répondre à leurs préoccupations. Au nombre de celles-ci figurent la poursuite des travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles visant la sécurité, la communication d'informations, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur²⁹;

60. *Note* la décision prise à la huitième réunion de la Conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination visant à renforcer la coopération avec l'Organisation maritime internationale s'agissant des directives concernant la prévention de la pollution par les navires³⁰;

61. *Encourage* les États, pour parer aux menaces à la sûreté et à la sécurité maritimes, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, le trafic illicite et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, à coopérer par des instruments et des mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à y riposter;

62. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dis-

²⁶ Directives adoptées par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale, le 27 avril 2006 [résolution LEG.3 (91)], et par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail à sa 296^e session, le 12 juin 2006.

²⁷ Voir Organisation maritime internationale, résolution A.949 (23) de l'Assemblée.

²⁸ Disponible à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org.

²⁹ Voir Résolution 60/1, par. 56, al. o.

³⁰ UNEP/CHW.8/16, annexe I, décision VIII/9.

positions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires;

63. *Se félicite* de la diminution importante du nombre d'attaques par des pirates et des voleurs à main armée dans la région de l'Asie grâce au renforcement de l'action nationale et à la coopération régionale;

64. *Se déclare gravement préoccupée* par les attaques violentes dont continuent de faire l'objet les navires au large des côtes de la Somalie et se félicite des initiatives soutenues par l'Organisation maritime internationale et le Programme alimentaire mondial pour renforcer la coopération entre les États en vue de la protection des navires, en particulier ceux qui transportent une aide humanitaire, des actes de piraterie et des vols à main armée dans la région;

65. *Prend note* de l'adoption de la résolution A.1002(25) le 29 novembre 2007 par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale sur les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires naviguant dans les eaux situées au large des côtes de la Somalie et encourage les États à veiller à sa pleine application;

66. *Prend note également* des initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale pour donner suite à la résolution A.979(24) adoptée par l'Assemblée de cette organisation le 23 novembre 2005 et faire participer la communauté internationale à la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires naviguant dans les eaux situées au large des côtes de la Somalie;

67. *Invite* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental³¹ et à envisager de devenir parties aux protocoles de 2005 portant modification de ces instruments³², et engage vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives;

68. *Exhorte* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer³³ et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité des transports maritimes, tout en assurant la liberté de la navigation;

69. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves dans le cadre de l'Organisation maritime internationale le 18 mai 2007, et invite les États à prendre note de son ouverture à la signature du 19 novembre 2007 au 18 novembre 2008;

70. *Prie* les États de prendre les mesures appropriées, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou immatriculés dans leurs registres, en vue de faire face aux dangers que peuvent poser les épaves et cargos coulés ou à la dérive pour la navigation ou le milieu marin;

71. *Engage* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures liées à la prévention et à la constatation des actes de violence contre ces installations et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, conformément aux dispositions du droit international, et en se dotant d'une législation nationale pour assurer une mise en application effective et appropriée;

72. *Invite* les États à garantir la liberté et la sécurité de la navigation, les droits de passage en transit, de passage archipélagique et de passage inoffensif, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention;

73. *Se félicite* des travaux de l'Organisation maritime internationale relatifs à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

³² Voir Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et 22.

³³ Voir Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34 et résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États utilisateurs à poursuivre leur coopération pour préserver la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à la navigation internationale en toutes circonstances, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention;

74. *Engage* les États utilisateurs et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à conclure des accords de coopération sur les questions relatives à la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires et se félicite de toute initiative en la matière;

75. *Se félicite* des progrès réalisés par la coopération régionale grâce, notamment, aux Déclarations de Jakarta, de Kuala Lumpur et de Singapour sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, adoptées le 8 septembre 2005³⁴, le 20 septembre 2006³⁵ et le 6 septembre 2007³⁶ respectivement, en particulier de la mise en place officielle d'un mécanisme de coopération sur la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement, susceptible de promouvoir la concertation et de renforcer la coopération entre les États riverains, les États utilisateurs, le secteur de la navigation et d'autres parties prenantes, conformément à l'article 43 de la Convention, et de la mise en œuvre du projet pilote d'inforoute marine dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate avec satisfaction que le Centre de partage des informations de l'Accord de coopération régionale en matière de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie est déjà opérationnel à Singapour, et invite les États à s'employer d'urgence à conclure et exécuter des accords de coopération au niveau régional;

76. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁷, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³⁸, et à prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective;

77. *Invite* les États à s'assurer que les capitaines des bateaux battant leur pavillon prennent les dispositions prévues par les instruments pertinents³⁹ pour fournir une assistance aux personnes en détresse, et les exhorte à coopérer et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes⁴⁰ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁴¹ concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer⁴²;

78. *Exhorte* les États du pavillon qui n'ont ni une solide administration maritime ni un cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires non réglementaires;

³⁴ A/60/529, annexe II.

³⁵ A/61/584, annexe.

³⁶ A/62/518, annexe.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574..

³⁸ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574..

³⁹ Voir Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

⁴⁰ Voir Organisation maritime internationale, document MSC/78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

⁴¹ *Ibid.*, annexe 3, résolution MSC.153(78).

⁴² Voir Organisation maritime internationale, document MSC/78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

79. *Se félicite* des audits réalisés conformément au Programme facultatif d'audit, mis en place par l'Organisation météorologique mondiale à l'intention de ses États membres⁴³, et au Code pour la mise en œuvre des instruments obligatoires de l'Organisation maritime internationale⁴⁴, et encourage les États du pavillon à se soumettre volontairement à l'audit;

IX

MILIEU MARIN ET RESSOURCES MARINES

80. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin;

81. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris ses conclusions selon lesquelles, si l'on ne connaît pas encore les conséquences de l'acidification des océans sur la biosphère marine, cette acidification progressive devrait avoir un impact négatif sur les organismes marins à coquilles et leurs espèces dépendantes et, à cet égard, encourage les États à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure;

82. *Encourage* les États à développer, individuellement ou en collaboration avec les organismes et organes internationaux compétents, leurs travaux scientifiques afin de mieux comprendre les effets du changement climatique sur le milieu marin et la biodiversité marine et de trouver les moyens de s'y adapter;

83. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux principes énoncés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁵, de façon à réduire les conséquences du changement climatique sur le milieu marin et sa diversité biologique, et à y remédier;

84. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux qui visent à protéger et à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution, quelle qu'en soit l'origine, et des dégradations physiques, ainsi que les accords qui prévoient des indemnisations pour les dommages dus à la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter toutes mesures nécessaires conformes à la Convention visant à appliquer les règles énoncées dans ces accords et à leur donner effet;

85. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de 1972 (« Protocole de Londres »)⁴⁶ ainsi qu'au Protocole sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas d'incidents de pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses, de 2000⁴⁷;

86. *Se félicite* du début des activités de l'Organisation maritime internationale en vue d'étudier la possibilité d'élaborer des mesures d'application internationales visant à limiter les mouvements d'espèces aquatiques invasives dus à la présence d'organismes salissants dans les navires, et encourage les États et les organismes et organes concernés à lui apporter leur assistance;

87. *Se félicite également* de l'adoption à Cracovie (Pologne) le 15 novembre 2007, par les États membres de la Commission d'Helsinki, du Plan d'action pour la mer Baltique qui a pour

⁴³ Voir Organisation maritime internationale, résolution A.974(24) de l'Assemblée.

⁴⁴ Voir Organisation maritime internationale, résolution A.973(24) de l'Assemblée.

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴⁶ Voir Organisation maritime internationale, document IMO/LC.2/Circ.380.

⁴⁷ Voir HNS-OPRC/CONF/11/Rev.1, pièce jointe 1.

objectif de réduire considérablement la pollution de la mer Baltique, et d'en rétablir la situation écologique d'ici à 2021;

88. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, à l'échelon bilatéral ou régional, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant une pollution et autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la diversité biologique;

89. *Se félicite* des activités que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les débris marins, en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, et encourage les États à renforcer les partenariats avec le secteur industriel et la société civile pour faire mieux comprendre l'importance des effets des débris marins sur la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des dommages économiques qu'ils causent;

90. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales de gestion des déchets dans les zones côtières et les ports, ainsi que dans le secteur des industries maritimes, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l'élimination des déchets, et à favoriser la mise en place d'incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation des installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris en mer par les navires, et engage les États à coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, à la mise en place et à l'exécution des programmes communs de prévention et de récupération des débris marins;

91. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI – Réglementation pour la prévention de la pollution atmosphérique due aux navires) à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, et à ratifier la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, de 2004⁴⁸, ou à y adhérer, de manière à accélérer leur entrée en vigueur;

92. *Se félicite* de l'entrée en vigueur le 17 septembre 2008 de la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires de 2001⁴⁹;

93. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à la résolution relative aux lignes d'action et usages concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires⁵⁰, ainsi que du plan de travail visant à identifier et à mettre au point le ou les mécanismes nécessaires pour limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports maritimes internationaux, et se félicite de l'action que mène l'Organisation dans ce domaine;

94. *Note avec satisfaction* les efforts de l'Organisation maritime internationale pour élaborer et adopter un plan d'action destiné à remédier aux insuffisances des installations portuaires de collecte des déchets, et exhorte les États à coopérer dans ce domaine conformément au plan d'action;

95. *Engage* les États à appliquer le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁵¹ et de prendre toutes les mesures appropriées pour s'acquitter des engagements de la communauté internationale énoncés dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

96. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales en vue de la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet pour le développement durable (« Plan de mise en

⁴⁸ Voir Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

⁴⁹ Voir Organisation maritime internationale, document AFS/CONF/26, annexe.

⁵⁰ Voir Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

⁵¹ Voir A/51/116, annexe II.

œuvre de Johannesburg »)⁵², notamment l'objectif de l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁵³;

97. *Se félicite également* que la vingt-neuvième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution marine due à l'immersion de déchets et d'autres matières, de 1972, (« Convention de Londres ») et la deuxième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 5 au 9 novembre 2007, aient approuvé la « Déclaration de préoccupation » de leurs groupes scientifiques de juin 2007⁵⁴, reconnaît qu'il revient à chaque État d'examiner les différentes propositions au cas par cas, conformément à la Convention et au Protocole de Londres, exhorte les États à faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'ils examinent des propositions de fertilisation à grande échelle des océans, et estime que compte tenu de l'état actuel des connaissances à ce sujet, de telles opérations ne sont pas justifiées à l'heure actuelle⁵⁵;

98. *Encourage* les États à appuyer la poursuite des travaux d'étude visant à mieux comprendre la fertilisation des océans par apport de fer;

99. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 concernant l'approche écosystémique des océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions à remplir pour l'améliorer, et à cet égard :

a) Constate que la poursuite de la dégradation de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et les utilisations concurrentes de plus en plus nombreuses nécessitent de prendre d'urgence des mesures et de déterminer les priorités des stratégies d'intervention destinées à préserver l'intégrité des écosystèmes;

b) Note que des approches écosystémiques de la gestion des océans devraient mettre l'accent sur la gestion des activités humaines de façon à préserver et, si nécessaire, à rétablir la santé des écosystèmes afin qu'ils puissent assurer une offre de biens et de services, contribuer sur les plans social et économique à la sécurité alimentaire, assurer des moyens de subsistance à l'appui des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et conserver la diversité biologique du milieu marin;

c) Rappelle que les États devraient se fonder, lors de la mise en œuvre d'approches écosystémiques, sur un certain nombre d'instruments existants, en particulier la Convention qui définit le cadre juridique de toutes les activités menées dans les mers et les océans, et ses Accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et l'appel lancé lors du Sommet mondial sur le développement durable en faveur de l'adoption d'une approche écosystémique d'ici à 2010;

d) Encourage les États à coopérer et à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toute mesure conforme au droit international, y compris à la Convention et à d'autres instruments applicables, destinée à remédier aux atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de la juridiction nationale et au-delà, et compte tenu de l'intégrité des écosystèmes concernés;

100. *Invite* les États, notamment ceux qui sont avancés sur le plan technologique et dans le domaine marin, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'avec les États côtiers d'Afrique, en vue de mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux de développement;

101. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes de financement à envisager d'élar-

⁵² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵⁴ Voir Organisation maritime internationale, document LC-LP.1/Circ.14.

⁵⁵ Voir Organisation maritime internationale, document LC 29/17.

gir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs domaines de compétence respectifs, et à coordonner leur action, notamment en ce qui concerne les allocations du Fonds pour l'environnement mondial;

102. *Prend note* des informations communiquées par le Secrétaire général au sujet de l'étude sur l'assistance disponible pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et les mesures que ces pays peuvent prendre pour tirer parti d'une exploitation durable et effective des ressources marines et de l'utilisation des océans dans les limites de leur juridiction nationale, qui doit lui être présentée à sa soixante-troisième session conformément au paragraphe 88 de la résolution 61/222, exhorte les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes mondiaux et régionaux de financement à fournir de nouvelles informations, et demande que l'étude soit préparée en coopération avec lesdits États et organisations, sur la base d'informations que ceux-ci auront fournies ou diffusées du domaine public;

X

BIODIVERSITÉ MARINE

103. *Réaffirme* son rôle en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et prend note du travail accompli sur ces questions par les États et les organismes et organes intergouvernementaux complémentaires concernés, dont la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence respectifs;

104. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà de la juridiction nationale⁵⁶, préparé et diffusé en réponse à la demande exprimée au paragraphe 92 de sa résolution 61/222;

105. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'organiser à New York, du 28 avril au 2 mai 2008, une réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, conformément au paragraphe 91 de sa résolution 61/222 et aux paragraphes 79 et 80 de sa résolution 60/30, et de fournir les services nécessaires;

106. *Encourage* les États à inclure des experts dans la délégation qui les représentera à la réunion du Groupe de travail;

107. *Reconnaît* qu'il convient d'assurer une large diffusion aux conclusions du Groupe de travail;

108. *Prend note* du travail accompli dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière⁵⁷, et du programme de travail concernant la diversité biologique marine et côtière élaborée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁵⁸, ainsi que des décisions pertinentes adoptées lors de la huitième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Curitiba (Brésil) du 20 au 31 mars 2006⁵⁹;

109. *Réaffirme* que les États et les organisations internationales compétentes doivent examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et de certains autres éléments sous-marins;

110. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformes au droit international, pour remédier aux pratiques destructrices qui ont des consé-

⁵⁶ Voir A/62/66/Add.2.

⁵⁷ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

⁵⁸ Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

⁵⁹ Voir UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I.

quences sur la biodiversité et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide;

111. *Réaffirme* que les États doivent continuer de s'efforcer de mettre au point et d'aider à utiliser des méthodes de travail et outils variés de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables, notamment la création éventuelle de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux représentatifs de ces zones d'ici à 2012;

112. *Prend note* des travaux menés par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques qui pourraient servir à identifier de telles zones, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable qui consiste à développer et à faciliter l'utilisation de méthodes et d'outils divers tels que l'établissement de zones marines protégées, en conformité avec le droit international, y compris la constitution de réseaux représentatifs d'ici à 2012;

113. *Prend acte* à cet égard du « Micronesia Challenge », du projet « Eastern Tropical Pacific Seascape » et du « Caribbean Challenge », qui cherchent en particulier à créer des zones marines protégées nationales et à relier ces zones afin de faciliter la mise en œuvre d'approches écosystémiques, et réaffirme à cet égard la nécessité de poursuivre la coopération internationale à l'appui de ces initiatives;

114. *Prend note* des travaux des ateliers d'experts scientifiques sur les critères écologiques des systèmes de classification biogéographiques des zones marines devant être protégées, tenu aux Açores (Portugal) du 2 au 4 octobre 2007⁶⁰, sur les systèmes de classification biogéographiques des océans et des fonds marins profonds au-delà de la juridiction nationale, tenu à Mexico du 22 au 24 janvier 2007, et sur les critères d'identification des zones significatives sur le plan écologique ou biologique situées au-delà de la juridiction nationale, tenu à Ottawa du 6 au 8 décembre 2005⁶¹;

115. *Prend note également* des rapports de synthèse concernant le Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes et l'urgente nécessité de protéger la biodiversité marine dont il est fait état dans ces rapports;

116. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend acte de sa Réunion générale, tenue à Tokyo du 22 au 24 avril 2007, et de la tenue prévue à Fort Lauderdale (États-Unis d'Amérique) en juillet 2008 du onzième Colloque sur les récifs coralliens, apporte son soutien aux activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique côtière et marine ainsi que du programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine des récifs coralliens et prend note du fait que l'Initiative internationale pour les récifs coralliens parraine l'Année internationale des récifs, 2008;

117. *Se déclare préoccupée* par la multiplication et l'aggravation des cas de blanchiment du corail dans toutes les mers tropicales au cours des 20 dernières années et souligne la nécessité d'exercer une meilleure surveillance afin de prévoir et de détecter ce phénomène, de le combattre plus efficacement lorsqu'il apparaît et d'améliorer les stratégies visant à renforcer la résilience naturelle des récifs coralliens;

118. *Encourage* les États à coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accident mettant en cause des navires sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique, tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens;

119. *Insiste* sur la nécessité d'inscrire les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

⁶⁰ Voir UNEP/CBD/EWS.MPA/1/2.

⁶¹ Voir A/AC.259/16, annexe.

120. *Prend note* des études scientifiques avalisées par des comités de lecture communiqués par des États Membres à la Division, en application du paragraphe 107 de la résolution 61/222, encourage la réalisation d'études et travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et prie la Division de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et de les mettre en ligne sur son site Web ou de mettre sur son site des liens permettant de les consulter;

XI

SCIENCES DE LA MER

121. *Engage* les États, agissant individuellement ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents à faire avancer en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, la compréhension et la connaissance des océans et des fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes en haute mer;

122. *Prend note* de la contribution du programme de recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine, et encourage la participation à cette initiative;

123. *Prend note avec satisfaction* des travaux de l'organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale sur l'élaboration de procédures pour l'application des dispositions des parties XIII et XIV de la Convention et l'élaboration d'un texte consensuel sur le cadre juridique de la collecte de données océanographiques dans le cadre de la Convention;

124. *Souligne* qu'il importe de faire avancer la compréhension scientifique des interactions entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes de surveillance des océans et à des systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation de l'océan de la Commission océanographique intergouvernementale, compte tenu notamment de leur rôle dans la surveillance et la prévision des variations climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis;

125. *Est consciente* des progrès considérables réalisés par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place de systèmes régionaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets ainsi que des nouveaux efforts en vue d'identifier les besoins communs des centres régionaux, se félicite que l'Organisation météorologique mondiale, les autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à créer et exploiter leur système national d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans le cadre d'une approche des océans intégrée et multirisque, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dégâts infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles;

XII

MÉCANISME DE NOTIFICATION ET D'ÉVALUATION SYSTÉMATIQUES À L'ÉCHELLE MONDIALE DE L'ÉTAT DU MILIEU MARIN, Y COMPRIS LES ASPECTS SOCIOÉCONOMIQUES

126. *Rappelle* que le Groupe directeur spécial a été créé par la résolution 60/30;

127. *Prend note* du rapport de la deuxième réunion du Groupe directeur spécial sur « l'évaluation des évaluations » lancée à titre d'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, qui s'est tenue à New York le 22 juin 2007⁶², et engage vivement les États Membres

⁶² Voir UNEP/CBD/EWS.MPA/1/2..

des groupes régionaux d’Afrique et d’Asie à proposer les représentants restants au Président de leur groupe régional afin que la Présidente de l’Assemblée générale puisse sans plus tarder les nommer au Groupe directeur spécial;

128. *Prend note également* de la méthode globale de travail, des grandes lignes du rapport « d’évaluation des évaluations » ainsi que du calendrier et du plan de travail pour la réalisation de cette « évaluation des évaluations », proposés par le Groupe d’experts créé en application de la résolution 60/30 à sa première réunion tenue à Paris les 28 et 30 mars 2007⁶³ et approuvés par le Groupe directeur spécial à sa deuxième réunion, sous réserve de ressources disponibles;

129. *Se félicite* de la fourniture par le Programme des Nations Unies pour l’environnement et la Commission océanographique intergouvernementale d’un appui, sous forme de services de secrétariat, au Groupe directeur spécial et au Groupe d’experts pour la réalisation de « l’évaluation des évaluations »;

130. *Invite* les États Membres, le Fonds pour l’environnement mondial et d’autres parties intéressées à contribuer financièrement à « l’évaluation des évaluations », en tenant compte du plan de travail et du budget approuvé par le Groupe directeur spécial afin que cette évaluation puisse être menée à bien dans les délais indiqués;

XIII

COOPÉRATION RÉGIONALE

131. *Note* les initiatives prises au niveau régional dans diverses régions pour renforcer l’application de la Convention, et prend note dans ce contexte du Fonds d’assistance pour les Caraïbes destiné à faciliter, principalement grâce à une assistance technique, l’ouverture à titre volontaire de négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, prend note à nouveau de la création en 2000 par l’Assemblée générale de l’Organisation des États américains d’un Fonds pour la paix : Règlement pacifique des différends territoriaux en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes en suspens, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds;

XIV

PROCESSUS CONSULTATIF OFFICIEUX OUVERT À TOUS SUR LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

132. *Prend note* du rapport sur les travaux de la huitième Réunion du Processus consultatif et de l’annexe audit rapport⁵, qui met l’accent sur les ressources génétiques marines, et convient que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée doit examiner cette question, comme demandé au paragraphe 91 de la résolution 61/222, compte tenu des éléments qui pourraient être suggérés par les coprésidents du Processus consultatif;

133. *Prend note également* des discussions concernant le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones au-delà de la juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États de poursuivre l’examen de cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial, en vue de faire progresser les travaux;

134. *Est consciente* de l’abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur du point de vue des avantages que l’on peut en retirer ainsi que des biens et services auxquels elles peuvent donner lieu;

⁶³ GRAME/GEO/1/7.

135. *Est consciente également* de l'importance de la recherche sur les ressources génétiques marines en vue de mieux comprendre les écosystèmes marins ainsi que leurs utilisations et applications potentielles, et de mieux les gérer;

136. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, de façon durable et globale, à appuyer, encourager et renforcer les activités de renforcement des capacités, en particulier des pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, en tenant compte notamment de la nécessité de développer les capacités en matière de taxonomie;

137. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 23 au 27 juin 2008, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, la neuvième réunion du Processus consultatif, de mettre à la disposition de la réunion les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de veiller qu'un appui soit fourni par la Division, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, selon les besoins;

138. *Rappelle* la nécessité de renforcer et d'améliorer l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États et les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus et, à cet égard, prend note de sa décision de poursuivre à la soixante-troisième session l'examen de l'efficacité et de l'intérêt du Processus consultatif⁶⁴;

139. *Se déclare gravement préoccupée* par l'insuffisance des ressources du fonds d'affectation spéciale créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif, et exhorte les États à y verser des contributions supplémentaires;

140. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents à présenter des exposés lors des réunions du Processus consultatif seront prioritaires pour ce qui est de versements au titre du fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 en vue de couvrir les frais de voyage, et pourront également recevoir une indemnité journalière de subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles après que les frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 139 ci-dessus remplissant les conditions requises aient été couverts;

141. *Rappelle* sa décision de consacrer les débats de la neuvième réunion du Processus consultatif à la sécurité maritime;

XV

COORDINATION ET COOPÉRATION

142. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables, et par leur intermédiaire, en vue d'identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes;

143. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents;

144. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour ce qui est d'améliorer la coordination et la coopéra-

⁶⁴ Voir Résolution 60/30, par. 99.

tion interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, qui est le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies;

145. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur les propositions relatives à la participation à ce mécanisme de coordination interinstitutions;

XVI

ACTIVITÉS DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

146. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division, et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres;

147. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités;

XVII

SOIXANTE-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

148. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation actuel, un rapport d'ensemble qu'elle examinera à sa soixante-troisième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de le faire distribuer au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif;

149. *Souligne* le rôle essentiel du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, des institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire;

150. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 148 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention;

151. *Note également* la volonté de rationaliser davantage les consultations officielles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, et décide de limiter la durée des consultations officielles consacrées à ces deux résolutions à un maximum de quatre semaines au total, en veillant à ce qu'elles ne soient pas programmées à des dates qui coïncident avec la période durant laquelle la Sixième Commission se réunit et à ce que la Division dispose de suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 148 ci-dessus et invite les États à soumettre le plus tôt possible aux coordonnateurs des consultations officielles des propositions de textes à inclure dans les résolutions;

152. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

79^e séance plénière
22 décembre 2007

B. LÉGISLATION NATIONALE

1. Danemark

Arrêté relatif à la zone économique exclusive du Groenland 20 octobre 2004¹

En application de la section 2 2) de la loi n° 411 du 22 mai 1996 sur les zones économiques exclusives, entrée en vigueur pour le Groenland en vertu du Décret royal n° 1005 du 15 octobre 2004, il est établi par les présentes ce qui suit :

1. La zone économique exclusive du Groenland couvre les eaux situées au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci jusqu'à une limite de 200 milles marins des lignes de base en vigueur. Pour le tracé des lignes de base, il est fait référence au Décret royal n° 1004 du 15 octobre 2004 portant modification du Décret royal relatif à la délimitation de la mer territoriale du Groenland.

2) La délimitation de la zone économique exclusive entre le Groenland et les États étrangers est effectuée comme prévu aux sections 2-4. Les limites sont indiquées sur les cartes sommaires annexes².

2. La délimitation de la zone économique exclusive avec le Canada jusqu'à 75° de latitude nord, lorsque les côtes de ce pays faisant face à celles du Groenland sont distantes de moins de 400 milles nautiques, suit la série de lignes géodésiques reliant les points suivants :

| Point n° | Position (degrés, minutes) | | Point n° | Position (degrés, minutes) | |
|----------|----------------------------|------------|----------|----------------------------|------------|
| 1 | 61°00',0 N | 57°13',1 O | 19 | 65°11',6 N | 57°44',4 O |
| 2 | 62°00',5 N | 57°21',1 O | 20 | 65°14',5 N | 57°45',1 O |
| 3 | 62°02',3 N | 57°21',8 O | 21 | 65°18',1 N | 57°45',8 O |
| 4 | 62°03',5 N | 57°22',2 O | 22 | 65°23',3 N | 57°44',9 O |
| 5 | 62°11',5 N | 57°25',4 O | 23 | 65°34',8 N | 57°42',3 O |
| 6 | 62°47',2 N | 57°41',0 O | 24 | 65°37',7 N | 57°41',9 O |
| 7 | 63°22',8 N | 57°57',4 O | 25 | 65°50',9 N | 57°40',7 O |
| 8 | 63°28',6 N | 57°59',7 O | 26 | 65°51',7 N | 57°40',6 O |
| 9 | 63°35',0 N | 58°02',0 O | 27 | 65°57',6 N | 57°40',1 O |
| 10 | 63°37',2 N | 58°01',2 O | 28 | 66°03',5 N | 57°39',6 O |
| 11 | 63°44',1 N | 57°58',8 O | 29 | 66°12',9 N | 57°38',2 O |
| 12 | 63°50',1 N | 57°57',2 O | 30 | 66°18',8 N | 57°37',8 O |
| 13 | 63°52',6 N | 57°56',6 O | 31 | 66°24',6 N | 57°37',8 O |
| 14 | 63°57',4 N | 57°53',5 O | 32 | 66°30',3 N | 57°38',3 O |
| 15 | 64°04',3 N | 57°49',1 O | 33 | 66°36',1 N | 57°39',2 O |
| 16 | 64°12',2 N | 57°48',2 O | 34 | 66°37',9 N | 57°39',6 O |
| 17 | 65°06',0 N | 57°44',1 O | 35 | 66°41',8 N | 57°40',6 O |
| 18 | 65°08'S N | 57°43',9 O | 36 | 66°49',5 N | 57°43',0 O |

¹ Traduit en français à partir d'un texte en anglais non officiel transmis à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une communication en date du 15 novembre 2004. Décret royal n° 1020. Le décret-loi a été publié dans le numéro 56 du Bulletin du droit de la mer et est publié à nouveau ici pour des raisons techniques

² Voir cartes dans le *Droit de la mer*, Bulletin n° 56, pages 142 et 146.

| <i>Point n°</i> | <i>Position (degrés, minutes)</i> | | <i>Point n°</i> | <i>Position (degrés, minutes)</i> | |
|-----------------|-----------------------------------|------------|-----------------|-----------------------------------|------------|
| 37 | 67°21',6 N | 57°52',7 O | 76 | 71°25',9 N | 62°25',5 O |
| 38 | 67°27',3 N | 57°54',9 O | 77 | 71°29',4 N | 62°29',3 O |
| 39 | 67°28',3 N | 57°55',3 O | 78 | 71°31',8 N | 62°32',0 O |
| 40 | 67°29',1 N | 57°56',1 O | 79 | 71°32',9 N | 62°33',5 O |
| 41 | 67°30',7 N | 57°57',8 O | 80 | 71°44',7 N | 62°49',6 O |
| 42 | 67°35',3 N | 58°02',2 O | 81 | 71°47',3 N | 62°53',1 O |
| 43 | 67°39',7 N | 58°06',2 O | 82 | 71°52',9 N | 63°03',9 O |
| 44 | 67°44',2 N | 58°09',9 O | 83 | 72°01',7 N | 63°21',1 O |
| 45 | 67°56',9 N | 58°19',8 O | 84 | 72°06',4 N | 63°30',9 O |
| 46 | 68°01',8 N | 58°23',3 O | 85 | 72°11',0 N | 63°41',0 O |
| 47 | 68°04',3 N | 58°25',0 O | 86 | 72°24',8 N | 64°13',2 O |
| 48 | 68 06',8 N | 58°26',7 O | 87 | 72°30',5 N | 62°26',1 O |
| 49 | 68°07',5 N | 58°27',2 O | 88 | 72°36',3 N | 64°38',8 O |
| 50 | 68°16',1 N | 58°34',1 O | 89 | 72°43',7 N | 64°54',3 O |
| 51 | 68°21',7 N | 58°39',0 O | 90 | 72°45',7 N | 64°58',4 O |
| 52 | 68°25',3 N | 58°42',4 O | 91 | 72°47',7 N | 65°00',9 O |
| 53 | 68°32',9 N | 59°01',8 O | 92 | 72°50',8 N | 65°07',6 O |
| 54 | 68°34',0 N | 59°04',6 O | 93 | 73°18',5 N | 66°08',3 O |
| 55 | 68°37',9 N | 59°14',3 O | 94 | 73°25',9 N | 66°25',3 O |
| 56 | 68°38',0 N | 59°14',6 O | 95 | 73°31',1 N | 67°15',1 O |
| 57 | 68°56',8 N | 60°02',4 O | 96 | 73°36',5 N | 68°05',5 O |
| 58 | 69°00',8 N | 60°09',0 O | 97 | 73°37',9 N | 68°12',3 O |
| 59 | 69°06',8 N | 60°18',5 O | 98 | 73°41',7 N | 68°29',4 O |
| 60 | 69°10',3 N | 60°23',8 O | 99 | 73°46',1 N | 68°48',5 O |
| 61 | 69°12',8 N | 60°27',5 O | 100 | 73°46',7 N | 68°51',1 O |
| 62 | 69°29',4 N | 60°51',6 O | 101 | 73°52',3 N | 69°11',3 O |
| 63 | 69°49',8 N | 60°58',2 O | 102 | 73°57',6 N | 69°31',5 O |
| 64 | 69°55',3 N | 60°59',6 O | 103 | 74°02',2 N | 69°50',3 O |
| 65 | 69°55',8 N | 61°00',0 O | 104 | 74°02',6 N | 69°52',0 O |
| 66 | 70°01',6 N | 61°04',2 O | 105 | 74°06',1 N | 70°06',6 O |
| 67 | 70°07',5 N | 61°08',1 O | 106 | 74°07',5 N | 70°12',5 O |
| 68 | 70°08',8 N | 61°08',8 O | 107 | 74°10',0 N | 70°23',1 O |
| 69 | 70°13',4 N | 61°10',6 O | 108 | 74°12',5 N | 70°33',7 O |
| 70 | 70°33',1 N | 61°17',4 O | 109 | 74°24',0 N | 71°25',7 O |
| 71 | 70°35',6 N | 61°20',6 O | 110 | 74°28',6 N | 71°45',8 O |
| 72 | 70°48',2 N | 61°37',9 O | 111 | 74 44',2 N | 72°53',0 O |
| 73 | 70°51',8 N | 61°42',7 O | 112 | 74°50',6 N | 73 02',8 O |
| 74 | 71°12',1 N | 62°09',1 O | 113 | 75°00',0 N | 73°16',3 O |
| 75 | 71°18',9 N | 62°17',5 O | | | |

2) En l'absence de tout accord spécial à cet égard. La délimitation de la zone économique exclusive avec Nares Stride au nord de 75° de latitude nord, lorsque les côtes du Canada faisant face à celles du Groenland sont distantes de moins de 400 milles marins, suit les deux séries de lignes géodésiques reliant les points suivants :

| | <i>Point n°</i> | <i>Position (degrés, minutes)</i> | |
|----------|-----------------|-----------------------------------|------------|
| Rangée A | 113 | 75°00'.0 N | 73°16'.3 O |
| | 114 | 76°41'.4 N | 75°00'.0 O |
| | 115 | 77°30'.0 N | 74°46'.0 O |
| | 116 | 78°25'.0 N | 73°46'.0 O |
| | 117 | 78°48'.5 N | 73°00'.0 O |
| | 118 | 79°39'.0 N | 69°20'.0 O |
| | 119 | 80°00'.0 N | 69°00'.0 O |
| | 120 | 80°25'.0 N | 68°20'.0 O |
| | 121 | 80°45'.0 N | 67°07'.0 O |
| | 122 | 80°49'.2 N | 66°29'.0 O |
| | Rangée B | 123 | 80°49'.8 N |
| 124 | | 80°50'.5 N | 66°16'.0 O |
| 125 | | 81°18'.2 N | 64°11'.0 O |
| 126 | | 81°52'.0 N | 62°10'.0 O |
| 127 | | 82°13'.0 N | 60°00'.0 O |

En l'absence de tout accord spécial à cet égard, la délimitation de la zone économique exclusive à Lincoln Hav, lorsque les côtes du Groenland et du Canada se faisant face sont distantes de moins de 400 milles marins, suit la ligne partant du point 127 dont tous les points sont équidistants dans n'importe quelle direction des points les plus proches des lignes de base des côtes en question (la ligne médian).

3. La délimitation de la zone économique exclusive avec l'Islande, lorsque les côtes de ce pays faisant face au Groenland sont distantes de moins de 400 milles marins, suit les lignes géodésiques droites entre les points suivants :

| | <i>Point n°</i> | <i>Position (degrés, minutes)</i> | |
|--|-----------------|-----------------------------------|------------|
| | A | 69°35'.0 N | 13°16'.0 O |
| | B | 69°21'.4 N | 13°33'.6 O |
| | C | 69°05'.1 N | 15°21'.3 O |
| | D | 69°03'.0 N | 15°45'.1 O |
| | E | 68°45'.8 N | 17°20'.2 O |
| | F | 68°24'.5 N | 20°00'.0 O |
| | G | 68°08'.2 N | 21°45'.0 O |
| | H | 67°49'.5 N | 23°21'.6 O |
| | I | 67°37'.8 N | 24°26'.5 O |
| | J | 67°22'.9 N | 25°36'.0 O |
| | K | 67°03'.9 N | 26°33'.4 O |
| | L | 66°57'.3 N | 26°59'.7 O |
| | M | 66°38'.4 N | 27°45'.9 O |
| | N | 66°12'.7 N | 28°58'.7 O |
| | O | 65°13'.0 N | 29°51'.4 O |
| | P | 63°55'.4 N | 30°34'.9 O |
| | Q | 63°18'.8 N | 30°51'.8 O |

Les points ci-dessus sont fondés sur le Système géodésique mondial de 1984 (OGS84).

4. En l'absence de tout accord spécial, la délimitation de la zone économique exclusive avec la Norvège, lorsque l'archipel du Svalbard faisant face au Groenland est distant de moins de 400 milles marins, est la ligne dont tous les points sont équidistants dans toutes les directions des points les plus proches des lignes de base des côtes en question (la ligne médian).

2) Dans la zone située entre le Groenland et Jan Mayen, la limite est constituée par les lignes géodésiques droites entre les points suivants dans l'ordre mentionné ci-dessous :

| <i>Point n°</i> | <i>Position (degrés, minutes, secondes)</i> | |
|-----------------|---|--------------|
| 1 | 74°21'46.9"N | 05°00'27.7"O |
| 2 | 72°49'22.2"N | 11°28'28.7"O |
| 3 | 71°52'50.8"N | 12°46'01.3"O |
| 4 | 69°54'34.4"N | 13°37'46.4"O |
| 5 | 69°35'00.0"N | 13°16'00.0"O |

Les points ci-dessus sont fondés sur le Système géodésique mondial de 1984 (OGS84).

5. La limite extérieure de la zone économique exclusive est indiquée par le Service national des levées et du cadastre sur des cartes auxquelles le public a accès.

6. Une liste des coordonnées mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les cartes visées à la section 5 seront déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le présent arrêté est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2004.

2) Les Arrêts n° 629, du 22 décembre 1976, et n° 176, du 14 mai 1980, relatifs à la zone de pêche du Groenland; tels qu'amendés, cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} novembre 2004.

*Ministère des affaires étrangères,
le 20 octobre 2004*

Per Stig MOLLER

2. Fidji

a) Ordonnance relative aux espaces marins (mer territoriale) (Rotuma et ses dépendances)^{3, 4}

Notice légale n° 118 de 1981

Titre abrégé

1. Il peut être fait référence à la présente ordonnance en tant qu'Ordonnance relative aux espaces marins (mer territoriale) (Rotuma et ses dépendances).

Lignes de base de la mer territoriale

2. Les points entre lesquels il convient de tracer des lignes de base droites afin de déterminer les limites intérieures de la mer territoriale de Rotuma et de ses dépendances sont déclarés être les

³ Transmise par une note verbale en date du 6 décembre 2007 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Fidji auprès de l'Organisation. La liste des coordonnées géographiques des points mentionnés ici a été déposée auprès du Secrétaire général conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁴ La présente Ordonnance établit les lignes de base droite constituant les limites intérieures de la mer territoriale de l'île de Rotuma et de ses dépendances. On trouvera dans la notice légale n° 119 de 1981 (voir la notice dans l'article 8 de la loi) des informations relatives à la disponibilité des cartes illustrant les limites de la mer territoriale du groupe d'îles de Rotuma .

coordonnées géographiques reposant sur le Système géodésique mondial de 1972 (WGS 72), telles qu'elles sont définies à l'annexe, augmentées de 3 secondes de latitude et 2 secondes de longitude dans chaque cas.

ANNEXE

(Paragraphe 2)

Coordonnées géographiques

Système géodésique mondial de 1972 (WGS 72)

| <i>N°</i> | <i>Latitude</i> | <i>Longitude</i> |
|-----------|-----------------|------------------|
| 1. | 12° 28' 41" S | 177° 07' 29" E |
| 2. | 12° 29' 42" S | 177° 08' 21" E |
| 3. | 12° 29' 54" S | 177° 08' 30" E |
| 4. | 12° 30' 18" S | 177° 08' 39" E |
| 5. | 12° 31' 19" S | 177° 08' :51" E |
| 6. | 12° 31' 39" S | 177° 08' 50" E |
| 7. | 12° 31' 45" S | 177° 08' 48" E |
| 8. | 12° 31' 54" S | 177° 08' 30" E |
| 9. | 12° 31' 40" S | 177° 06' 54" E |
| 10. | 12° 31' 43" S | 177° 05' 21" E |
| 11. | 12° 31' 21" S | 177° 01' 54" E |
| 12. | 12° 29' 58" S | 176° 56' 04" E |
| 13. | 12° 29' 53" S | 176° 55' 59" E |
| 14. | 12° 28' 50" S | 176° 56' 02" E |
| 15. | 12° 28' 33" S | 176° 57' 41" E |
| 16. | 12° 28' 10" S | 176° 58' 15" E |
| 17. | 12° 27' 47" S | 176° 59' 11" E |
| 18. | 12° 27' 44" S | 176° 59' 20" E |
| 19. | 12° 27' 46" S | 176° 59' 35" E |

b) *Ordonnance relative aux espaces marins (lignes de base archipélagiques et zone économique exclusive)*^{5, 6}

Notice légale n° 118 de 1981

Titre abrégé

1. Il peut être fait référence à la présente Ordonnance en tant qu'Ordonnance relative aux espaces marins (lignes de base archipélagiques et zone économique exclusive).

Lignes de bases de l'archipel des Fidji

2. Les points entre lesquels il convient de tracer des lignes de base droites afin de déterminer les limites les plus au large des eaux archipélagiques de Fidji et les limites intérieures de la mer territoriale de l'archipel des Fidji sont déclarés être les coordonnées géographiques reposant sur le Système géodésique mondial de 1972 (WGS72), telles qu'elles sont définies dans la première annexe, diminuées de 7 secondes de latitude et de 14 secondes de longitude dans chaque cas.

Limites extérieures de la zone économique exclusive de Fidji

3. Les limites extérieures de la zone économique de Fidji sont déclarées s'étendre jusqu'à une ligne tracée entre, et reliant dans l'ordre numérique, les coordonnées géographiques reposant sur le Système géodésique mondial de 1972 (WGS72), telles qu'elles sont définies dans la deuxième annexe.

Lignes de bases de la zone économique exclusive

4. Aux fins du paragraphe 3, les lignes de base à partir desquelles la zone économique exclusive de Fidji a été établie sont :

- a) Dans le cas de l'archipel des Fidji, les lignes de bases droites établies en vertu du paragraphe 2;
- b) Dans le cas de l'île de Rotuma et de ses dépendances, les lignes de bases droites établies par l'Ordonnance relative aux espaces marins (mer territoriale) (Rotuma et ses dépendances);
- c) Dans le cas de l'île de Ceva-i-Ra, une ligne tracée le long de la laisse de basse mer vers le large du récif.

⁵ Transmise par une note verbale en date du 6 décembre 2007 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Fidji auprès de l'Organisation. La liste des coordonnées géographiques des points mentionnés ici a été déposée auprès du Secrétaire général conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁶ La présente ordonnance constitue la déclaration formelle par Fidji de ses eaux archipélagiques et de sa zone économique exclusive de 200 milles marins.

On trouvera dans la Notice légale n° 199 de 1981 (voir la notice dans l'article 3 de la loi) des informations relatives à la disponibilité des cartes illustrant les limites des eaux intérieures, des eaux archipélagiques, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de Fidji.

La présente ordonnance rend aussi superflue l'Ordonnance (déclarative) relative aux espaces marins (Notice légale n° 56 de 1978), qui est révoquée par la Notice légale n° 120 de 1981.

PREMIERE ANNEXE

(Paragraphe 2)

Eaux archipélagiques
Coordonnées géographiques

Système géodésique (WSG72)

| <i>N°</i> | <i>Latitude</i> | <i>Longitude</i> |
|-----------|-----------------|------------------|
| 1. | 16° 05' 30" S | 179° 08' 36" O |
| 2. | 16° 44' 48" S | 178° 55' 54" O |
| 3. | 17° 05' 06" S | 178° 40' 24" O |
| 4. | 17° 10' 00" S | 178° 37' 06" O |
| 5. | 17° 55' 30" S | 178° 14' 00" O |
| 6. | 18° 18' 30" S | 178° 12' 48" O |
| 7. | 18° 53' 00" S | 178° 21' 00" O |
| 8. | 18° 57' 30" S | 178° 19' 45" O |
| 9. | 19° 14' 00" S | 178° 18' 36" O |
| 10. | 19° 48' 00" S | 178° 13' 24" O |
| 11. | 19° 53' 30" S | 178° 16' 18" O |
| 12. | 20° 39' 48" S | 178° 41' 24" O |
| 13. | 20° 59' 54" S | 178° 44' 30" O |
| 14. | 21° 01' 42" S | 178° 50' 48" O |
| 15. | 20° 44' 00" S | 178° 53' 30" O |
| 16. | 19° 12' 18" S | 179° 44' 48" E |
| 17. | 19° 11' 30" S | 178° 06' 00" E |
| 18. | 19° 10' 42" S | 178° 00' 00" E |
| 19. | 19° 08' 42" S | 177° 57' 18" E |
| 20. | 19° 07' 48" S | 177° 56' 54" E |
| 21. | 18° 36' 24" S | 177° 39' 36" E |
| 22. | 18° 07' 00" S | 177° 19' 00" E |
| 23. | 17° 56' 36" S | 177° 12' 24" E |
| 24. | 17° 38' 54" S | 176° 59' 48" E |
| 25. | 17° 11' 54" S | 176° 52' 42" E |
| 26. | 17° 09' 24" S | 176° 53' 30" E |
| 27. | 17° 06' 54" S | 176° 54' 36" E |
| 28. | 16° 47' 00" S | 177° 17' 00" E |
| 29. | 16° 39' 06" S | 177° 34' 24" E |
| 30. | 16° 26' 24" S | 178° 05' 48" E |
| 31. | 16° 19' 24" S | 178° 27' 12" E |
| 32. | 16° 10' 30" S | 179° 04' 00" E |
| 33. | 15° 42' 30" S | 179° 58' 30" O |
| 34. | 15° 56' 54" S | 179° 23' 30" O |

DEUXIÈME ANNEXE

(Paragraphe 3)

Limites extérieures de la zone économique exclusive

| <i>N^{os} consécutifs</i> | <i>Latitude</i> | <i>Longitude</i> |
|---------------------------------------|-----------------|------------------|
| 1. | 25° 04' 23" S | 174° 16' 32" E |
| 2. | 20° 01' 21" S | 172° 45' 53" E |
| 3. | 18° 32' 36" S | 173° 33' 36" E |

Puis le long d'un arc de 200 milles marins (370 400 mètres) de rayon dont le centre est 17° 11' 47" S, 176° 52' 28" E passant par les positions suivantes :

| | | |
|-----|---------------|----------------|
| 4. | 18° 18' 49" S | 173° 34' 55" E |
| 5. | 18° 02' 02" S | 173° 29' 43" E |
| 6. | 17° 44' 52" S | 173° 26' 05" E |
| 7. | 17° 27' 29" S | 173° 24' 02" E |
| 8. | 17° 09' 59" S | 173° 24' 02" E |
| 9. | 16° 52' 30" S | 173° 24' 41" E |
| 10. | 16° 35' 11" S | 173° 27' 22" E |
| 11. | 16° 18' 10" S | 173° 31' 36" E |
| 12. | 16° 01' 33" S | 173° 37' 20" E |
| 13. | 15° 45' 29" S | 173° 44' 31" E |
| 14. | 15° 30' 04" S | 173° 53' 06" E |
| 15. | 15° 15' 26" S | 174° 03' 01" E |
| 16. | 15° 01' 41" S | 174° 14' 11" E |
| 17. | 14° 48' 28" S | 174° 27' 14" E |

Puis le long d'un arc de 200 milles marins (370 400 mètres) de rayon dont le centre est 12° 29' 56" S, 176° 26' 01" E passant par les positions suivantes

| | | |
|-----|---------------|----------------|
| 18. | 14° 40' 56" S | 174° 20' 20" E |
| 19. | 14° 27' 07" S | 174° 09' 17" E |
| 20. | 14° 12' 24" S | 173° 59' 33" E |
| 21. | 13° 56' 54" S | 173° 51' 11" E |
| 22. | 13° 40' 45" S | 173° 44' 14" E |
| 23. | 13° 24' 05" S | 173° 38' 47" E |
| 24. | 13° 07' 00" S | 173° 34' 50" E |
| 25. | 12° 49' 38" S | 173° 32' 25" E |
| 26. | 12° 32' 09" S | 173° 31' 33" E |

Puis une ligne reliant 26 et 27. Puis le long d'un arc continu de 200 milles marins (370 400 mètres) de rayon dont le centre est 12° 29' 56" S, 176° 56' 01" E passant par les positions suivantes :

| | | |
|-----|---------------|----------------|
| 27. | 11° 57' 16" S | 173° 34' 29" E |
| 28. | 11° 40' 09" S | 173° 38' 15" E |
| 29. | 11° 23' 25" S | 173° 43' 30" E |
| 30. | 11° 07' 11" S | 173° 50' 11" E |
| 31. | 10° 51' 36" S | 173° 58' 16" E |
| 32. | 10° 36' 45" S | 174° 07' 40" E |

| | | |
|-----|---------------|----------------|
| 33. | 10° 22' 46" S | 174° 18' 20" E |
| 34. | 10° 09' 45" S | 174° 30' 10" E |
| 35. | 09° 57' 47" S | 174° 43' 05" E |
| 36. | 09° 46' 59" S | 174° 57' 00" E |

Puis une ligne reliant :

| | | |
|-----|---------------|----------------|
| 37. | 09° 49' 09" S | 175° 51' 52" E |
| 38. | 09° 49' 19" S | 175° 56' 40" E |
| 39. | 09° 49' 36" S | 176° 05' 12" E |
| 40. | 09° 49' 52" S | 176° 13' 48" E |
| 41. | 10° 05' 17" S | 177° 06' 03" E |
| 42. | 10° 06' 53" S | 177° 11' 10" E |
| 43. | 10° 16' 05" S | 177° 17' 30" E |
| 44. | 10° 18' 18" S | 177° 19' 01" E |
| 45. | 11° 33' 50" S | 178° 14' 47" E |
| 46. | 11° 38' 45" S | 178° 18' 29" E |
| 47. | 11° 58' 58" S | 178° 33' 48" E |
| 48. | 12° 07' 15" S | 178° 40' 08" E |
| 49. | 12° 12' 25" S | 178° 44' 04" E |
| 50. | 12° 36' 34" S | 179° 02' 40" E |
| 51. | 13° 14' 05" S | 179° 31' 48" E |
| 52. | 13° 19' 41" S | 179° 29' 39" E |
| 53. | 14° 48' 18" S | 179° 14' 23" O |
| 54. | 15° 17' 47" S | 178° 31' 00" O |
| 55. | 15° 56' 12" S | 177° 22' 35" O |
| 56. | 15° 59' 08" S | 177° 22' 31" O |
| 57. | 16° 49' 39" S | 176° 53' 48" O |
| 58. | 16° 50' 06" S | 176° 53' 23" O |
| 59. | 17° 28' 28" S | 176° 16' 24" O |
| 60. | 17° 40' 49" S | 176° 16' 40" O |
| 61. | 17° 59' 05" S | 176° 21' 27" O |
| 62. | 18° 35' 17" S | 176° 27' 02" O |
| 63. | 18° 51' 23" S | 176° 34' 46" O |
| 64. | 18° 54' 51" S | 176° 36' 05" O |
| 65. | 19° 00' 45" S | 176° 37' 40" O |
| 66. | 19° 15' 09" S | 176° 40' 10" O |
| 67. | 19° 20' 31" S | 176° 40' 01" O |
| 68. | 20° 26' 07" S | 176° 53' 00" O |
| 69. | 20° 54' 36" S | 177° 01' 27" O |
| 70. | 20° 57' 42" S | 177° 01' 55" O |
| 71. | 21° 05' 34" S | 177° 07' 57" O |
| 72. | 21° 22' 21" S | 177° 18' 03" O |
| 73. | 22° 21' 27" S | 177° 54' 12" O |
| 74. | 24° 22' 08" S | 179° 04' 16" O |

Puis le long d'un arc de 200 milles marins (370 400 mètres) de rayon dont le centre est 21° 01' 35" S, 178° 50' 34" O passant par les positions suivantes :

| | | |
|-----|---------------|----------------|
| 75. | 24° 21' 29" S | 179° 09' 39" O |
| 76. | 24° 19' 08" S | 179° 28' 35" O |
| 77. | 24° 15' 16" S | 179° 47' 11" O |
| 78. | 24° 09' 53" S | 179° 54' 12" E |
| 79. | 24° 03' 02" S | 179° 36' 39" E |
| 80. | 23° 54' 47" S | 179° 19' 52" E |
| 81. | 23° 45' 12" S | 179° 03' 58" E |
| 82. | 23° 34' 20" S | 178° 49' 04" E |
| 83. | 23° 22' 19" S | 178° 35' 17" E |
| 84. | 23° 09' 12" S | 178° 22' 44" E |
| 85. | 22° 55' 08" S | 178° 11' 31" E |
| 86. | 22° 43' 23" S | 178° 03' 46" E |

Puis le long d'un arc de 200 milles marins (370 400 mètres) de rayon dont le centre est l'île Ceva-i-Ra (21° 44' 18" S, 174° 38' 24" E) passant par les positions suivantes :

| | | |
|------|---------------|----------------|
| 87. | 22° 50' 50" S | 178° 01' 52" E |
| 88. | 23° 07' 09" S | 177° 55' 01" E |
| 89. | 23° 22' 50" S | 177° 46' 39" E |
| 90. | 23° 37' 47" S | 177° 36' 47" E |
| 91. | 24° 04' 58" S | 177° 12' 54" E |
| 92. | 24° 17' 01" S | 176° 59' 04" E |
| 93. | 24° 27' 52" S | 176° 44' 05" E |
| 94. | 24° 37' 28" S | 176° 28' 06" E |
| 95. | 24° 45' 44" S | 176° 11' 13" E |
| 96. | 24° 52' 35" S | 175° 53' 35" E |
| 97. | 24° 57' 58" S | 175° 35' 20" E |
| 98. | 25° 01' 51" S | 175° 16' 37" E |
| 99. | 25° 04' 11" S | 174° 57' 35" E |
| 100. | 25° 04' 58" S | 174° 38' 24" E |
| 101. | 25° 04' 11" S | 174° 19' 13" E |

Puis une ligne pour joindre la position 1.

Ces positions ont été établies sur la base des meilleures données WGS72 actuellement disponibles, ou calculées par approximation à partir de ces données.

3. Japon

Ordonnance relative à la mise en œuvre de la loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (Décret n° 210 de 1977, tel que modifié par le décret n° 383 de 1993, le décret n° 206 de 1996 et le décret n° 434 de 2001)⁷

LIMITES DU SETO NAIKAI AVEC D'AUTRES ZONES MARINES

Article 1

Les lignes fixées par le décret mentionné au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (ci-après dénommée « la loi ») sont les suivantes :

- 1) La ligne tracée du phare de Kii Hi-no-Misaki (33° 52' 55" N, 135° 3' 40" E) au phare de Kamoda Misaki (33° 50' 3" N, 134° 44' 58" E) ;
- 2) La ligne tracée du phare de Sada Misaki (33° 20' 35" N, 132° 54" E) au phare de Seki Saki (33° 16' N, 131° 54' 8" E) ;
- 3) La ligne tracée depuis Daiba Dana (33° 57' 2" N, 130° 52' 18" E) sur Takenoko Sima jusqu'à l'entrée, la jetée et le phare de Wakamatu Dokai Wan, (33° 56' 28" N, 130° 51' 2" E).

LIGNES DE BASE

Article 2

1. Les lignes de base droites mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sont celles qu'énumère l'annexe 1 ci-jointe.

2. En dehors du Seto Naikai, qui fait partie des eaux intérieures, les lignes de base (autres que les lignes de base droites mentionnées au paragraphe précédent) sont la laisse de basse mer le long de la côte (ou, si un fleuve se jette directement dans la mer, une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre des points de la laisse de basse mer sur les rives. Cela s'applique aussi pour la suite du présent paragraphe). Toutefois, en ce qui concerne les baies auxquelles se réfère chacun des alinéas suivants, la laisse de basse mer le long de la côte qui se trouve en-deçà de la ligne droite ou des lignes droites indiquées dans les alinéas pertinents ne peut être utilisée comme ligne de base, et la ou les lignes de base droites indiquées dans les alinéas pertinents est considérée comme la ligne de base.

- 1) Pour les baies où la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels (lorsque, en raison de la présence d'îles, il y a plus d'un point d'entrée naturel, la somme des distances entre les laisses de basse mer à chaque point d'entrée naturel ; ceci s'applique aussi aux alinéas suivants) n'excède pas 24 milles marins : la ligne droite joignant les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels.
- 2) Pour les baies où la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels excède 24 milles marins : la ligne droite d'une longueur de 24 milles marins joignant deux points de la laisse de basse mer le long du rivage à l'intérieur de la baie qui, avec la laisse de basse mer le long des côtes, enferme l'étendue d'eau maximale.

3. La laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants qui, lorsque les lignes prévues aux alinéas de l'article précédent et à l'alinéa précédent servent de lignes de base, se trouvent en totalité ou en partie dans l'étendue d'eau faisant partie de la mer territoriale est la ligne de base.

⁷ Transmise par une note verbale en date du 13 mars 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation. La liste des coordonnées géographiques des points ici mentionnés a été déposée auprès du Secrétaire général conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Dans les cas où une autre ligne de base est tracée au-delà d'une ligne de base déterminée conformément à l'article précédent et aux trois paragraphes précédents, c'est la ligne extérieure qui constitue la ligne de base.

5. Par baies et îles mentionnées au paragraphe 2 et hauts-fonds découvrants mentionnés au paragraphe 3, on entend des baies, îles et hauts-fonds découvrants tels que définis, respectivement, au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 121 et au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

6. La laisse de basse mer le long de la côte mentionnée au paragraphe 2 et la laisse de basse mer sur les hauts-fonds découvrants mentionnée au paragraphe 3 sont les lignes indiquées sur les cartes à grande échelle publiées par l'Office de la sécurité maritime

LIMITES DES ZONES DÉSIGNÉES

Article 3

Les limites des zones désignées mentionnées au paragraphe 2 des Dispositions supplémentaires de la loi sont les limites des étendues maritimes (en excluant la mer territoriale d'un pays étranger) prévues dans la section B de l'annexe 2 jointe.

LIMITES EXTÉRIEURES DE LA MER TERRITORIALE DES ZONES DÉSIGNÉES

Article 4

Les lignes mentionnées au paragraphe 2 des Dispositions supplémentaires de la loi sont les lignes prévues dans la section C de l'annexe 2 jointe.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi (1^{er} juillet 1977).

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (DÉCRET N° 383 DE 1993)

Ce décret entre en vigueur le 24 décembre 1993.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (DÉCRET N° 206 DE 1996)

Date d'entrée en vigueur

1. Ce décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi sur la modification partielle de la loi sur la mer territoriale (20 juillet 1996). Toutefois, les modifications de l'article 2 (sauf la partie de la modification du paragraphe 3 dudit article où les mots « le paragraphe 2 de l'article 7, le paragraphe 1 de l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë » sont remplacés par « le paragraphe 2 de l'article 10, le paragraphe 1 de l'article 121 et le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »), les modifications de l'article 3 et de l'article 4, les modifications de l'annexe jointe et la modification visant à ajouter une annexe après l'annexe 1 jointe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

(Cette traduction omet la disposition suivant le paragraphe 1).

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES
(DÉCRET N° 434 DE 2001)

Date d'entrée en vigueur

Ce décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi sur la modification partielle de la loi sur les levés et la loi sur les activités hydrographiques (1^{er} avril 2002).

ANNEXE 1 JOINTE

(en référence à l'article 2)

1. La ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *a* à *l* définis ci-après :
 - a*) Le point situé à 43° 23' 10" N et 145° 49' 6" E (point le plus à l'Est de Nosappu Misaki)
 - b*) Le point situé à 43° 22' 8" N et 145° 48' 44" E (point le plus au Sud-Est de Goyomai Saki)
 - c*) Le point situé à 43° 21' 42" N et 145° 48' 29" E (point le plus au Sud-Est de Kabu Sima)
 - d*) Le point situé à 43° 20' 9" N et 145° 46' 45" E (point le plus au Sud-Est de Iso Mosiri Sima)
 - e*) Le point situé à 43° 19' 57" N et 145° 46' 26" E (point le plus au Sud de Habomai-Mosiri Sima)
 - f*) Le point situé à 43° 12' 9" N et 145° 36' E
 - g*) Le point situé à 43° 9' 54" N et 145° 31' 16" E
 - h*) Le point situé à 43° 9' 40" N et 145° 30' 37" E
 - i*) Le point situé à 42° 59' 48" N et 145° 1' 16" E (point le plus au Sud-Est de Tate Iwa, Tirippu Saki)
 - j*) Le point situé à 42° 59' 25" N et 145° 11" E
 - k*) Le point situé à 42° 56' 48" N et 144° 52' 4" E (point le plus au Sud-Sud-Est de Daikoku Sima)
 - l*) Le point situé à 42° 46' N et 144° 46' 53" E (point le plus au Sud de Hokake Iwa Siriha Misaki)
2. La ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *a* à *l* définis ci-après :
 - a*) Le point situé à 40° 13' 1" N et 141° 50' 5" E (point le plus au Sud de Usi Sima, Benten Hana)
 - b*) Le point situé à 40° 8' 47" N et 141° 53' 14" E (Todo Iwa, Nord-Est de Mi Saki)
 - c*) Le point situé à 39° 58' 46" N et 141° 57' 35" E
 - d*) Le point situé à 39° 33' 33" N et 142° 4' 11" E
 - e*) Le point situé à 39° 33' 18" N et 142° 4' 15" E
 - f*) Le point situé à 39° 32' 51" N et 142° 4' 20" E (point le plus à l'Est de Todo-ga Saki)
 - g*) Le point situé à 39° 32' 47" N et 142° 4' 21" E (point le plus au Sud-Est de Todo-ga Saki)
 - h*) Le point situé à 39° 27' 53" N et 142° 3' 39" E (point le plus à l'Est de Aka Sima)
 - i*) Le point situé à 39° 6' 15" N et 141° 55' 22" E
 - j*) Le point situé à 38° 16' 39" N et 141° 35' 12" E (point le plus à l'Est de Awabiara Saki, Kinkasan)
 - k*) Le point situé à 38° 16' 8" N et 141° 34' 47" E
 - l*) Le point situé à 37° 49' 22" N et 140° 59' 15" E (point le plus à l'Est de Uno-o Saki)
3. La ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *a* à *d* définis ci-après :
 - a*) Le point situé à 34° 53' 59" N et 139° 53' 13" E (point le plus au Sud de Nozima Saki)
 - b*) Le point situé à 34° 40' 43" N et 139° 26' 20" E (point le plus au Sud-Est de O Sima)
 - c*) Le point situé à 34° 34' 21" N et 138° 56' 37" E
 - d*) Le point situé à 34° 25' 29" N et 138° 13' 39" E (point le plus au Sud de Omae Saki)

4. La ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *a* à *f* définis ci-après :
- a) Le point situé à 34° 40' 22" N et 137° 35' 51" E [point le plus au Sud de Kokorigan Doryutei (mur d'entraînement à l'entrée du port) Hamana Ko]
 - b) Le point situé à 34° 16' 50" N et 136° 54' 32" E (point le plus à l'Est de Daio Sima)
 - c) Le point situé à 34° 12' 58" N et 136° 49' 1" E (point le plus au Sud-Est de Heko-no-Sima)
 - d) Le point situé à 33° 38' 10" N et 135° 58' 56" E (point le plus au Sud-Est de O-Berasi au Sud du Koma Saki)
 - e) Le point situé à 33° 34' 53" N et 135° 57' 40" E (point le plus au Sud-Est de O Sima, à l'Est du Kantori Saki)
 - f) Le point situé à 33° 34' 46" N et 135° 57' 36" E (point le plus au Sud-Est de Kantori Saki)
5. La ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *a* à *k* et la ligne joignant les points *l* et *m* définis ci-après :
- a) Le point situé à 33° 40' 14" N et 135° 19' 46" E (point le plus à l'Ouest de Seto Saki)
 - b) Le point situé à 33° 37' 46" N et 134° 29' 53" E
 - c) Le point situé à 33° 14' 47" N et 134° 11' 1" E
 - d) Le point situé à 33° 14' 39" N et 134° 10' 59" E
 - e) Le point situé à 33° 14' 26" N et 134° 10' 37" E (point le plus au Sud de No-nasi, au Sud du Muroto Misaki)
 - f) Le point situé à 33° 1' 28" N et 133° 5' 59" E
 - g) Le point situé à 32° 43' 50" N et 133° 1' 35" E
 - h) Le point situé à 32° 43' 20" N et 133° 1' 15" E
 - i) Le point situé à 32° 43' 14" N et 133° 37" E
 - j) Le point situé à 32° 42' 9" N et 132° 32' 38" E (point le plus au Sud de Kusi-ga-Hana, Oki-no-Sima)
 - k) Le point situé à 32° 25' 29" N et 131° 41' 39" E (point le plus à l'Est au Sud de Tobi Sima)
 - l) Le point situé à 32° 25' 26" N et 131° 41' 34" E (point le plus au Sud de Tobi Sima)
 - m) Le point situé à 32° 25' 23" N et 131° 41' 24" E
6. La ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *a* à *e*, la ligne joignant les points *f* et *g* et la ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *h* à *l* définis ci-après :
- a) Le point situé à 28° 24' 24" N et 129° 41' 39" E
 - b) Le point situé à 28° 19' 19" N et 129° 35' 32" E (Ho se, à l'Est de Nakahise Saki)
 - c) Le point situé à 28° 12' 19" N et 129° 29' 27" E (Mi se, à l'Est de Iti Saki)
 - d) Le point situé à 28° 6' 24" N et 129° 22' 42" E (point le plus au Sud-Est de Omiizu Sima)
 - e) Le point situé à 28° 1' 4" N et 129° 16' 44" E (point le plus au Sud-Est de Kiyama Sima)
 - f) Le point situé à 27° 59' 58" N et 129° 15' 18" E (point le plus au Sud de Zayanare Sima)
 - g) Le point situé à 28° 1' 18" N et 129° 9' 54" E (point le plus Sud-Est de Yoro Sima)
 - h) Le point situé à 28° 1' 27" N et 129° 8' 34" E (point le plus à l'Ouest de Yoro Sima)
 - i) Le point situé à 28° 15' 15" N et 129° 8' E (point le plus à l'Ouest de Sotoko Saki)
 - j) Le point situé à 28° 18' 12" N et 129° 10' 36" E
 - k) Le point situé à 28° 18' 27" N et 129° 11' 2" E (point le plus au Nord de Togura Saki, Edateku Sima)
 - l) Le point situé à 28° 31' 38" N et 129° 40' 23" E (point le plus au Nord-Ouest de Saki Saki)
7. La ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *a* et *b*, la ligne joignant les points *f* et *g* et la ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *h* à *l* définis ci-après :
- a) Le point situé à 26° 37' 49" N et 128° 14' 14" E (point le plus au Sud-est de Ginan Saki)
 - b) Le point situé à 26° 11' 37" N et 127° 57' 1" E (point le plus à l'Est-Sud-Est de Uhubisi, à l'Est-Nord-Est de Tinen Misaki)

- c) Le point situé à $26^{\circ} 10' 36''$ N et $127^{\circ} 56' 8''$ E (point le plus Sud-Sud-Est de Uhubish, à l'Est-Nord-Est de Tinen Misaki)
- d) Le point situé à $26^{\circ} 9' 13''$ N et $127^{\circ} 53' 33''$ E (point le plus au Sud-Est de Kudaka Sima)
- e) Le point situé à $26^{\circ} 9' 4''$ N et $127^{\circ} 53' 15''$ E (point le plus au Sud de Kudaka Sima)
- f) Le point situé à $26^{\circ} 5' 21''$ N et $127^{\circ} 43' 22''$
8. La ligne joignant les points *a* et *b*, la ligne joignant les points *c* et *d*, la ligne joignant les points *e* et *f*, la ligne joignant les points *g* et *h* et la ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *i* à *k* définis ci-après :
- a) Le point situé à $26^{\circ} 4' 44''$ N et $127^{\circ} 39' 18''$ E (point le plus au Sud-Ouest de Kiyan Saki)
- b) Le point situé à $26^{\circ} 5' 51''$ N et $127^{\circ} 32' 11''$ E (point le plus au Sud de Rukan Syo)
- c) Le point situé à $26^{\circ} 6' 44''$ N et $127^{\circ} 31' 50''$ E (point le plus au Nord de Rukan Syo)
- d) Le point situé à $26^{\circ} 15' 54''$ N et $127^{\circ} 31' 34''$ E (point le plus à l'Ouest de Nagannu Sima)
- e) Le point situé à $26^{\circ} 16' 30''$ N et $127^{\circ} 31' 35''$ E (point le plus au Nord-Ouest de Nagannu Sima)
- f) Le point situé à $26^{\circ} 43' 20''$ N et $127^{\circ} 44' 36''$ E (point le plus à l'Ouest de Ie Sima)
- g) Le point situé à $26^{\circ} 44' 14''$ N et $127^{\circ} 45' 19''$ E (point le plus au Nord-Ouest de Ie Sima)
- h) Le point situé à $26^{\circ} 59' 33''$ N et $127^{\circ} 54' 27''$ E (point le plus à l'Ouest de Noho Sima)
- i) Le point situé à $27^{\circ} 5' 29''$ N et $127^{\circ} 59' 45''$ E (Yahyoe Iwa, à l'Ouest de Dana Misaki, Iheya Sima)
- j) Le point situé à $27^{\circ} 6' 6''$ N et $128^{\circ} 1' 50''$ E (Kita-Siokaburi Iwa, au Nord-Est de Dana Misaki, Iheya Sima)
- k) Le point situé à $26^{\circ} 52' 33''$ N et $128^{\circ} 15' 41''$ E (point le plus au Nord de Hedo Misali)
9. Les lignes joignant dans l'ordre indiqué les points *a* à *i* et *j* à *I*, la ligne joignant les points *m* et *n*, la ligne joignant les points *o* et *p* et la ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *q* à *v* définis ci-après :
- a) Le point situé à $31^{\circ} 21' 51''$ N et $131^{\circ} 20' 52''$ E (point le plus au Sud-Est de Toi Misaki)
- b) Le point situé à $31^{\circ} 21' 41''$ N et $131^{\circ} 20' 43''$ E
- c) Le point situé à $30^{\circ} 48' 6''$ N et $130^{\circ} 26' 44''$ E (point le plus au Sud-Est de Take Sima)
- d) Le point situé à $30^{\circ} 43' 30''$ N et $130^{\circ} 19' 5''$ E (point le plus au Sud de Yakuro Se)
- e) Le point situé à $30^{\circ} 44' 55''$ N et $130^{\circ} 6' 11''$ E (point le plus au Sud de Yu Se)
- f) Le point situé à $30^{\circ} 49' 43''$ N et $129^{\circ} 25' 27''$ E (point le plus au Sud de l'île la plus au Sud de Kusagaki Gunto)
- g) Le point situé à $30^{\circ} 49' 47''$ N et $129^{\circ} 25' 22''$ E (point le plus à l'Ouest de l'île la plus au Sud de Kusagaki Gunto)
- h) Le point situé à $31^{\circ} 10' 18''$ N et $129^{\circ} 24' 56''$ E (point le plus à l'Ouest de Suzume Sima)
- i) Le point situé à $31^{\circ} 39' 33''$ N et $129^{\circ} 39' 28''$ E (point le plus à l'Ouest de Haya Saki, Simo-Kosiki Sima)
- j) Le point situé à $31^{\circ} 43' 3''$ N et $129^{\circ} 41' 53''$ E (point le plus au Nord-Ouest de Kabetate Hana, Simo-Kosiki Sima)
- k) Le point situé à $31^{\circ} 53' 3''$ N et $129^{\circ} 49' 58''$ E (point le plus au Nord-Ouest de Sakuiba Se, au Nord-Ouest de Noze Hana, Kami-Kosiki Sima)
- l) Le point situé à $32^{\circ} 33' 41''$ N et $128^{\circ} 54' 19''$ E (point le plus au Sud-Est de O Sima)
- m) Le point situé à $32^{\circ} 33' 58''$ N et $128^{\circ} 53' 27''$ E (point le plus à l'Ouest de O Sima)
- n) Le point situé à $32^{\circ} 34' 22''$ N et $128^{\circ} 46' 24''$ E (point le plus au Sud-Est de Kasayama Hana, Hukue Sima)
- o) Le point situé à $32^{\circ} 36' 45''$ N et $128^{\circ} 35' 54''$ E (point le plus à l'Ouest de Ose Saki, Hukue Sima)
- p) Le point situé à $32^{\circ} 43' 4''$ N et $128^{\circ} 35' 20''$ E (point le plus à l'Ouest de Saga-no-Sima)
- q) Le point situé à $32^{\circ} 43' 47''$ N et $128^{\circ} 35' 30''$ E (point le plus à l'Ouest-Nord-Ouest de Saga-no-Sima)
- r) Le point situé à $33^{\circ} 11' 5''$ N et $128^{\circ} 48' 9''$ E (point le plus au Nord de Siro Se)

- s) Le point situé à 33° 52' 15" N et 129° 40' 32" E (point le plus à l'Ouest de Hira Se, au Nord-Est de Hanage Saki, Tatu-no-Sima)
 - t) Le point situé à 34° 15' N et 130° 6' 12" E
 - u) Le point situé à 34° 47' 57" N et 131° 7' 50" E
 - v) Le point situé à 35° 2' 28" N et 132° 15' 15" E (point le plus au Nord de Toriya Hana)
10. La ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *a* à *cc* définis ci-après :
- a) Le point situé à 34° 40' 11" N et 129° 29' 53" E (point le plus au Nord-Est de To-no-Saki)
 - b) Le point situé à 34° 40' 1" N et 129° 29' 53" E (point le plus au Sud-Est de To-no-Saki)
 - c) Le point situé à 34° 37' 56" N et 129° 29' 32" E (point le plus à l'Est de Sinagi Sima)
 - d) Le point situé à 34° 33' 19" N et 129° 28' 24" E (point le plus au Nord-Est de Kin Saki)
 - e) Le point situé à 34° 33' 8" N et 129° 28' 21" E
 - f) Le point situé à 34° 19' 4" N et 129° 24' 52" E (point le plus à l'Est de Kurosima Hana, Kuro Sima)
 - g) Le point situé à 34° 7' 51" N et 129° 16' 58" E (point le plus au Sud-Est de Tatu-no-Saki)
 - h) Le point situé à 34° 7' 48" N et 129° 16' 56" E
 - i) Le point situé à 34° 5' 46" N et 129° 14' 33" E (point le plus au Sud-Est de Nain Sima)
 - j) Le point situé à 34° 5' 12" N et 129° 13' 18" E
 - k) Le point situé à 34° 5' 12" N et 129° 12' 50" E (point le plus au Sud de Ko Saki)
 - l) Le point situé à 34° 5' 2" N et 129° 12' 45" E
 - m) Le point situé à 34° 5' 34" N et 129° 9' 48" E (point le plus au Sud de O Se, au Sud-Ouest du Tutu Saki)
 - n) Le point situé à 34° 5' 36" N et 129° 9' 48" E (point le plus à l'Ouest de O Se, au Sud-Ouest du Tutu Saki)
 - o) Le point situé à 34° 8' 31" N et 129° 10' 1" E
 - p) Le point situé à 34° 13' 10" N et 129° 10' 46" E
 - q) Le point situé à 34° 18' 46" N et 129° 11' 45" E (point le plus à l'Ouest de Kottoi Saki)
 - r) Le point situé à 34° 19' 9" N et 129° 11' 52" E (point le plus à l'Ouest de Nagiri Saki)
 - s) Le point situé à 34° 33' 47" N et 129° 17' 5" E
 - t) Le point situé à 34° 34' 12" N et 129° 17' 13" E
 - u) Le point situé à 34° 38' 50" N et 129° 19' 11" E
 - v) Le point situé à 34° 38' 51" N et 129° 19' 12" E
 - w) Le point situé à 34° 38' 55" N et 129° 19' 16" E
 - x) Le point situé à 34° 38' 56" N et 129° 19' 18" E
 - y) Le point situé à 34° 43' 16" N et 129° 25' 54" E
 - z) Le point situé à 34° 43' 49" N et 129° 26' 53" E (point le plus au Nord de Kita Se, au Nord-Est du Oni Saki)
 - aa) Le point situé à 34° 43' 44" N et 129° 27' 32" E (point le plus au Nord du Karasaki, au Nord du Kunosita Saki)
 - bb) Le point situé à 34° 41' N et 129° 29' 47" E
 - cc) Le point situé à 34° 40' 11" N et 129° 29' 53" E (point le plus au Nord-Est de To-no-Saki)
11. La ligne joignant les points *a* et *b* définis ci-après :
- a) Le point situé à 35° 46' 35" N et 135° 13' 26" E (point le plus au Nord de Kyo-ga-Misaki)
 - b) Le point situé à 36° 14' 59" N et 136° 7' 22" E (point le plus à l'Ouest de Anto Misaki)

12. La ligne joignant les points *a* et *b*, les lignes joignant dans l'ordre indiqué les points *c* à *e* et *f* à *l* et la ligne joignant les points *m* et *n* définis ci-après
- a) Le point situé à 37° 19' 24" N et 136° 43' 18" E (point le plus à l'Ouest de Saruyama Misaki)
 - b) Le point situé à 37° 50' 52" N et 136° 53' 39" E (point le plus à l'Ouest de Hegura Sima)
 - c) Le point situé à 37° 51' 20" N et 136° 55' 33" E (point le plus au Nord-Est de Hegura Sima)
 - d) Le point situé à 38° 1' N et 138° 13' 9" E (point le plus à l'Ouest de Nei Sima)
 - e) Le point situé à 38° 1' 19" N et 138° 13' 17" E (point le plus à l'Ouest de Kasuga Misaki, Sado Sima)
 - f) Le point situé à 38° 20' 3" N et 138° 30' 54" E (point le plus au Nord de Haziki Saki, Sado Sima)
 - g) Le point situé à 38° 29' 45" N et 139° 15' E (point le plus au Nord de Engaiguri, au Nord-Ouest de Tori Saki, Awa Sima)
 - h) Le point situé à 39° 11' 9" N et 139° 31' 1" E
 - i) Le point situé à 40° 53' N et 139° 41' 44" E (point le plus à l'Ouest de Mizu Sima)
 - j) Le point situé à 40° 32' 3" N et 139° 29' 51" E (Kami-no-Sima, Kyuroku Sima)
 - k) Le point situé à 41° 15' 47" N et 140° 20' 34" E (point le plus au Nord de Tappi Saki)
 - l) Le point situé à 41° 33' 21" N et 140° 54' 33" E (point le plus au Nord de Benten Sima, au Nord du Orna Saki)
 - m) Le point situé à 41° 33' 18" N et 140° 54' 52" E (point le plus à l'Est de Benten Sima, au Nord du Orna Saki)
 - n) Le point situé à 41° 26' 14" N et 141° 27' 54" E (point le plus au Nord de Siriya Saki)
13. Les lignes joignant dans l'ordre indiqué les points *a* à *o* et *p* à *dd* définis ci-après :
- a) Le point situé à 42° 18' 2" N et 141° 13" E (point le plus au Sud de Tikiu Misaki)
 - b) Le point situé à 41° 48' 32" N et 141° 11' 18" E
 - c) Le point situé à 41° 48' 6" N et 141° 11' 13" E (Todo Iwa, au Sud du Esan Misaki)
 - d) Le point situé à 41° 46' 57" N et 141° 9' 23" E (point le plus au Sud de Nanatu Iwa, au Sud-Ouest du Esan Misaki)
 - e) Le point situé à 41° 43' 33" N et 141° 3' 10" E (point le plus au Sud-Est de Hiura Misaki)
 - f) Le point situé à 41° 42' 55" N et 141° 1' 46" E (point le plus au Sud de Mui-no-Sima)
 - g) Le point situé à 41° 42' 45" N et 140° 59' 57" E
 - h) Le point situé à 41° 42' 32" N et 140° 58' 8" E
 - i) Le point situé à 41° 42' 34" N et 140° 57' 44" E
 - j) Le point situé à 41° 42' 41" N et 140° 57' 24" E [point le plus au Sud de Bohataei (jetée) Sud du port de pêche (Gyoko) de Siokubi]
 - k) Le point situé à 41° 42' 51" N et 140° 57' 3" E (point le plus au Sud de Siokubi Misaki)
 - l) Le point situé à 41° 45' 9" N et 140° 52' 17" E [point le plus au large de Bohatei (jetée) Sud du port de pêche (Gyoko) d'Isizaki (Zenikamezawa)]
 - m) Le point situé à 41° 23' 48" N et 140° 11' 59" E (point le plus au Sud-Est de Sirakami Misaki)
 - n) Le point situé à 41° 21' 6" N et 139° 47' 58" E
 - o) Le point situé à 41° 29' 43" N et 139° 20' 28" E (point le plus au Sud du Nanpa Misaki, Matumae-O Sima)
 - p) Le point situé à 41° 30' 6" N et 139° 20' 5" E (point le plus à l'Ouest-Nord-Ouest de Matumae-O Sima)
 - q) Le point situé à 42° 10' 42" N et 139° 24' 6" E
 - r) Le point situé à 42° 13' 17" N et 139° 25' 52" E
 - s) Le point situé à 42° 37' 7" N et 139° 49' 35" E (point le plus au Nord-Ouest de Motta Misaki)

- t)* Le point situé à 43° 20' 17" N et 140° 20' 25" E (point le plus au Nord-Ouest de Menoko Iwa, au Nord-Ouest du Kamui Misaki)
 - u)* Le point situé à 43° 43' 30" N et 141° 19' 43" E (point le plus à l'Ouest de Ohuyu Misaki)
 - v)* Le point situé à 44° 24' 53" N et 141° 17' 26" E
 - w)* Le point situé à 45° 16' 49" N et 141° 54" E
 - x)* Le point situé à 45° 22' 49" N et 140° 58' 54" E
 - y)* Le point situé à 45° 26' 21" N et 140° 57' 46" E (point le plus à l'Ouest du Gorota Misaki, Rebun To)
 - z)* Le point situé à 45° 28' 32" N et 140° 57' 38" E
 - aa)* Le point situé à 45° 30' 16" N et 140° 57' 40" E (point le plus à l'Ouest de Tane Simat)
 - bb)* Le point situé à 45° 30' 21" N et 140° 57' 45" E
 - cc)* Le point situé à 45° 31' 36" N et 141° 55' 8" E (point le plus au Nord de Benten Sima, à l'Ouest de Soya Misaki)
 - dd)* Le point situé à 45° 31' 25" N et 141° 56' 26" E (point le plus au Nord de Soya Misaki)
14. La ligne joignant dans l'ordre les points *a* à *f* définis ci-après :
- a)* Le point situé à 44° 37' 56" N et 146° 56' 54" E (point le plus au Nord de Kunneusiri Hana)
 - b)* Le point situé à 44° 49' 8" N et 147° 6' 9" E (point le plus au Nord-Ouest de Poronotu Hana)
 - c)* Le point situé à 45° 6' 33" N et 147° 29' 46" E (point le plus à l'Ouest de Notoro Sima)
 - d)* Le point situé à 45° 25' 24" N et 147° 54' 10" E
 - e)* Le point situé à 45° 26' 20" N et 147° 55' 34" E (point le plus au Nord de Ikabanotu Misaki)
 - f)* Le point situé à 45° 32' 12" N et 148° 39' 1" E (point le plus au Nord-Ouest de Sibetoro Saki)
15. La ligne joignant dans l'ordre indiqué les points *a* à *o* définis ci-après :
- a)* Le point situé à 43° 48' 34" N et 146° 54' 27" E (point le plus au Sud-Est de Itakotan Saki)
 - b)* Le point situé à 43° 44' 47" N et 146° 48' 4" E (point le plus au Sud-Est de O Sima, Sikotan To)
 - c)* Le point situé à 43° 42' 21" N et 146° 40' 36" E
 - d)* Le point situé à 43° 42' N et 146° 38' 36" E (point le plus au Sud de Kanpuusu Saki)
 - e)* Le point situé à 43° 42' 6" N et 146° 38' 21" E (point le plus au Sud-Ouest de Kanpuusu Saki)
 - f)* Le point situé à 43° 44' 8" N et 146° 35' 34" E
 - g)* Le point situé à 43° 44' 34" N et 146° 35' 9" E (point le plus au Sud-Ouest de Notoro Saki)
 - h)* Le point situé à 43° 44' 46" N et 146° 35' 3" E (point le plus à l'Ouest de Notoro Saki)
 - i)* Le point situé à 43° 48' 17" N et 146° 35' 4" E (point le plus à l'Ouest de O Saki)
 - j)* Le point situé à 43° 48' 24" N et 146° 35' 7" E (point le plus au Nord-Ouest de O Saki)
 - k)* Le point situé à 43° 48' 29" N et 146° 35' 14" E (point le plus au Nord de O Saki)
 - l)* Le point situé à 43° 49' 4" N et 146° 36' 22" E
 - m)* Le point situé à 43° 49' 15" N et 146° 36' 47" E
 - n)* Le point situé à 43° 52' 34" N et 146° 46' 30" E (point le plus au Nord-Ouest de Gunkan Misaki)
 - o)* Le point situé à 43° 53' 25" N et 146° 49' 25" E (point le plus au Nord de Hiserohu Saki)

ANNEXE 2 JOINTE

(relative aux articles 3 et 4)

A. Zone désignée relevant du Soya Kaikyo

B. L'espace marin ayant pour limites les lignes ci-après :

- 1) La ligne joignant les points 13 *cc* et 13 *dd* mentionnés dans l'annexe 1 jointe.
- 2) La ligne faisant un angle de 105 degrés tracée à partir du point 13 *dd* mentionné dans l'Annexe 1 jointe.
- 3) La ligne faisant un angle de 15 degrés tracée à partir de la première intersection de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent avec la ligne qui est tracée en mer à 12 milles marins de la ligne de base (ci-après dénommée « ligne des 12 milles marins »).
- 4) La ligne faisant un angle de 285 degrés tracée à partir d'un point de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent de façon à être tangente à la ligne des 12 milles marins.
- 5) La ligne faisant un angle de 358 degrés tracée entre le point 13 *cc* mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- 6) La ligne faisant un angle de 285 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent.
- 7) La ligne faisant un angle de 15 degrés tracée à partir de l'intersection de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent avec la ligne des 12 milles marins.

C. La ligne tracée à une distance de 3 milles marins vers le large de la ligne de base (ci-après dénommée « ligne des 3 milles marins ») à l'intérieur de la zone désignée et les lignes se rapportant à la zone désignée qui sont mentionnées aux alinéas 2 et 6 ci-dessus (limitées aux parties comprises entre le point d'intersection avec la ligne des 3 milles marins et le point d'intersection avec la ligne des 12 milles marins).

A. Zone désignée relevant du Tugaru Kaikyo

B. L'espace marin ayant pour limites les lignes ci-après et la côte :

- 1) La ligne joignant les points 12 *k* et 12 *l* mentionnés dans l'annexe 1.
- 2) La ligne faisant un angle de 16 degrés tracée entre le point 12 *m* mentionné dans l'annexe 1 jointe et un point situé 3 milles marins plus loin.
- 3) La ligne faisant un angle de 90 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent.
- 4) La ligne faisant un angle de 0 degrés tracée à partir de l'intersection de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent avec la ligne des 12 milles marins.
- 5) La ligne faisant un angle de 326 degrés tracée entre le point *k* mentionné dans l'annexe 1 jointe et un point situé, 3 milles marins plus loin.
- 6) La ligne faisant un angle de 235 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent.
- 7) La ligne faisant un angle de 325 degrés tracée à partir de l'intersection de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent avec la ligne des 12 milles marins.
- 8) La ligne joignant dans l'ordre indiqué les points 13 *e* à 13 *m* mentionnés dans l'annexe 1 jointe.
- 9) La ligne faisant un angle de 145 degrés tracée entre le point 13 *m* mentionné dans l'annexe 1 jointe et un point situé 3 milles marins plus loin.
- 10) La ligne faisant un angle de 235 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent.
- 11) La ligne faisant un angle de 149 degrés tracée entre le point 13 *e* mentionné dans l'annexe 1 jointe et un point situé 3 milles marins plus loin.
- 12) La ligne faisant un angle de 90 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent.

- C. La ligne des 3 milles marins située à l'intérieur de la zone désignée et les lignes se rapportant à la zone désignée qui sont mentionnées aux alinéas 3, 6, 10 et 12 ci-dessus (limitées aux parties comprises entre le point d'intersection avec la ligne des 3 milles marins et le point d'intersection avec la ligne des 12 milles marins).
- A. Zone désignée relevant du Tusima Kaikyo Higasi Suido
- B. L'espace marin ayant pour limites les lignes ci-après :
- 1) La ligne joignant les points 9 *s* et 9 *t* mentionnées dans l'annexe 1 jointe.
 - 2) La ligne faisant un angle de 12 degrés tracée à partir d'un point de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent de façon qu'elle passe par le point situé à un angle de 282 degrés et à 12 milles marins du point situé à 34° 14' 41" N et 130° 5' 54" E (point le plus à l'Ouest-Nord-ouest de Oki-no-Sima).
 - 3) La ligne joignant les points 9 *s* et 9 *r* mentionnés dans l'annexe 1 jointe.
 - 4) La ligne faisant un angle de 270 degrés tracée à partir d'un point de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent de façon qu'elle passe par le point situé à un angle de 359 degrés et à 12 milles marins du point situé à 33° 18' 21" N et 129° 7' 31" E (point le plus au Nord de Tusimase Hana, Ukusima).
 - 5) La ligne joignant dans l'ordre indiqué les points 10 *g* à 10 *k* mentionnés dans l'annexe 1 jointe.
 - 6) La ligne faisant un angle de 155 degrés tracée entre le point 10 *k* mentionné dans l'annexe 1 jointe et un point situé 3 milles marins plus loin.
 - 7) La ligne faisant un angle de 227 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent.
 - 8) La ligne faisant un angle de 120 degrés tracée à partir du point 10 *g* mentionné dans l'annexe 1 jointe et un point situé 3 milles marins plus loin.
 - 9) La ligne faisant un angle de 43 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent.
 - 10) La ligne joignant l'intersection de la ligne mentionnée à l'alinéa 2 avec la ligne des 12 milles marins et la première intersection de la ligne mentionnée à l'alinéa 9 avec la ligne des 12 milles marins.
 - 11) La ligne joignant l'intersection de la ligne mentionnée à l'alinéa 4 avec la ligne des 12 milles marins et l'intersection de la ligne mentionnée à l'alinéa 7 avec la ligne des 12 milles marins.
- C. La ligne des 3 milles marins située à l'intérieur de la zone désignée et les lignes se rapportant à la zone désignée qui sont mentionnées aux alinéas 2, 4, 7 et 9 ci-dessus (limitées aux parties comprises entre le point d'intersection avec la ligne des 3 milles marins et le point d'intersection avec la ligne des 12 milles marins).
- A. Zone désignée relevant de Tusima Kaikyo Nisi Suido
- B. L'espace marin ayant pour limites les lignes ci-après :
- 1) La ligne joignant dans l'ordre indiqué les points 10 *r* à 10 *y* mentionnés dans l'annexe 1 jointe.
 - 2) La ligne faisant un angle de 322 degrés tracée entre le point 10 *y* mentionné dans l'annexe 1 jointe et un point situé 3 milles marins plus loin.
 - 3) La ligne faisant un angle de 52 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent.
 - 4) La ligne faisant un angle de 322 degrés tracée à partir de la première intersection de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent avec la ligne des 12 milles marins.
 - 5) La ligne faisant un angle de 232 degrés tracée à partir d'un point de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent de façon à être tangente à la ligne des 12 milles marins.
 - 6) La ligne faisant un angle de 287 degrés tracée entre le point 10 *r* mentionné dans l'annexe 1 jointe et un point situé 3 milles marins plus loin.
 - 7) La ligne faisant un angle de 197 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent.
 - 8) La ligne faisant un angle de 287 degrés tracée à partir de la première intersection de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent avec la ligne des 12 milles marins.

- 9) La ligne faisant un angle de 17 degrés tracée à partir d'un point de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent de façon à être tangente à la ligne des 12 milles marins.
- C. La ligne des 3 milles marins située à l'intérieur de la zone désignée et les lignes se rapportant à la zone désignée qui sont mentionnées aux alinéas 3 et 7 ci-dessus (limitées aux parties comprises entre le point d'intersection avec la ligne des 3 milles marins et le point d'intersection avec la ligne des 12 milles marins).
- A. Zone désignée relevant du Osumi Kaikyo
- B. L'espace marin ayant pour limites les lignes ci-après et la côte :
- 1) La ligne faisant un angle de 60 degrés tracée à partir du point situé à 30° 50' 33" N et 131° 3' 24" E (point le plus au Nord du Kisika Saki, Tane-ga-Sima).
 - 2) La ligne joignant le point situé à 30° 50' 33" N et 131° 3' 24" E (point le plus au Nord du Kisika Saki, Tane-ga-Sima) et le point situé à 30° 46' 9" N et 130° 51' 26" E (point le plus au Nord du Kami-no-Misaki, Mage Sima).
 - 3) La ligne joignant le point situé à 30° 43' 35" N et 130° 50' 5" E (point le plus au Sud-Ouest du Simo-no-Misaki, Mage Sima) et le point situé à 30° 26' 3" N et 130° 15' 50" E (point le plus au Sud-Est du Mega Saki, Kuti-no-Erabu Sima).
 - 4) La ligne faisant un angle de 240 degrés tracée à partir du point situé à 30° 29' 21" N et 130° 8' 34" E (point le plus à l'Ouest du No Saki, Kuti-no-Erabu Sima).
 - 5) La ligne faisant un angle de 330 degrés tracée à partir de l'intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne des 12 milles marins.
 - 6) La ligne joignant l'un après l'autre les points 9 b à 9 e mentionnés dans l'annexe 1 jointe.
 - 7) La ligne faisant un angle de 187 degrés tracée entre le point 9 e mentionné dans l'annexe 1 jointe et un point situé 3 milles marins plus loin.
 - 8) La ligne faisant un angle de 240 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent.
 - 9) La ligne faisant un angle de 144 degrés tracée entre le point 9 b mentionné dans l'annexe 1 jointe et un point situé 3 milles marins plus loin.
 - 10) La ligne faisant un angle de 54 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée à l'alinéa précédent.
 - 11) La ligne faisant un angle de 144 degrés tracée à partir de la première intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne des 12 milles marins.
- C. La ligne des 3 milles marins située à l'intérieur de la zone désignée et les lignes se rapportant à la zone désignée qui sont mentionnées aux alinéas 1 à 4, 8 et 10 ci-dessus (limitées aux parties comprises entre le point d'intersection avec la ligne des 3 milles marins et le point d'intersection avec la ligne des 12 milles marins)

4. Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

a) Ordonnance (de consolidation) de 2000 sur le plateau continental (désignation de zones)^{8,9}

À la Cour, au Palais de Buckingham, le 15^e jour de novembre 2000

En présence de sa Majesté la Reine siégeant en Conseil

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 7 de l'article 1 de la loi de 1964(a) sur le plateau continental et de tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en la matière, a le plaisir, sur l'avis de son Conseil privé, de décider de ce qui suit :

1. 1) Il peut être fait référence à la présente Ordonnance en tant qu'Ordonnance (de consolidation) de 2000 sur le plateau continental (désignation de zones).

2) Les Ordonnances de 1964 à 1999(b) sur le plateau continental (désignation de zones) sont révoquées par la présente à l'exception de l'article 3 de l'Ordonnance de 1987(c) sur le plateau continental (désignation de zones) qui reste en vigueur.

3) La présente Ordonnance entre en vigueur le 6 décembre 2000.

2. Les zones définies dans l'annexe de cette Ordonnance sont par les présentes désignées comme des zones dans lesquelles le Royaume-Uni peut exercer, en dehors des eaux territoriales, ses droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol et à leurs ressources naturelles.

Le Greffier du Conseil privé
A.K. GALLOWAY

a) 1964 c. 29 ; le paragraphe 7 de l'article 1 a été modifié par la loi de 1982 (c.23) sur (les entreprises exploitant) le pétrole et le gaz, article 37 et annexe 3, paragraphe 1.

b) S.I. 1964/697, 1965/1531, 1968/891, 1971/594, 1974/1489, 1976/1153, 1977/1871, 1978/178, 1978/1029, 1979/1447, 1982/1072, 1987/1265, 1989/2398, 1993/599, 1993/1782, 1997/268, 1999/2031.

c) S.I. 1987/1265.

ANNEXE 1

L'article 2 de la présente Ordonnance s'applique aux deux zones qui se situent chacune au delà des limites de la mer territoriale adjacente au Royaume-Uni et à l'île de Man et limitées par une série de lignes décrites dans la colonne 2 et reliant dans l'ordre indiqué les points dont les coordonnées figurent dans la colonne 1.

| <i>Point n°</i> | <i>Colonne 1 Latitude</i> | <i>Longitude</i> | <i>Colonne 2 Type de ligne</i> |
|----------------------|-------------------------------|------------------|------------------------------------|
| Première Zone | | | |
| 1. | 55°31'.223N | 06°45'.000O | Méridien |
| 2. | 55°28'.000N | 06°45'.000O | Parallèle |
| 3. | 55°28'.000N | 06°48'.000O | Méridien |
| 4. | 55°30'.000N | 06°48'.000O | Parallèle |
| 5. | 55°30'.000N | 06°51'.000O | Méridien |

⁸ Transmise par une lettre en date du 13 mars 2008 adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation.

⁹ Prise le 15 novembre 2000, et entrée en vigueur le 6 décembre 2000.

| <i>Point n°</i> | <i>Colonne 1 Latitude</i> | <i>Longitude</i> | <i>Colonne 2 Type de ligne</i> |
|-----------------|-------------------------------|------------------|------------------------------------|
| 6. | 55°35'.000N | 06°51'.000O | Parallèle |
| 7. | 55°35'.000N | 06°57'.000O | Méridien |
| 8. | 55°40'.000N | 06°57'.000O | Parallèle |
| 9. | 55°40'.000N | 07°02'.000O | Méridien |
| 10. | 55°45'.000N | 07°02'.000O | Parallèle |
| 11. | 55°45'.000N | 07°08'.000O | Méridien |
| 12. | 55°50'.000N | 07°08'.000O | Parallèle |
| 13. | 55°50'.000N | 07°15'.000O | Méridien |
| 14. | 55°55'.000N | 07°15'.000O | Parallèle |
| 15. | 55°55'.000N | 07°23'.000O | Méridien |
| 16. | 56°00'.000N | 07°23'.000O | Parallèle |
| 17. | 56°00'.000N | 08°13'.000O | Méridien |
| 18. | 56°05'.000N | 08°13'.000O | Parallèle |
| 19. | 56°05'.000N | 08°39'.500O | Méridien |
| 20. | 56°10'.000N | 08°39'.500O | Parallèle |
| 21. | 56°10'.000N | 09°07'.000O | Méridien |
| 22. | 56°21'.500N | 09°07'.000O | Parallèle |
| 23. | 56°21'.500N | 10°30'.000O | Méridien |
| 24. | 56°32'.500N | 10°30'.000O | Parallèle |
| 25. | 56°32'.500N | 12°12'.000O | Méridien |
| 26. | 56°42'.000N | 12°12'.000O | Parallèle |
| 27. | 56°42'.000N | 14°00'.000O | Méridien |
| 28. | 56°49'.000N | 14°00'.000O | Parallèle |
| 29. | 56°49'.000N | 15°36'.000O | Méridien |
| 30. | 56°56'.000N | 15°36'.000O | Parallèle |
| 31. | 56°56'.000N | 17°24'.000O | Méridien |
| 32. | 57°05'.500N | 17°24'.000O | Parallèle |
| 33. | 57°05'.500N | 19°30'.000O | Méridien |
| 34. | 57°14'.000N | 19°30'.000O | Parallèle |
| 35. | 57°14'.000N | 21°32'.000O | Méridien |
| 36. | 57°22'.000N | 21°32'.000O | Parallèle |
| 37. | 57°22'.000N | 23°57'.400O | Méridien |
| 38. | 57°30'.000N | 23°57'.400O | Parallèle |
| 39. | 57°30'.000N | 23°48'.000O | Méridien |
| 40. | 57°50'.000N | 23°48'.000O | Parallèle |
| 41. | 57°50'.000N | 23°36'.000O | Méridien |
| 42. | 58°00'.000N | 23°36'.000O | Parallèle |
| 43. | 58°00'.000N | 23°24'.000O | Méridien |
| 44. | 58°20'.000N | 23°24'.000O | Parallèle |
| 45. | 58°20'.000N | 23°12'.000O | Méridien |
| 46. | 58°30'.000N | 23°12'.000O | Parallèle |

| <i>Point n°</i> | <i>Colonne 1 Latitude</i> | <i>Longitude</i> | <i>Colonne 2 Type de ligne</i> |
|-----------------|-------------------------------|------------------|------------------------------------|
| 47. | 58°30'.000N | 23°00'.000O | Méridien |
| 48. | 58°50'.000N | 23°00'.000O | Parallèle |
| 49. | 58°50'.000N | 22°48'.000O | Méridien |
| 50. | 59°10'.000N | 22°48'.000O | Parallèle |
| 51. | 59°10'.000N | 22°36'.000O | Méridien |
| 52. | 59°20'.000N | 22°36'.000O | Parallèle |
| 53. | 59°20'.000N | 22°24'.000O | Méridien |
| 54. | 59°30'.000N | 22°24'.000O | Parallèle |
| 55. | 59°30'.000N | 22°00'.000O | Méridien |
| 56. | 59°40'.000N | 22°00'.000O | Parallèle |
| 57. | 59°40'.000N | 21°48'.000O | Méridien |
| 58. | 59°50'.000N | 21°48'.000O | Parallèle |
| 59. | 59°49'.948N | 13°16'.199O | Méridien |
| 60. | 60°09'.031N | 13°16'.199O | Ligne géodésique |
| 61. | 60°07'.306N | 12°17'.622O | Ligne géodésique |
| 62. | 60°02'.833N | 11°16'.458O | Ligne géodésique |
| 63. | 60°02'.137N | 10°50'.778O | Ligne géodésique |
| 64. | 60°00'.951N | 10°20'.853O | Ligne géodésique |
| 65. | 59°56'.450N | 09°00'.660O | Ligne géodésique |
| 66. | 60°18'.754N | 05°24'.195O | Ligne géodésique |
| 67. | 60°21'.101N | 04°56'.672O | Ligne géodésique |
| 68. | 60°24'.077N | 04°44'.272O | Ligne géodésique |
| 69. | 60°47'.717N | 04°18'.541O | Ligne géodésique |
| 70. | 60°51'.809N | 04°14'.008O | Ligne géodésique |
| 71. | 60°54'.979N | 04°10'.497O | Ligne géodésique |
| 72. | 61°02'.757N | 04°03'.859O | Ligne géodésique |
| 73. | 61°04'.449N | 04°02'.425O | Ligne géodésique |
| 74. | 61°07'.651N | 03°59'.619O | Ligne géodésique |
| 75. | 61°21'.611N | 03°47'.898O | Ligne géodésique |
| 76. | 61°52'.114N | 03°11'.729O | Ligne géodésique |
| 77. | 61°59'.233N | 03°03'.325O | Ligne géodésique |
| 78. | 63°40'.649N | 00°47'.736O | Ligne géodésique |
| 79. | 63°53'.224N | 00°29'.444O | Ligne géodésique |
| 80. | 63°50'.448N | 00°25'.788O | Ligne géodésique |
| 81. | 63°44'.214N | 00°18'.139O | Ligne géodésique |
| 82. | 63°38'.178N | 00°10'.989O | Ligne géodésique |
| 83. | 63°03'.345N | 00°28'.209E | Ligne géodésique |
| 84. | 62°58'.351N | 00°33'.517E | Ligne géodésique |
| 85. | 62°53'.492N | 00°38'.465E | Ligne géodésique |
| 86. | 62°44'.272N | 00°47'.462E | Ligne géodésique |
| 87. | 62°39'.967N | 00°51'.491E | Ligne géodésique |

| <i>Point n°</i> | <i>Colonne 1 Latitude</i> | <i>Longitude</i> | <i>Colonne 2 Type de ligne</i> |
|-----------------|-------------------------------|------------------|------------------------------------|
| 88. | 62°36'.346N | 00°54'.746E | Ligne géodésique |
| 89. | 62°32'.788N | 00°57'.805E | Ligne géodésique |
| 90. | 62°30'.164N | 01°00'.099E | Ligne géodésique |
| 91. | 62°27'.547N | 01°02'.295E | Ligne géodésique |
| 92. | 62°24'.945N | 01°04'.431E | Ligne géodésique |
| 93. | 62°22'.350N | 01°06'.470E | Ligne géodésique |
| 94. | 62°19'.679N | 01°08'.516E | Ligne géodésique |
| 95. | 62°16'.732N | 01°10'.678E | Ligne géodésique |
| 96. | 61°44'.200N | 01°33'.224E | Ligne géodésique |
| 97. | 61°44'.200N | 01°33'.600E | Ligne géodésique |
| 98. | 61°21'.400N | 01°47'.400E | Arc de grand cercle |
| 99. | 59°53'.800N | 02°04'.600E | Arc de grand cercle |
| 100. | 59°17'.400N | 01°42'.700E | Arc de grand cercle |
| 101. | 58°25'.800N | 01°29'.000E | Arc de grand cercle |
| 102. | 57°54'.300N | 01°57'.900E | Arc de grand cercle |
| 103. | 56°35'.700N | 02°36'.800E | Arc de grand cercle |
| 104. | 56°05'.200N | 03°15'.000E | Arc de grand cercle |
| 105. | 55°55'.157N | 03°21'.000E | Arc de grand cercle |
| 106. | 55°50'.100N | 03°24'.000E | Arc de grand cercle |
| 107. | 55°45'.900N | 03°22'.217E | Arc de grand cercle |
| 108. | 54°37'.300N | 02°53'.900E | Arc de grand cercle |
| 109. | 54°22'.800N | 02°45'.800E | Arc de grand cercle |
| 110. | 53°57'.800N | 02°52'.000E | Arc of Great Circle |
| 111. | 53°40'.100N | 02°57'.400E | Arc de grand cercle |
| 112. | 53°35'.100N | 02°59'.300E | Arc de grand cercle |
| 113. | 53°28'.200N | 03°01'.000E | Arc de grand cercle |
| 114. | 53°18'.100N | 03°03'.400E | Arc de grand cercle |
| 115. | 52°53'.000N | 03°10'.500E | Arc de grand cercle |
| 116. | 52°47'.000N | 03°12'.300E | Arc de grand cercle |
| 117. | 52°37'.300N | 03°11'.000E | Arc de grand cercle |
| 118. | 52°25'.000N | 03°03'.500E | Arc de grand cercle |
| 119. | 52°17'.400N | 02°56'.000E | Arc de grand cercle |
| 120. | 52°12'.400N | 02°50'.400E | Arc de grand cercle |
| 121. | 52°06'.000N | 02°42'.900E | Arc de grand cercle |
| 122. | 52°05'.300N | 02°42'.200E | Arc de grand cercle |
| 123. | 52°01'.000N | 02°39'.500E | Arc de grand cercle |
| 124. | 51°59'.000N | 02°37'.600E | Arc de grand cercle |
| 125. | 51°48'.300N | 02°28'.900E | Arc de grand cercle |
| 126. | 51°36'.783N | 02°15'.200E | Ligne loxodromique |
| 127. | 51°33'.467N | 02°14'.300E | Ligne loxodromique |
| 128. | 51°30'.233N | 02°07'.300E | Ligne loxodromique |

| <i>Point n°</i> | <i>Colonne 1 Latitude</i> | <i>Longitude</i> | <i>Colonne 2 Type de ligne</i> |
|-----------------|-------------------------------|------------------|------------------------------------|
| 129. | 51°20'.183N | 02°02'.300E | Ligne loxodromique |
| 130. | 51°19'.633N | 02°01'.800E | Ligne loxodromique |
| 131. | 51°14'.450N | 01°57'.300E | Ligne loxodromique |

Puis, une ligne loxodromique vers le Sud-Ouest jusqu'à la limite de la mer territoriale adjacente à la Grande-Bretagne à :

| | | | |
|------|-------------|-------------|--|
| 132. | 51°12'.012N | 01°53'.335E | |
|------|-------------|-------------|--|

Deuxième Zone

| | | | |
|------|-------------|-------------|--------------------|
| 133. | 50°49'.516N | 01°15'.891E | Ligne loxodromique |
| 134. | 50°47'.833N | 01°15'.467E | Ligne loxodromique |
| 135. | 50°38'.633N | 01°07'.433E | Ligne loxodromique |
| 136. | 50°23'.367N | 00°46'.650E | Ligne loxodromique |
| 137. | 50°19'.683N | 00°36'.200E | Ligne loxodromique |
| 138. | 50°14'.200N | 00°02'.233E | Ligne loxodromique |
| 139. | 50°13'.217N | 00°15'.500O | Ligne loxodromique |
| 140. | 50°07'.483N | 00°30'.000O | Ligne loxodromique |
| 141. | 50°08'.450N | 01°00'.000O | Ligne loxodromique |
| 142. | 50°09'.250N | 01°30'.000O | Ligne loxodromique |
| 143. | 50°09'.233N | 02°03'.433O | Ligne loxodromique |
| 144. | 49°57'.833N | 02°48'.400O | Ligne loxodromique |
| 145. | 49°46'.500N | 02°56'.500O | Ligne loxodromique |
| 146. | 49°38'.500N | 03°21'.000O | Ligne loxodromique |
| 147. | 49°33'.200N | 03°34'.833O | Ligne loxodromique |
| 148. | 49°32'.700N | 03°42'.733O | Ligne loxodromique |
| 149. | 49°32'.133N | 03°55'.783O | Ligne loxodromique |
| 150. | 49°27'.667N | 04°17'.900O | Ligne loxodromique |
| 151. | 49°27'.383N | 04°21'.767O | Ligne loxodromique |
| 152. | 49°23'.233N | 04°32'.650O | Ligne loxodromique |
| 153. | 49°14'.467N | 05°11'.000O | Ligne loxodromique |
| 154. | 49°13'.367N | 05°18'.000O | Ligne loxodromique |
| 155. | 49°13'.000N | 05°20'.667O | Ligne loxodromique |
| 156. | 49°12'.167N | 05°40'.500O | Ligne loxodromique |
| 157. | 49°12'.000N | 05°41'.500O | Ligne loxodromique |
| 158. | 48°10'.000N | 09°22'.265O | Parallèle |
| 159. | 48°10'.000N | 10°00'.000O | Méridien |
| 160. | 48°20'.000N | 10°00'.000O | Parallèle |
| 161. | 48°20'.000N | 09°48'.000O | Méridien |
| 162. | 48°30'.000N | 09°48'.000O | Parallèle |
| 163. | 48°30'.000N | 09°36'.000O | Méridien |
| 164. | 48°50'.000N | 09°36'.000O | Parallèle |
| 165. | 48°50'.000N | 09°24'.000O | Méridien |
| 166. | 49°00'.000N | 09°24'.000O | Parallèle |

| <i>Point n°</i> | <i>Colonne 1 Latitude</i> | <i>Longitude</i> | <i>Colonne 2 Type de ligne</i> |
|-----------------|-------------------------------|------------------|------------------------------------|
| 167. | 49°00'.000N | 09°17'.000O | Méridien |
| 168. | 49°10'.000N | 09°17'.000O | Parallèle |
| 169. | 49°10'.000N | 09°12'.000O | Méridien |
| 170. | 49°20'.000N | 09°12'.000O | Parallèle |
| 171. | 49°20'.000N | 09°03'.000O | Méridien |
| 172. | 49°30'.000N | 09°03'.000O | Parallèle |
| 173. | 49°30'.000N | 08°54'.000O | Méridien |
| 174. | 49°40'.000N | 08°54'.000O | Parallèle |
| 175. | 49°40'.000N | 08°45'.000O | Méridien |
| 176. | 49°50'.000N | 08°45'.000O | Parallèle |
| 177. | 49°50'.000N | 08°36'.000O | Méridien |
| 178. | 50°00'.000N | 08°36'.000O | Parallèle |
| 179. | 50°00'.000N | 08°24'.000O | Méridien |
| 180. | 50°10'.000N | 08°24'.000O | Parallèle |
| 181. | 50°10'.000N | 08°12'.000O | Méridien |
| 182. | 50°20'.000N | 08°12'.000O | Parallèle |
| 183. | 50°20'.000N | 08°00'.000O | Méridien |
| 184. | 50°30'.000N | 08°00'.000O | Parallèle |
| 185. | 50°30'.000N | 07°36'.000O | Méridien |
| 186. | 50°40'.000N | 07°36'.000O | Parallèle |
| 187. | 50°40'.000N | 07°12'.000O | Méridien |
| 188. | 50°50'.000N | 07°12'.000O | Parallèle |
| 189. | 50°50'.000N | 07°03'.000O | Méridien |
| 190. | 51°00'.000N | 07°03'.000O | Parallèle |
| 191. | 51°00'.000N | 06°48'.000O | Méridien |
| 192. | 51°10'.000N | 06°48'.000O | Parallèle |
| 193. | 51°10'.000N | 06°42'.000O | Méridien |
| 194. | 51°20'.000N | 06°42'.000O | Parallèle |
| 195. | 51°20'.000N | 06°33'.000O | Méridien |
| 196. | 51°30'.000N | 06°33'.000O | Parallèle |
| 197. | 51°30'.000N | 06°18'.000O | Méridien |
| 198. | 51°40'.000N | 06°18'.000O | Méridien |
| 199. | 51°40'.000N | 06°06'.000O | Parallèle |
| 200. | 51°50'.000N | 06°06'.000O | Méridien |
| 201. | 51°50'.000N | 06°00'.000O | Parallèle |
| 202. | 51°54'.000N | 06°00'.000O | Méridien |
| 203. | 51°54'.000N | 05°57'.000O | Parallèle |
| 204. | 51°58'.000N | 05°57'.000O | Méridien |
| 205. | 51°58'.000N | 05°54'.000O | Parallèle |
| 206. | 52°00'.000N | 05°54'.000O | Méridien |
| 207. | 52°00'.000N | 05°50'.000O | Parallèle |

| <i>Point n°</i> | <i>Colonne 1 Latitude</i> | <i>Longitude</i> | <i>Colonne 2 Type de ligne</i> |
|---|-------------------------------|------------------|------------------------------------|
| 208. | 52°04'.000N | 05°50'.000O | Méridien |
| 209. | 52°04'.000N | 05°46'.000O | Parallèle |
| 210. | 52°08'.000N | 05°46'.000O | Méridien |
| 211. | 52°08'.000N | 05°42'.000O | Parallèle |
| 212. | 52°12'.000N | 05°42'.000O | Méridien |
| 213. | 52°12'.000N | 05°39'.000O | Parallèle |
| 214. | 52°16'.000N | 05°39'.000O | Méridien |
| 215. | 52°16'.000N | 05°35'.000O | Parallèle |
| 216. | 52°24'.000N | 05°35'.000O | Méridien |
| 217. | 52°24'.000N | 05°22'.800O | Parallèle |
| 218. | 52°32'.000N | 05°22'.800O | Méridien |
| 219. | 52°32'.000N | 05°28'.000O | Parallèle |
| 220. | 52°44'.000N | 05°28'.000O | Méridien |
| 221. | 52°44'.000N | 05°24'.500O | Parallèle |
| 222. | 52°52'.000N | 05°24'.500O | Méridien |
| 223. | 52°52'.000N | 05°22'.500O | Parallèle |
| 224. | 52°59'.000N | 05°22'.500O | Parallèle |
| 225. | 52°59'.000N | 05°19'.000O | Parallèle |
| 226. | 53°09'.000N | 05°19'.000O | Parallèle |
| 227. | 53°09'.000N | 05°20'.000O | Parallèle |
| 228. | 53°26'.000N | 05°20'.000O | Parallèle |
| 229. | 53°26'.000N | 05°19'.000O | Parallèle |
| 230. | 53°32'.000N | 05°19'.000O | Parallèle |
| 231. | 53°32'.000N | 05°17'.000O | Parallèle |
| 232. | 53°39'.000N | 05°17'.000O | Méridien |
| 233. | 53°39'.000N | 05°16'.340O | Parallèle |
| 234. | 53°42'.140N | 05°16'.340O | Méridien |
| 235. | 53°42'.140N | 05°17'.850O | Parallèle |
| 236. | 53°44'.400N | 05°17'.850O | Méridien |
| 237. | 53°44'.400N | 05°19'.330O | Parallèle |
| 238. | 53°45'.800N | 05°19'.330O | Méridien |
| 239. | 53°45'.800N | 05°22'.000O | Parallèle |
| 240. | 53°46'.000N | 05°22'.000O | Méridien |
| 241. | 53°46'.000N | 05°19'.000O | Parallèle |
| 242. | 53°59'.949N | 05°19'.000O | Méridien |
| Puis, vers l'Ouest jusqu'à la limite de la mer territoriale adjacente à l'Irlande du Nord à : | | | |
| 243. | 54°00'.000N | 05°36'.333O | |

2. Chaque point de l'annexe fait référence aux systèmes géodésiques suivants :

- Point n° 1 Système de référence terrestre européen 1989 (ci-après « ERTF 89 »).
- Points n° 2 à n° 37 Système géodésique mondial 1984 (ci-après « WGS 84 »).

| | |
|------------------------|--|
| Points n° 38 à n° 79 | ETRF 89 |
| Points n° 80 à n° 158 | European Datum (premier ajustement 1950) (ED 50) |
| Points n° 159 à n° 242 | WGS 84 |
| Points n° 243 | Ordnance Survey of Ireland Datum 1965 (OSI 65). |

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance)

La présente Ordonnance regroupe les diverses ordonnances prises en vertu de la loi de 1964 sur le plateau continental qui ont désigné les zones du plateau continental dans lesquelles le Royaume-Uni peut exercer ses droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol et à leurs ressources naturelles. Elle corrige également une erreur figurant dans l'annexe de l'Ordonnance de 1999 sur le plateau continental (désignation de zones).

b) *Ordonnance de 2001 sur le plateau continental
(désignation de zones)*

14 novembre 2001^{10, 11}

À la Cour, au Palais de Buckingham, le 14^e jour de novembre 2001

En présence de sa Majesté la Reine siégeant en Conseil

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1(7) de la loi de 1984(a) sur le plateau continental et de tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en la matière, a le plaisir, sur l'avis de son Conseil privé, de décider de ce qui suit :

1. 1) Il peut être fait référence à la présente Ordonnance en tant qu'Ordonnance de 2001 sur le plateau continental (désignation de zones).
- 2) La présente Ordonnance entre en vigueur le 6 décembre 2001.
2. La zone définie dans l'annexe est par les présentes désignée comme la zone dans laquelle le Royaume-Uni peut exercer, en dehors des eaux territoriales, ses droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol et à leurs ressources naturelles.
3. Le paragraphe 2 de l'annexe de l'Ordonnance de 2000(b) (de consolidation) sur le plateau continental (désignation de zones) est modifié comme suit :
 - a) dans la troisième cellule de la première colonne remplacer Point n° 157 par Point n° 80.
 - b) dans la quatrième cellule de la première colonne remplacer Point n° 242 par Point n° 158.

Le Greffier du Conseil privé
A.K. GALLOWAY

ns

(a) 1964 c. 29.

(b) S.I. 2000/3062.

¹⁰ Transmise par une lettre en date du 13 mars 2008 adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation.

¹¹ Prise le 14 novembre 2000 et entrée le 6 décembre 2001.

ANNEXE

Article 2

L'article 2 de la présente Ordonnance s'applique à la zone limitée par une ligne géodésique joignant les coordonnées suivantes dans le Système géodésique mondial 1984 (WSG 84)

1) 53° 52',224 N – 05° 49',558 O

et les coordonnées indiquées aux numéros (240), (241), (242) et (243) dans l'annexe de l'Ordonnance de 2000 (de consolidation) sur le plateau continental (désignation de zones)

puis s'étendant

au Sud-Ouest le long de la limite extérieure de la mer territoriale adjacente à l'Irlande du Nord jusqu'aux coordonnées indiquées au numéro 1 de la présente annexe.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance)

La présente Ordonnance désigne une nouvelle zone du plateau continental dans la mer d'Irlande dans laquelle le Royaume-Uni peut exercer ses droits relatifs aux fonds marins et à leur son sous-sol et à leurs ressources naturelles. Elle corrige également une erreur figurant dans l'annexe de l'Ordonnance de 2000 (de consolidation) sur le plateau continental (désignation de zones) (consolidation).

C. Traités bilatéraux

1. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Royaume des Pays-Bas*

Échange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, en date du 28 janvier 2004 et du 7 juin 2004, modifiant l'Accord du 6 octobre 1965 relatif à la délimitation du plateau continental situé sous la mer du Nord entre les deux pays, tel que modifié par le Protocole du 25 novembre 1971, La Haye¹,

N° 1

L'Ambassadeur britannique à La Haye
au
Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas

La Haye
Le 28 janvier 2004

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation du plateau continental situé sous la mer du Nord entre les deux pays, signé à Londres le 6 octobre 1965, tel que modifié par le Protocole signé à Londres le 25 novembre 1971 (« l'Accord »).

Eu égard au Traité entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique sur la délimitation du plateau continental, signé à Bruxelles le 18 décembre 1996, j'ai l'honneur de proposer la modification suivante à l'Accord :

Au paragraphe 1 de l'article 1 de l'Accord, la rubrique concernant le Point n° 1 est remplacée par la suivante :

1. 51° 52' 34,012" 02° 32' 21,599"

Si la proposition ci-dessus est jugée acceptable par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, ainsi que la réponse de Votre Excellence, constituent un accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications par les deux États de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

Colin BUDD

¹ Transmis par lettre en date du 13 mars 2008 adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation. L'échange de notes est entré en vigueur le 10 janvier 2006.

N° 2

Le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas
à
l'Ambassadeur britannique à La Haye

Ministère des affaires étrangères
Le 7 juin 2004

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 janvier 2004, qui se lit comme suit :

[comme au N° 1]

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la proposition ci-dessus est jugée acceptable par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et que votre note, ainsi que la présente réponse, constituent un accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications par les deux États de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

Bernard BOT

2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Royaume de Belgique

Échange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume de Belgique, en date du 21 mars 2005 et du 7 juin 2005, modifiant l'Accord du 29 mai 1991 relatif à la délimitation du plateau continental situé sous la mer du Nord entre les deux pays, Bruxelles²

N° 1

L'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
au
Ministre des Affaires étrangères

Bruxelles
Le 21 mars 2005

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, conclu à Bruxelles le 29 mai 1991 (« l'Accord »).

Eu égard à l'échange de lettres intervenu à Bruxelles le 29 mai 1991, qui constituait partie intégrante de l'Accord, et du Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas sur la délimitation du plateau continental, conclu à Bruxelles le 18 décembre 1996, j'ai l'honneur de proposer la modification suivante à l'Accord :

Au paragraphe 1 de l'article 1 de l'Accord, un point supplémentaire n° 4 est ajouté, comme suit :

4. 51° 52' 34,012'' 02° 32' 21,599''

² Transmis par lettre en date du 13 mars 2008 adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation. L'accord est entré en vigueur le 2 octobre 2006.

Si la proposition ci-dessus est jugée acceptable par le Gouvernement du Royaume de Belgique, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, ainsi que la réponse de Votre Excellence, constituent un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume de Belgique. Cet accord entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la notification par le Gouvernement de Belgique de l'achèvement des procédures constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur.

J'ai l'honneur d'assurer Votre Excellence de l'assurance de ma plus haute considération.

N° 2

Le Ministère des affaires étrangères

à

l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Bruxelles

Bruxelles

Le 7 juin 2005

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 mars 2005 qui se lit comme suit :

[comme N°. 1]

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement a pris note du contenu de votre lettre.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

N° 3

L'Ambassade du Royaume de Belgique à Londres

au

Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth

Londres

Le 2 octobre 2006

L'Ambassade du Royaume de Belgique présente ses compliments au Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et a l'honneur de l'informer que les procédures requises par la législation belge pour l'entrée en vigueur de l'accord conclu par un échange de lettres en date du 21 mars 2005 et du 7 juin 2005 à Bruxelles, modifiant l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, signé à Bruxelles le 29 mai 1991, ont été menées à bien par la Belgique.

L'Ambassade serait reconnaissante au Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth de bien vouloir lui adresser un accusé de réception mentionnant la date de réception de la présente notification et l'informant de l'état d'avancement des procédures au Royaume-Uni.

L'Ambassade du Royaume de Belgique saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'assurance de sa plus haute considération.

[N° 4]

Le Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth
à
l'Ambassade du Royaume de Belgique à Londres

Londres
Le 24 mai 2007

Le Service maritime du Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth présente ses compliments à l'Ambassade de Belgique et a l'honneur de se référer à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, signé à Bruxelles le 29 mai 1991.

Le Service maritime a en outre l'honneur de se référer à la note de l'Ambassade britannique du 21 mars 2005 proposant une modification au paragraphe 1 de l'article 1 de l'Accord et à l'accusé de réception du Ministère belge des affaires étrangères du 7 juin 2005.

Reconnaissant que, dans sa note n° B1.1 :5637 du 2 octobre 2006, l'Ambassade a confirmé que les procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de l'accord en Belgique sont maintenant achevées et notant qu'il n'y a pas d'autres procédures à accomplir en Grande Bretagne, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comprend que l'accord est entré en vigueur le 2 octobre 2006.

Le Service maritime saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade l'assurance de sa plus haute considération.

D. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique

Texte d'une démarche conjointe entreprise le 18 octobre 2007 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique à propos de la loi n° 66-07 du 22 mai 2007 de la République dominicaine¹

L'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ambassade des États-Unis d'Amérique présentent leurs compliments au Ministère des Affaires étrangères et se réfèrent à la loi n° 66-07 du 22 mai 2007, aux termes de laquelle la République dominicaine

- a) Déclare être un État archipel,
- b) Trace des lignes de base droites reliant plusieurs points d'inflexion sur certains bancs ou îles,
- c) Revendique certaines zones maritimes en tant qu'eaux intérieures et d'autres en tant que baies historiques,
- d) Détermine les coordonnées des limites extérieures de sa zone économique exclusive revendiquée,
- e) Prétend limiter le droit de passage inoffensif dans ses eaux archipélagiques et sa mer territoriale (ainsi que leur survol) aux navires et aéronefs ne transportant ni substances radioactives ni produits chimiques très toxiques,
- f) Ne reconnaît pas le droit de passage archipélagique dans des voies de circulation, et
- g) Revendique des droits sur les anciennes épaves de navires échoués dans sa zone économique exclusive.

États archipels

Les Ambassades rappellent que les articles 46 et 47 de la Partie IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) établissent les critères sur la base desquels un État peut être considéré comme un État archipel et peut tracer des lignes de base archipélagiques. Un de ces critères est que les points d'inflexion des lignes de base archipélagiques droites ne peuvent relier que les îles les plus éloignées et les récifs découvrants de l'archipel et que ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, sauf dans deux circonstances qui sont précisées.

Les informations dont disposent les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis ne font pas apparaître que les points d'inflexion visés dans la loi n° 66-07 se trouvent tous au-dessus du niveau de la mer à marée haute ou qu'ils correspondent à une des deux exceptions de l'article 47, ce qui donne à penser qu'ils ne peuvent être qualifiés de points d'inflexion en vertu du paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention et que la République dominicaine ne remplit pas les critères de l'article 47 pour devenir un État archipel.

Les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis seraient reconnaissants au Ministère de bien vouloir communiquer à leurs Ambassades les documents relatifs au statut de ces points d'inflexion en tant qu'îles ou récifs découvrants situés au-dessus du niveau de la mer à marée haute ou remplissant d'une autre manière les critères de l'article 47.

¹ Transmise par une lettre en date du 13 mars 2008 adressée par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

Droits de navigation

Au cas où la République dominicaine réponde aux conditions requises pour devenir un État archipel, ce que les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis n'acceptent pas, les Ambassades notent que les articles 11 et 12 de la loi n° 66-07 ne reconnaissent pas le droit de passage archipélagique dans les voies de circulation prévues à l'article 53 de la Convention. Les Ambassades seraient reconnaissantes au Ministère de bien vouloir clarifier ce point.

Que la République dominicaine soit ou non un État archipel, les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis ne peuvent accepter, parce qu'elles ne sont pas conformes au droit de la mer, les limitations à l'exercice du droit de passage inoffensif prévues à l'article 12 de la loi n° 66-07. Tous les navires, sans tenir compte quels que soient leur cargaison, leur moyen de propulsion ou leur armement bénéficient du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Zone économique exclusive

Les Ambassades notent que l'article 14 de la loi n° 66-07 établit une série de coordonnées qui sont censées délimiter la limite extérieure de la zone économique exclusive de la République dominicaine. Les Ambassades notent que certaines parties de la zone économique revendiquée empiètent sur les droits du Royaume-Uni concernant les Îles Turques et Caïques et des États-Unis concernant Puerto Rico.

Les Ambassades notent en outre que le paragraphe suivant l'article 14 semble revendiquer des droits sur les anciennes épaves de navires échoués dans la zone économique exclusive revendiquée, alors que ces droits ne sont pas accordés aux États côtiers par la Partie V de la Convention.

Eaux intérieures et baies historiques

Les Ambassades notent également que les articles 6 et 7 de la loi n° 66-07 revendiquent certaines étendues d'eau en tant qu'eaux intérieures et baies historiques. En attendant l'examen de ces revendications, les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis ne peuvent considérer qu'elles sont valables au regard du droit international.

Réserve de droits

En conséquence, les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis réservent leurs droits ainsi que ceux de leurs territoires et citoyens.

III. AUTRES INFORMATIONS

1. *Liste des experts en recherches scientifiques maritimes auxquels il peut être fait appel pour un arbitrage spécial (au 21 janvier 2008)*

| ALLEMAGNE | |
|--|---|
| M. Martin Visbeck Leibniz-Institut für Meereswissenschaften an der Christian-Albrechts Universität zu Kiel (IFM GEOMAR) | Mme Ingelore Hering Agence fédérale maritime et hydrographique |
| ARGENTINE | |
| Contre-amiral Eduardo Amadeo Rodriguez (en retraite) | Capitaine de navire Osvaldo P. Astiz (en retraite) Dirección de Límites Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte |
| BELGIQUE | |
| M. Erik Franckx Vrije Universiteit Bruxelles | |
| BÉNIN | |
| M. Roger Djiïnan Chercheur océanologue Chef du Centre de recherches halieutiques et océanologiques du Bénin Coordonnateur national du CNDO/IODE/ ODINAFRICA | Mme Amélie Gbaguidi Responsable du Département des ressources vivantes Centre de recherches halieutiques et océanologiques du Bénin |
| BRÉSIL | |
| Cap. Luiz Alberto Martins Marine nationale du Brésil | M. Euclides Dos Santos Filho Ministère de la science et de la technologie |
| BULGARIE | |
| Prof. assoc. M. Emanuil Kozuharov «JESE» Ltd | Prof. assoc. M. Georgi Karl Hiebaum Chef du Département d'écologie fonctionnelle et du Groupe de recherche sur les écosystèmes aquatiques au Laboratoire central d'écologie générale Académie bulgare des sciences Laboratoire central d'écologie générale |
| CAMEROUN | |
| M. Jean Folack Maître de Recherche Station de recherches halieutiques et océanographiques (SRHO) | M. Théodore Djama Chargé de Recherche Station de recherches halieutiques et océanographiques (SRHO) |
| CANADA | |
| M. Howard Freeland Chercheur scientifique Institut des sciences de la mer Pêches et Océans Canada | M. Roderick Forbes A/Directeur, International Politique de la pêche Pêches et Océans Canada |

| | |
|--|---|
| CHINE | |
| M. Su Jilan Conseiller de l'Administrateur Deuxième Institut d'océanographie Administration d'État pour les océans | M. Xu Xun Département de biologie marine Troisième Institut d'océanographie Administration d'État pour les océans |
| CÔTE D'IVOIRE | |
| M. Abraham Gadji Juriste, Ministère d'État Ministère de l'Environnement (Direction des politiques et stratégies de l'environnement) | M. Claude Mahan Chercheur océanographie physique Centre de recherches océanologiques |
| ÉGYPTE | |
| M. Mohamed Ahmed Said Professeur d'océanographie physique | M. Mohamed Aly Shata Chef du Laboratoire de géologie et de géophysique marines |
| ÉQUATEUR | |
| Capt. Marin Proario Silva Directeur, Institut océanographique de l'Armée | M. Andrés Pazmirlo Géologue marin Institut océanographique de l'Armée |
| ESPAGNE | |
| M. Gregorio Parrilla Enquêteur Instituto Espanol de Oceanografia | |
| FRANCE | |
| M. Élie Jarmache Secrétariat général de la Mer | |
| GABON | |
| M. Pierre Maganga Ambassadeur, Directeur général du droit de la mer DGDM/Ministère des affaires extérieures, de la coopération, de la francophonie et de l'intégration régionale | |
| GUINÉE | |
| M. Samba T. Diallo Chef du Département de la pêche industrielle Centre national des sciences halieutiques de Boussoura (CNSHB) | |
| INDONÉSIE | |
| M. Etty R. Agoes Centre indonésien du droit de la mer Université Padjadjaran | M. Indroyono Soesilo Agence de la recherche et du développement Ministère des affaires maritimes et des pêches |
| JAPON | |
| M. Naoya Okuwaki Professeur Université de Tokyo Graduats School of Laws and politics Advisor to the Headquarter of the General Ocean Policy | M. Masao Fukasawa Directeur général Instituts d'observation et de recherche sur les changements planétaires Japan Agency for Marine-Earth Science and Technology |

| KOWEÏT | |
|---|--|
| Dr Abdulah Zamel-Al-Zamel Professeur associé/Sédimentologie marine et océanographie côtière Département des sciences de la terre et de l'environnement Kuwait University | M. Faiza Y. Al-Yamani Scientifique associé de recherche/chef d'une équipe océanographique, Département de la mariculture et de la pêche. Division des ressources alimentaires Institut koweïtien de la recherche scientifique |
| LIBAN | |
| M. Ma Abbou Abi Saab Centre de recherches marines c/o M. Hafez Kobeissi Secrétaire général CNRS | M. Najad Kabara Centre national des sciences marines/ Conseil national de la recherche scientifique Chercheur, Unité d'océanographie physique Centre national des sciences marines Unité d'océanographie physique |
| MAROC | |
| M. Mohamed Sahabi Laboratoire de géosciences marines Faculté des sciences d'El Jadida | M. Abdelmalek Faraj Institut national de recherche halieutique |
| MAURITANIE | |
| M. Mohamed Ould Mahfoudh Chercheur à l'IMROP | M. Bambaye Ould Hamady Chercheur à l'IMROP |
| OMAN | |
| M. Younis Khalfan Aziz Al Akhzami Directeur des pêches Ministère de l'agriculture et de la pêche | M. Ahmed Mohammed H. Al-Mazrooei Ministère de l'agriculture et des ressources halieutiques/Centre des sciences marines et de la pêche |
| PAKISTAN | |
| M. M. M. Rabbani Directeur général Institut national d'océanographie | M. Ali Rashid Tabrez Chef du service de géologie et de géophysique Institut national d'océanographie |
| PAYS-BAS | |
| M. A.H.A. Soons Institut de droit international public Université d'Utrecht | |
| PÉROU | |
| M. Atilio Aste Evans Lieutenant Primero Oficial del Departamento de Medio Ambiente | M. Jaime Valdez Huamàn Capitaine de corvette Asesor Tecnico al Departamento de Hidro-rafia |
| PHILIPPINES | |
| M. Gil S. Jacinto Directeur, Institut des sciences marines Université des Philippines | |
| POLOGNE | |
| M. Thomasz Linkowski Directeur adjoint Directeur de l'Institut de la pêche en mer à Gdynia | M. Marek Szulc Université maritime de Szczecin |

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU TIMOR-LESTE

M. Montserrat Gorina-Ysern
Analyste, droit international et politique océanique
Fondateur et Directeur de la recherche,
Healthy Children
Healthy Oceans Foundation
Conseiller auprès du Gouvernement
du Timor-Leste en matière de recherche
scientifique marine

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

M. Carlos Michelen
Ambassadeur et Directeur de la Commission
océanographique internationale
Secrétariat d'État aux relations extérieures

ROUMANIE

M. Alesandru S. Bologna
Directeur scientifique adjoint
Institut roumain de la recherche marine

M. Dumitru Dinu
Université Ovidius de Constanza

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Sir Michael Wood, K.C.M.G.,
Senior Fellow, Lauterpacht Centre for International
Law

M. Lindsay Parson
UNCLOS Group
National Oceanography Centre, Southampton
European Way

SÉNÉGAL

M. Birane Samb
Biologiste halieutique
Centre de recherches océanographiques de Dakar
Thiaroye

Mme Marième Diagne Talla
Juriste du droit de la mer
Chef du bureau Législation
Direction des pêches maritimes

SRI LANKA

M. T. K. D. Tennakoon
Responsable en chef de la recherche
Agence nationale de recherche-développement sur
les ressources aquatiques
Development Agency

M. Palitha Kithsiri
Responsable en chef de la recherche
Agence nationale de recherche-développement sur les
ressources aquatiques

TANZANIE

M. Alfonse M Dubi
Directeur
Institut des sciences marines
Université de Dar es Salaam

M Winfried Haule
Directeur adjoint de la Division de la recherche, de la
formation et de la statistique sur les pêches

THAÏLANDE

M. Kriangsak Kittichaisaree
Professeur invité, Université du New South Wales
School of Law
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du
Royaume de Thaïlande en République islamique
d'Iran

TOGO

M. Adoté Blim Blivi
Chef du Centre de gestion intégrée du littoral et de
l'environnement
Coordonnateur du Centre national de données
océanographiques
Chercheur en géomorphologie et océanographie
côtières
Université de Lomé

TUNISIE

M. Chérif Sammari
Chef du Laboratoire du milieu marin
Institut national des sciences et technologies de la mer
(INSTM)

URUGUAY

Amiral Manuel Burgos

VENEZUELA

M. Marialsira González Rivas
Asesora Técnico Científica de la Dirección de
Geografía y Navegación del Observatorio Cagigal

Cap. Luis Alejandro Ojeda Pérez
Director del Observatorio Cagigal
Parroquia 23 de enero, Observatorio Naval
Cagigal

VIET NAM

M. Bui Hong Long
Vice-Directeur
Institut océanographique

M. Bui Xuan Thong
Vice-Directeur
Centre hydro-météorologique marin du Ministère des
ressources naturelles et de l'environnement

2. Listes des conciliateurs et arbitres désignés en vertu de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention (au 9 janvier 2008)

a. Liste des conciliateurs désignés en vertu de l'article 2 de l'annexe V de la Convention

| <i>État Partie</i> | <i>Conciliateurs - Nominations</i> | <i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i> |
|--------------------|---|--|
| AUTRICHE | M. Gerhard Hafner Département du droit international et des relations internationales, Université de Vienne Membre de la Cour permanente d'arbitrage, La Haye Conciliateur à la Cour de l'OSCE de conciliation et d'arbitrage Ancien membre de la Commission de droit international | 9 janvier 2008 |
| | M. Gerhard Loibl Professeur à la Diplomatie Academy de Vienne | |
| | M. l'Ambassadeur Helmut Tichy Chef adjoint du Bureau du Conseiller juridique Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales M. l'Ambassadeur Helmut Türk Juge au Tribunal international du droit de la mer Membre de la Cour permanente d'arbitrage, La Haye | |
| BRÉSIL | M. Walter de Sâ Leitão | 10 septembre 2001 |
| CHILI | M. Helmut Brunner Nôer | 18 novembre 1998 |
| | M. Rodrigo Diaz Albónico | |
| | M. Carlos Martinez Sotomayor M. Eduardo Vio Grossi | |
| CHYPRE | M. l'Ambassadeur Andrew Jacovides | 23 février 2007 |
| COSTA RICA | Lie. Carlos Fernando Alvarado Valverde | 15 mars 2000 |
| | M. José Manuel Lacleta Mufios Ambassadeur d'Espagne | |
| ESPAGNE | M. José Antonio de Yturriaga Barberân Ambassadeur itinérant | 7 février 2002 |
| | M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo Garcia Ambassadeur itinérant | |
| | M. Aurelio Pérez Giralda, Chef Aide consultative juridique internationale Assistant du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères | |

| <i>État Partie</i> | <i>Conciliateurs - Nominations</i> | <i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i> |
|--------------------|--|--|
| ESTONIE | Mme Ene Lillipuu Chef du Département juridique de l'Administration maritime estonienne M. Heiki Lindpere Directeur de l'Institut du droit de l'Université de Tartu | 18 décembre 2006 |
| FINLANDE | M. Kari Hakapää M. Martti Koskenniemi M. Gustav Möller, juge M. Pekka Vihervuori, juge | 25 mai 2001 |
| INDONÉSIE | M. Hasjim Djalal, M.A. M. Etty Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. M. Sudirman Saad, D.H., M.Huin Lt. Commander Kresno Bruntoro, SH, LL.M | 3 août 2001 |
| ITALIE | M. Umberto Leanza M. l'Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris M. l'Ambassadeur M. Giuseppe Jacoangeli | 21 septembre 1999 |
| JAPON | M. Soji Yamamoto, Professeur émérite Tohoku University, Japon M. l'Ambassadeur Chusei Yamada Membre de la Commission du droit international de l'ONU | 2 mai 2006 |
| MEXIQUE | M. l'Ambassadeur José Luis Vallarta Marrôn Ancien Représentant permanent du Mexique à l'Autorité internationale des fonds marins M. Alejandro Sobarzo Membre de la délégation nationale à la Cour permanente d'arbitrage M. Joel Hernández Garcia Conseiller juridique adjoint Ministère des affaires extérieures M. Erasmo Lara Cabrera Directeur du droit international Conseiller juridique Ministère des affaires étrangères | 9 décembre 2002 |
| NORVÈGE | M. Carsten Smith Président de la Cour suprême Mme Karin Bruzelius juge à la Cour suprême | 22 novembre 1999 |

| <i>État Partie</i> | <i>Conciliateurs - Nominations</i> | <i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i> |
|-----------------------------|---|--|
| NORVÈGE (<i>suite</i>) | M. Hans Wilhelm Longva Directeur général Département des affaires juridiques Ministère des affaires extérieures M. l'Ambassadeur Per Tresselt | 22 novembre 1999 |
| POLOGNE | M. Janusz Symonides M. Stanislaw Pawlak Mme Maria Dragun-Gertner | 14 mai 2004 |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | M. Vladimir Kopal | 18 décembre 1996 |
| SLOVAQUIE | M. Marek Smid, International Law Département du Ministère des affaires étrangères de la Slovaquie | 9 juillet 2004 |
| SOUDAN | M. Abd Elrahman Elkhalifa M. Sayed/Eltahir Hamadalla M. S. Aziz, P.C. | 8 septembre 1995 |
| SRI LANKA | (Prof.) M. Amerasinghe M. A. R. Perera M. C. W. Pinto Secrétaire général du Tribunal Iran-États-Unis à La Haye US Tribunal in the Hague | 17 janvier 1996 8 avril 2002 |

a. *Liste des arbitres désignés en vertu de l'article 2
de l'annexe VII de la Convention*

| <i>État Partie</i> | <i>Arbitres - Nominations</i> | <i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i> |
|--------------------|--|--|
| ALLEMAGNE | Mme Renate Platzoeder | 25 mars 1996 |
| AUSTRALIE | M. Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC M. Ivan Shearer AM | 19 août 1999 |
| AUTRICHE | M. Gerhard Hafner Département du droit international et des relations internationales, Université de Vienne Membre de la Cour permanente d'arbitrage, la Haye Conciliateur à la Cour de l'OSCE de conciliation et d'arbitrage Ancien membre de la Commission de droit international M. Gerhard Loibl Professeur à la Diplomatie Academy de Vienne M. l'Ambassadeur Helmut Tichy Chef adjoint du Bureau du Conseiller juridique, Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales M. l'Ambassadeur Helmut Türk Juge au Tribunal international du droit de la mer, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, La Haye | 9 janvier 2008 |
| BRÉSIL | M. Walter de Sâ Leitão | 10 septembre 2001 |
| CHILI | M. José Miguel Barros Franco Mme Maria Teresa Infante Caffi M. Edmundo Vargas Larreão M. Fernando Zegers Santa Cruz | 18 novembre 1998 |
| CHYPRE | M. l'Ambassadeur Andrew Jacovides | 23 février 2007 |
| COSTA RICA | Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde | 15 mars 2000 |
| ESPAGNE | M. José Antonio de Yturriaga Barberân M. José Manuel Lacleta Mufos Ambassadeur d'Espagne M. José Antonio Pastor Ridruejo Juge à la Cour européenne des droits de l'Homme M. Julio D. Gonzalez Campos Professeur de droit international privé, Universidad Autonoma de Madrid, ancien juge à la Cour constitutionnelle | 23 juin 1999 7 février 2002 |

| <i>État Partie</i> | <i>Arbitres - Nominations</i> | <i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i> |
|-------------------------|---|--|
| ESTONIE | Mme Ene Lillipuu Chef du Département juridique de l'Administration maritime de l'Estonie M. Heiki Lindpere Directeur de l'Institut du droit de l'Université de Tartu | 18 décembre 2006 |
| FINLANDE | M. Kari Hakapää M. Martti Koskenniemi M. Gustav Moller M. Pekka Vihervuori | 25 mai 2001 |
| FRANCE | M. Daniel Bardonnet M. Pierre-Marie Dupuy M. Jean-Pierre Queneudec M. Laurent Lucchini | 4 février 1998 |
| FÉDÉRATION DE RUSSIE | M. Vladimir S. Kotliar M. Kamil A. Bekyashev M. Pavel G. Dzubenko Directeur adjoint au Département juridique du Ministère des affaires étrangères M. Alexander N. Vylegjanin Directeur du Département juridique du Conseil pour l'étude des forces productrices en Russie Académie des sciences | 26 mai 1997 4 mars 1998 17 janvier 2003 |
| INDONÉSIE | M. Hasjim Djalal, M.A. Mme Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. M. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Lieutenant Commander Kresno Bruntoro, SH, LL.M | 3 août 2001 |
| ITALIE | M. Umberto Leanza M. Tullio Scovazzi | 21 septembre 1999 |
| JAPON | M. l'Ambassadeur Hisashi Owada Président de l'Institut japonais des affaires internationales M. l'Ambassadeur Chusei Yamada Professeur à la Waseda University M. Soji Yamamoto Professeur émérite, Université de Thoku M. Nisuke Ando Professeur, Université de Doshisha | 28 septembre 2000 |

| <i>État Partie</i> | <i>Arbitres - Nominations</i> | <i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i> |
|--|---|--|
| MEXIQUE | M. l'Ambassadeur Alberto Székely Sánchez Conseiller spécial auprès du Secrétaire aux affaires maritimes internationales, | 9 décembre 2002 |
| | M. Alonso Gómez Robledo Verduzco Chercheur, Institut de recherche légale de l'Université nationale autonome du Mexique, Membre du Comité juridique de l'Organisation des États d'Amérique | |
| | Capitaine de frégate JN. LD.DEM. Agustin Rodriguez Malpica Esquivel Chef, Secrétariat de l'Unité juridique de la Marine | |
| | Lieutenant de frégate SJN.LD. Juan Jorge Quiroz Richards, Secrétariat de la Marine | |
| MONGOLIE | M. Rüdiger Wolfrum | 22 février 2005 |
| | M. Jean-Pierre Cot | |
| NORVÈGE | M. Carsten Smith Président de la Cour suprême | 22 novembre 1999 |
| | Mme Karin Bruzelius Juge à la Cour suprême | |
| | M. Hans Wilhelm Longva Directeur général, Département des affaires juridiques Ministère des affaires étrangères | 22 novembre 1999 |
| | M. l'Ambassadeur Per Tresselt | |
| PAYS-BAS | Mme Ellen Hey | 9 février 1998 |
| | M. Alfred H.A. Soons | |
| | M. Adriaan Bos | |
| | Mme Barbara Kwiatkowska | 29 mai 2002 |
| POLOGNE | M. Janusz Symonides | 14 mai 2004 |
| | M. Stanislaw Pawlak | |
| | Mme Maria Dragun-Geriner | |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | M. Vladimir Kopal | 18 décembre 1996 |
| ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD | M. Christopher Greenwood | 19 février 1998 |
| | M. Elihu Lauterpacht CBE QC M. Arthur Watts KCMG QC | |
| | M. David Anderson, CMG | 14 septembre 2005 |
| | | M. Peter Tomka Juge à la Cour internationale de justice Court of Justice |

| <i>État Partie</i> | <i>Arbitres - Nominations</i> | <i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i> |
|--------------------|--|--|
| SOUDAN | M. Sayed/Shawgi Hussain | 8 septembre 1995 |
| | M. Ahmed Elmufti | |
| SRI LANKA | M. M. S. Aziz, P.C. | 17 janvier 1996 |
| | (Prof.) M. C. F. Amerasinghe | |
| | M. A. R. Perera | |
| | M. C. W. Pinto Secrétaire général du Tribunal Iran-États-Unis à la Haye | |
| SUÈDE | Mme Marie Jacobsson Conseiller juridique principal en matière de droit international, Ministère des affaires étrangères | 2 juin 2006 |
| | M. Said Mahmoudi Professeur de droit international, Université de Stockholm | |
| TRINITÉ-ET-TOBAGO | M. Cecil Bernard Juge au Tribunal industriel de la République de la Trinité-et-Tobago | 17 novembre 2004 |

